



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE RESSOURCES
Secrétariat Général
3412-DM

***Cliquez sur le titre
de la délibération
pour accéder à son
contenu.***

Affaire suivie par : Delphine MEYER
Tél. 03 89 32 69 24
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU
3 JUILLET 2023
PUBLIÉES LE 5 JUILLET 2023

1° Désignation du secrétaire de séance

N° du projet de délibération : Titre du projet de délibération :

UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE

- Économie sociale et solidaire

2° 2038B France Active Alsace : soutien à la plateforme
de financement OKOTE (522/7.5.6/2038B)

- Urbanisme et aménagement

3° 771B Village Industriel de la Fonderie - délibération
complémentaire en vue de la cession des
bâtiments N° 27 et N° 28 (534/3.2.1/771B)

4° 835B Convention de gestion des zones d'activités
communautaires (5341/1.3.5/835B)

5° 2057B PLU de Wittelsheim - modification simplifiée :
modalités de mise à disposition du projet
(532/2.1.2/2057B)

UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

- Environnement et énergie

- 6° 2040B Biodiversité et environnement - versement de subventions (401/7.5/2040B)
- 7° 2043B ATMO Grand Est / versement par Mulhouse Alsace Agglomération de la subvention annuelle de fonctionnement et d'investissement 2023 (401/7.5.6/2043B)
- 8° 1093B Flotte automobile : résiliation du marché public d'assurance et passation d'un nouveau marché public (414/1.1.3/1093B)
- 9° 2073B Fourniture de gaz pour le fonctionnement de la Centrale Thermique de l'Illberg (4300/1.1.4/2073B)

- Transport

- 10° 2042B Schéma directeur des itinéraires pédestres : convention de subvention annuelle au Club Vosgien (5412/7.5.6/2042B)
- 11° 2047B Étude zones à faibles émissions mobilité : sollicitation du Fonds d'Innovation Territoriale de la Collectivité Européenne d'Alsace (5400/7.5.8/2047B)
- 12° 2048B Exonération du versement mobilité au profit du Foyer Marie-Pascale Pean et de l'Association tutélaire d'Alsace (5400/7.10.5/2048B)
- 13° 2049B Transports urbains - construction d'une station définitive : lancement d'un marché public global de performance (5400/1.3.2/2049B)

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS

- Enfance

- 14° 2019B Petite enfance : subventions de fonctionnement au titre de 2023 - deuxième versement (2342/7.5.6/2019B)
- 15° 1042B Périscolaire : construction d'un site périscolaire à Wittenheim - approbation du programme et lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre (2342/1.6.1/1042B)

- 16° 2016B Périscolaire : rénovation de l'école maternelle Mermoz à Riedisheim - transfert de maîtrise d'ouvrage et approbation du plan de financement (2342/1.3.2/2016B)
- 17° 2018B Périscolaire : subventions de fonctionnement au titre de 2023 - deuxième versement (2342/7.5.6/2018B)
- 18° 2020B Marchés publics : autorisation de signature d'un marché portant sur la démolition d'un bâtiment à Rixheim (2342/1.1.1/2020B)
- 19° 2041B Règlement intérieur des sites périscolaires en régie de Mulhouse Alsace Agglomération - mise à jour (231/8.1/2041B)

- Citoyenneté

- 20° 2027B Appel à projets prévention de la délinquance, prévention de la radicalisation et sécurité routière : attribution des subventions 2023 (06/7.5.6/2027B)
- 21° 2030B Prévention, sécurité, aide aux victimes : soutien aux associations pour l'année 2023 (06/7.5.6/2030B)
- 22° 2028B Stage Horizon (lutte contre le décrochage scolaire et prévention des comportements de rupture et violences en milieu scolaire) : attribution d'une subvention pour l'année 2023 (06/7.5.6/2028B)
- 23° 2029B Association APPUIS : attribution d'une subvention pour l'aide aux victimes d'infractions pénales pour l'année 2023 (06/7.5.6/2029B)

UN TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION

- Finances

- 24° 2033B Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de M2A HABITAT dans le cadre de l'opération rue des Roseaux à Pfastatt (313/7.3/2033B)

- 25° 2034B Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de M2A HABITAT dans le cadre de l'opération rue du Cerf à Habsheim (313/7.3/2034B)
- 26° 2035B Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de Habitats de Haute-Alsace dans le cadre de l'opération rue des Blés à Sausheim (313/7.3/2035B)
- 27° 2036B Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de Habitats de Haute-Alsace dans le cadre de l'opération rue de Hirschau à Kingersheim (313/7.3/2036B)
- 28° 2037B Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de Habitats de Haute-Alsace dans le cadre de l'opération rue Simone Veil à Wittelsheim (313/7.3/2037B)

- Ressources humaines

- 29° 1095B Ouverture d'emplois permanents à des agents contractuels (322/4.2.1/1095B)
- 30° 2046B Mise à disposition de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la Ville de Mulhouse (322/4.1.4/2046B)



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

44 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

FRANCE ACTIVE ALSACE : SOUTIEN A LA PLATEFORME DE FINANCEMENT OKOTE (522 / 7.5.6 / 2038B)

OKOTE est une plateforme de financement participatif, outil de co-financement de l'entrepreneuriat dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle articule trois types de ressources : celles des citoyens, des institutions/fondations et des entreprises.

Conçue comme un lieu de connexion entre porteurs de projets, réseaux d'accompagnateurs, experts, mentors et mécènes, elle agit comme un accélérateur de projets à fort impact social et/ou environnemental. La plateforme s'inscrit dans une démarche partenariale d'animation et de coresponsabilité de territoire.

Notre territoire a été le berceau de la coopération et de l'innovation : il a développé les mutuelles, il a été marqué par l'engagement des capitaines industriels dans les préoccupations sociétales...

L'ambition du soutien à la plateforme OKOTE est bien de réinventer la collaboration pour une responsabilité sociétale des territoires. Au-delà de la plateforme de financement, cette démarche vise à créer des alliances durables entre citoyens, associations, entreprises et collectivités pour des territoires plus inclusifs, favorables à la coopération et à l'innovation.

La recherche et la mobilisation des projets s'organisent en étroite collaboration avec les pôles de France Active Alsace (Dispositif Local d'Accompagnement, Financement de l'Economie Sociale et Solidaire) et les partenaires de l'association (dont la MEF et ALSACE MOUVEMENT ASSOCIATIF).

Par ailleurs, OKOTE a organisé douze sessions d'information collective en visioconférence en 2022, pour faire connaître le dispositif auprès des projets d'intérêt général et innovants.

Les projets qui se lancent sur OKOTE, sont, pour beaucoup, au stade de l'émergence. En 2022, l'équipe OKOTE a accompagné et formé les porteurs de projets :

- ✓ au fonctionnement du financement participatif et à la mobilisation citoyenne autour du projet,
- ✓ à la définition et la mise en oeuvre d'une stratégie de communication,
- ✓ au développement des relations avec les entreprises locales.

L'objectif de cet accompagnement est d'aider les porteurs à lancer leur campagne de financement sur le site internet <https://okote.fr/> et de renforcer l'écosystème et les partenariats autour de leur projet.

L'équipe OKOTE a lancé 4 promotions en 2022 soit :

- ✓ 4 sessions d'information collective de 2 jours et d'un suivi individuel jusqu'au bilan.
- ✓ 26 projets, soit au total 40 personnes (salariés, fondateurs) en ont bénéficié.

La plateforme OKOTE permet également la création d'une offre de valeur pour les entreprises.

Plus qu'une opération de mécénat, soutenir un projet sur OKOTE est l'opportunité de participer à une dynamique de territoire aux côtés des citoyens, de collectivités partenaires et de développer des partenariats innovants avec des projets transformateurs du territoire.

Être entreprise partenaire d'un projet sur OKOTE c'est aussi la possibilité de :

- ✓ mobiliser les collaborateurs et renforcer la marque employeur,
- ✓ se connecter avec les communautés d'utilisateurs et développer des produits innovants,
- ✓ valoriser son engagement en faveur du territoire.

Neuf entreprises se sont engagées ainsi en 2022 (CORA, RELAIS EST, agence de communication REYMANN, S.A.R.L Philippe DIRRIG, EDF, CREDIT MUTUEL, CREDIT AGRICOLE, GEZIM, PASSION AUTOMOBILE).

Compte tenu de l'utilité de cette plateforme, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 14 250 € à France ACTIVE ALSACE dédié au fonctionnement de cette plateforme OKOTE sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les crédits sont disponibles au budget 2023
Chapitre 65 - article 65748 – fonction 61
Service gestionnaire et utilisateur 522
Ligne de crédit n° 27413

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

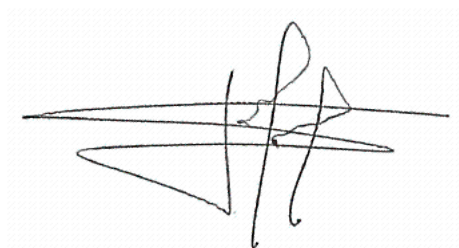
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a horizontal line crossing through it.

Fabian JORDAN

CONVENTION 2023

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Vice-président, Monsieur Laurent RICHE, agissant en exécution d'une délibération du Bureau en date du 3 juillet 2023, désignée sous le terme « m2A »,

D'une part,

Et

L'association FRANCE ACTIVE ALSACE, dont le siège est situé 21 boulevard de Nancy à STRASBOURG (67000), représentée par son Président, Monsieur Pascal WESPISER

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

OKOTE, lancée à l'initiative de FRANCE ACTIVE ALSACE, est une plateforme positionnée comme un accélérateur de projets à fort impact social et/ou environnemental.

La collecte des fonds s'organise sur la base de trois mécanismes :

- Le site internet www.okote.fr : il permet d'agréger les dons des particuliers. Ces derniers sont versés directement au porteur de projet si la campagne atteint ses objectifs, après déduction de la commission du gestionnaire de paiement.
- Un fonds mutualisé, géré par ALSACE ACTIVE : il est composé de fonds émanant de partenaires publics et privés.
- Le versement d'une aide financière directe au porteur par des partenaires privés, qui pour des raisons diverses, n'ont pas souhaité verser leur soutien dans le fonds mutualisé.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier de m2A pour le développement de la plateforme OKOTE par FRANCE ACTIVE ALSACE.

Article 2 – Objectifs de la plateforme OKOTE

Lieu de connexion entre porteurs de projets, réseaux d'accompagnement, experts, mentors et mécènes, cette plateforme porte un volet financement articulant trois types de ressources : les dons des citoyens, des institutions (collectivités, fondations, ...) et des entreprises mécènes.

Ce volet financier s'appuie sur l'animation d'une plateforme de « matchfunding », les mécènes s'engageant à verser leur contribution dès lors qu'ils reçoivent l'assurance que le projet a réussi sa campagne de collecte de fonds auprès des citoyens, à partir d'un montant préalablement déterminé.

Article 3 – Montant de la subvention

Pour permettre à FRANCE ACTIVE ALSACE de poursuivre le développement de sa plateforme OKOTE, m2A lui octroie une subvention de 14 250 € en un seul versement.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Article 4 – Engagements de FRANCE ACTIVE ALSACE

FRANCE ACTIVE ALSACE s'engage à :

- transmettre à m2A, dans le délai de 3 mois suivant la création de la plateforme OKOTE, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention versée conforme à l'arrêté du 11 Octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre à m2A, dans le délai de 3 mois suivant la création de la plateforme OKOTE, copie des factures correspondant à la dépense relevant de cette subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- fournir à m2A une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ainsi que son rapport d'activité,
- informer m2A de toute difficulté concernant la réalisation de ce projet.

Article 5 – Evaluation et contrôle

FRANCE ACTIVE ALSACE établira un bilan de son projet qui sera adressé à m2A.

FRANCE ACTIVE ALSACE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A des objectifs énumérés à l'article 2, notamment l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Communication

FRANCE ACTIVE ALSACE indiquera dans les présentations et documents à destination du public, sous forme matérialisée ou numérique, qu'elle bénéficie du soutien de m2A.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, à hauteur de 50 % de la subvention.

Article 8 – Remboursement de la subvention

En cas d'utilisation totale ou partielle de la subvention pour une autre action que celle décrite à l'article 2 de la présente convention, FRANCE ACTIVE ALSACE remboursera la part de subvention correspondante, sauf en cas de conclusion d'un avenant autorisant le changement d'affectation de la subvention.

FRANCE ACTIVE ALSACE s'engage à rembourser à m2A totalement ou partiellement la subvention déjà réglée dans le délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondant.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Etabli en deux exemplaires originaux

Fait à Mulhouse, le

Pour l'Association FRANCE ACTIVE ALSACE Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président
Pascal WESPISER

Le Vice-Président
Laurent RICHE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers consentir et céder des droits réels immobiliers, à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président »

**VILLAGE INDUSTRIEL DE LA FONDERIE – DELIBERATION
COMPLEMENTAIRE EN VUE DE LA CESSON DES BATIMENTS N° 27 ET
N° 28 (534/3.2.1/771B)**

Par délibération en date du 20 septembre 2021, le Bureau a autorisé la cession des bâtiments 27 et 28 à Monsieur Bertrand KLEIN, situés au cœur du Village Industriel de la Fonderie (VIF), constituant l'un des sites d'activités que la Communauté d'Agglomération entend régénérer dans le cadre de sa politique de développement économique.

Ces deux bâtiments accueilleront :

- la société QUARTZ-PRO : division aménagement d'espaces et mobiliers pour l'entreprise et les collectivités de SAKAM SA (Maison Klein Albert) Services généraux commerciaux, studio photo, site web, salle de formation et d'échantillons ;

- et la société RECTA-DESIGN Sarl : Imagerie 3D, design et création de mobilier et d'objets, architecture intérieure, concepts et aménagements d'espaces, atelier de prototypes, exposition des créations de l'entreprise.

Un accord sur le prix de 114.000 € HT a été trouvé, celui-ci correspondant à la valeur estimée par les domaines, sous déduction d'un abattement de 20 % tenant compte de la vétusté des immeubles.

Initialement la cession portait sur une surface d'environ 1091m² qui étaient à détacher de la parcelle ci-après cadastrée à Mulhouse :

Commune de MULHOUSE

Section	N°	Lieudit	Surface
KW	341/22	1 RUE DE LA FONDERIE	07ha 92a 75ca

Le complément apporté par cette délibération porte sur la surface de cession qui a légèrement évolué, passant de 1091m² à 1289 m² soit 198 m² d'espaces extérieurs supplémentaires, s'inscrivant dans le projet général de l'acquéreur.

Le procès verbal d'arpentage est en cours d'inscription au service du cadastre.

La cession portera sur la parcelle ci-après cadastrée à Mulhouse :

Commune de MULHOUSE

Section	N°	Lieudit	Surface
KW	362/22	RUE DE LA FONDERIE	00ha 12a 89ca

Un accord sur le prix entre les parties a été trouvé pour un montant de 6.930 € HT, pour ces 198 m² supplémentaires.

Les écritures comptables prévues par la délibération 424B du 20 septembre 2021 seront ajustées en conséquence.

L'ensemble de ce foncier est situé dans le périmètre actuel de danger des activités de Mitsubishi. Mulhouse Alsace Agglomération s'attache, au travers de travaux d'enfouissement d'une canalisation gaz et d'une cuve de GNR, à réduire ce périmètre. Cette réduction constitue un préalable à la cession à opérer au bénéfice de M. Klein.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- autorise la cession des bâtiments N° 27 et N° 28 du Village industriel de la Fonderie sus-désignés portant sur 1289 m² sous réserve de la réduction préalable du périmètre de risques de MEA ;
- donne mandat à son Président ou Représentant de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette opération et notamment signer le ou les actes de transfert de propriété à intervenir.

PJ : Plan de situation des bâtiments 27 et 28
Plan Procès Verbal d'Arpentage

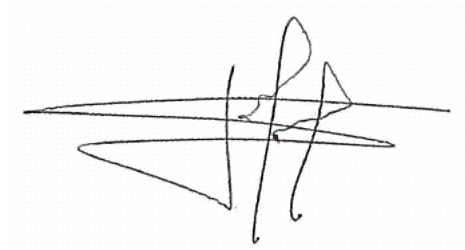
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

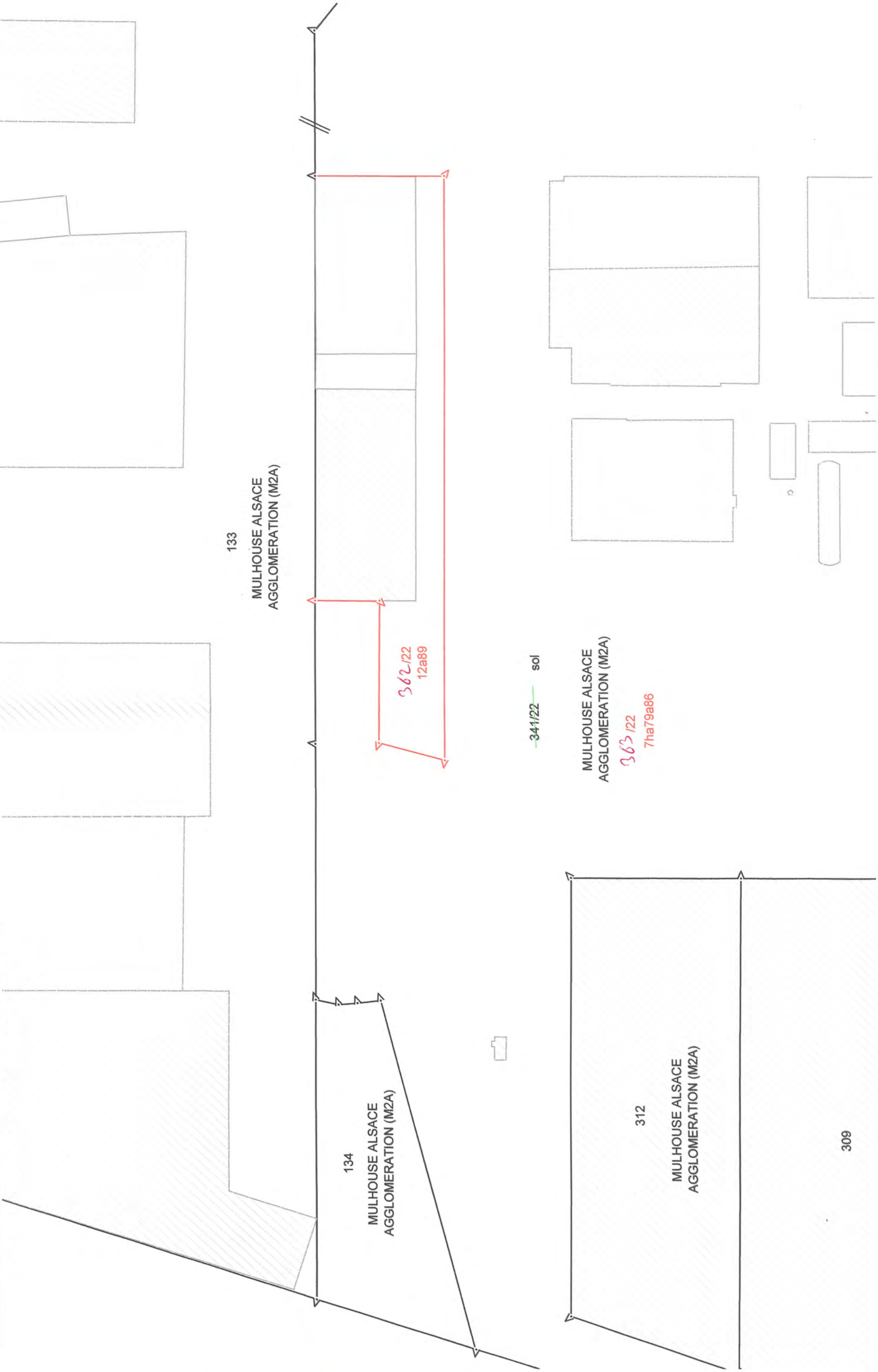
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F Jordan', with a large, stylized 'F' and a horizontal line crossing through it.

Fabian JORDAN

Commune	MULHOUSE			
Adresse	Rue de la Fonderie			
Code commune	68224	Préfixe	000	Section KW
Parcelles mères				
341				
Géomètre-expert/Pers. agréée	DAGON Nicolas		Identifiant	n° dossier
			M2A01	CG-222049

Feuille	
Numéro	Total
1	1

PVA 10551



[illegible]

bâtiments 27-28



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution « Conclure tous types de conventions visées aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales »

CONVENTION DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES
(5341 / 1.3.5 / 835B)

Mulhouse Alsace Agglomération est depuis 2010 compétente en matière de gestion des zones d'activités et secteurs suivants :

- Ile Napoléon à Illzach et Sausheim
- Aire de la Thur à Pulversheim
- Autoport à Sausheim
- Espace d'activités à Brunstatt-Didenheim
- Parc des Collines à Mulhouse, Brunstatt-Didenheim et Morschwiller-le-Bas
- ZAC Gare TGV à Mulhouse
- Zone d'activités les deux rives à Bantzenheim
- Technopark à Dietwiller

Cette gestion comprend notamment l'entretien courant et la maintenance de la voirie, de l'éclairage et des espaces verts.

Compte tenu de son champ de compétences, Mulhouse Alsace Agglomération ne dispose pas de moyens techniques afférents à ces domaines. En revanche, les communes, gestionnaires des voiries sur l'ensemble de leur ban communal, disposent de moyens adéquats.

Par conséquent, Mulhouse Alsace Agglomération a confié par convention aux communes citées ci-dessus, la gestion de leur zone d'activités, conformément

aux articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces conventions étant échues, les collectivités ont décidé de conclure une nouvelle convention de gestion.

D'autre part, Mulhouse Alsace Agglomération a aménagé les zones d'activités suivantes :

- Amélie à Wittelsheim (tranche 3)
- Hohmatten à Wittelsheim (tranche 2)
- ZAC Marie-Louise à Staffelfelden et Feldkirch

Les aménagements étant terminés, il convient également de conclure une convention de gestion avec ces communes.

Les prestations concernées sont :

- Gestion et entretien de la voirie
 - entretien courant et réfection des chaussées (reprise des « nids de poules », reprise de la couche de roulement)
 - entretien de l'éclairage public
 - entretien de la signalisation verticale et horizontale
 - mise en sécurité en cas d'accident, de sinistre ou de dégradation ponctuelle
 - surveillance et alerte à Mulhouse Alsace Agglomération en cas de détérioration
- Gestion et entretien des espaces verts
- Assistance à la rédaction des cahiers des charges techniques des consultations lancées par Mulhouse Alsace Agglomération pour des travaux d'amélioration à réaliser dans la zone et accompagnement pour l'analyse des offres
- Mission d'information : identification et transmission à Mulhouse Alsace Agglomération au plus tard en septembre de l'année n des travaux d'entretien de l'année n+1 dans un but de préparation des prévisions budgétaires annuelles.

Le déneigement est à la charge des communes sans participation financière par Mulhouse Alsace Agglomération (hors apport de matériel et de fourniture).

Par ailleurs, le pouvoir de police de voirie est de la compétence du Maire.

Le projet de convention type, annexé à la présente délibération, prévoit les modalités d'intervention des communes pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération ainsi que les modalités de remboursement par Mulhouse Alsace Agglomération des prestations réalisées.

Il est proposé de conclure ces conventions pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement pour la même période dans la limite de trois fois. Pour les zones précédemment gérées par Mulhouse Alsace Agglomération, les conventions démarreront à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les crédits nécessaires seront sollicités au budget de chaque année.

Chapitre 011 - article 62875 – fonction 61
Service gestionnaire et utilisateur 5341
Ligne de crédit n° 13991

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet de convention type de gestion des zones d'activités communautaires ;
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions de gestion avec les communes concernées ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre et leur exécution.

PJ : 1 projet de convention type

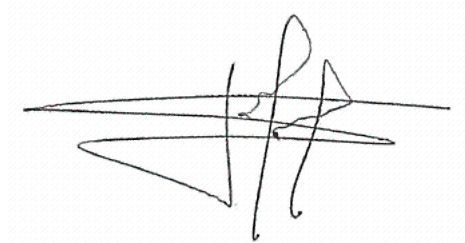
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN

PROJET DE CONVENTION TYPE

CONVENTION DE GESTION TECHNIQUE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE
--

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A),
ayant son siège 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90119, 68948 MULHOUSE Cedex
9, représentée par son Président M. Fabian JORDAN, agissant en vertu de la
délibération du Bureau en date du 27 février 2023

ci-après désignée « m2A »

Et

La Ville ayant son siège à,
représentée par le Maire,, agissant en vertu de la
délibération du Conseil Municipal en date du,

ci-après désignée « la Commune »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Mulhouse Alsace Agglomération est depuis 2010 compétente en matière de
gestion de la zone d'activités de *xxx (nom de la zone)* à *xxx (nom de la
commune)*, gestion qui comprend notamment la voirie, l'éclairage et les espaces
verts.

Compte tenu de son champ de compétence, m2A ne dispose pas de moyens
techniques afférents à ces domaines. En revanche, la Commune, gestionnaire de
ces domaines sur l'ensemble de son ban communal, dispose de moyens
adéquats.

(Pour le renouvellement de convention)

Par conséquent, m2A a confié à la Commune, par convention du *xxx (date de la
dernière convention)*, la gestion de la zone d'activités, conformément aux articles
L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention venant à échéance, les deux collectivités ont décidé de
conclure une nouvelle convention de gestion.

(Pour les communes signant une première fois la convention (Wittelsheim, ...))

Par conséquent, m2A confie à la Commune la gestion de la zone d'activités,
conformément aux articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Article 1 - Objet

Dans le cadre de la bonne organisation des services, m2A confie à la Commune qui l'accepte la gestion et l'entretien courant des espaces et équipements publics de la zone d'activités de *xxx (nom de la zone)*.

Article 2 - Désignation des missions confiées à la Commune

La Commune exerce au nom et pour le compte de m2A, les missions d'entretien courant des espaces et équipements publics de la zone d'activité de *xxx (nom de la zone)* dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

Il se compose des missions suivantes :

- Gestion et entretien de la voirie
 - entretien courant et réfection des chaussées (reprise des « nids de poules », reprise de la couche de roulement)
 - entretien de l'éclairage public
 - entretien de la signalisation verticale et horizontale
 - mise en sécurité en cas d'accident, de sinistre ou de dégradation ponctuelle
 - surveillance et alerte à m2A en cas de détérioration
- Gestion et entretien des espaces verts
- Assistance à la rédaction des cahiers des charges techniques des consultations lancées par m2A pour des travaux d'amélioration à réaliser dans la zone et accompagnement pour l'analyse des offres
- Mission d'information : identification et transmission à m2A au plus tard en septembre de l'année n des travaux d'entretien de l'année n+1 dans un but de préparation des prévisions budgétaires annuelles

Le déneigement est à la charge de la commune sans participation financière par m2A (hors apport de matériel et de fourniture).

Article 3 – Désignation des missions assurées par m2A

m2A assure les missions concourant à la gestion et l'entretien de la zone d'activités qui ne sont pas confiées à la Commune en application de l'article 2 de la présente convention.

Article 4 – Modalités de réalisation des missions

L'annexe 2 précise la répartition des missions. En cas de modification des missions ou de leur répartition durant la durée de la convention, cette annexe pourra être actualisée par simple écrit après commun accord entre les deux parties.

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui leur incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée.

Les missions visées à l'article 2 seront exercées soit par :

- des prestations assurées en régie par la Commune par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions. Le taux horaire fixé par la commune ne pourra excéder le taux fixé annuellement par m2A pour ses propres services (25,17€ pour 2022 sur la base d'un agent de maîtrise) et par les moyens matériels nécessaires à leur exercice,
- des prestations ou fournitures externalisées, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune après accord de m2A,

Les missions visées à l'article 3 seront exercées par des prestations ou fournitures externalisées sous maîtrise d'ouvrage directe de m2A.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice des compétences « Voirie » et « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article 5 – Personnels et services

Les personnels communaux exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire en application des dispositions du code général de la fonction publique et sous son autorité fonctionnelle.

Article 6 - Modalités financières

m2A remboursera annuellement à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

La périodicité des règlements peut être, au choix de la commune, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le paiement sera effectué par m2A par un titre de recette sur la base d'états récapitulatifs de la commune accompagnés des copies des factures des prestations externalisées, dans le délai comptable en vigueur dans les collectivités territoriales, à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs.

Les états récapitulatifs distingueront les montants en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la gestion de la zone d'activités.

S'agissant de dépenses d'entretien courant et de maintenance, le montant de référence du remboursement est en TTC.

Article 7 - Taxe d'aménagement

S'agissant d'une zone d'activités économique historiquement communautaire, il est convenu entre les parties que la taxe d'aménagement générée sur le périmètre de la zone d'activité et perçue par la commune sera intégralement reversée à m2A. A cette fin, la commune fournira au plus tard le 1^{er} semestre de l'année une liste des autorisations d'urbanisme génératrices des taxes d'aménagement sur la zone d'activités et les montants perçus de l'année précédente. Le paiement à m2A se fera par la commune sur la base d'un titre de recette établi par m2A.

Le paiement sera effectué par la commune dans le délai comptable en vigueur dans les collectivités territoriales, à compter de la réception du titre de recette.

Article 8 - Responsabilité

La Commune est responsable, à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou d'actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Article 9 – Suivi de la convention

La Commune effectue un relevé annuel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à m2A dans le semestre qui suit chaque fin d'année civile.

Article 10 - Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans reconductible tacitement pour la même période dans la limite de trois fois sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être résiliée avant terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- après accord entre les deux parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant le terme de son échéance, la convention se poursuivant jusqu'au règlement des sommes dues par chaque partie pour la période antérieure à la prise d'effet de la résiliation.
- en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions de la présente convention. Dans cette hypothèse, la convention pourra être résiliée de plein droit après courrier resté infructueux à l'issue d'un délai de trois mois. La décision de résiliation précise la date à laquelle la convention prendra fin, cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du délai susmentionné.
m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais réels engagés pour la mission accomplie jusqu'à la date de fin d'exécution de la convention. La Commune devra régler à m2A la taxe d'aménagement générée sur le périmètre de la zone d'activité et perçue par la commune jusqu'à la date de fin d'exécution de la convention.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention devra être faite d'un commun accord et constatée par un avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 12 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de xxx

Le Maire

xxxxxxx

Pour m2A

Le Président

Fabian JORDAN

Annexe 1 : périmètre de la zone d'activités

Annexe 2 : Modalités de réalisation des différentes actions de gestion

ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA ZONE D'ACTIVITES

PROJET

ANNEXE 2 - MODALITES DE REALISATION DES DIFFERENTES ACTIONS DE GESTION

Nature des missions	m2A		Commune	
	En régie	Externalisées	En régie	Externalisées
Entretien courant et réfection des chaussées (nids de poules, reprise de couche de roulement)				
Entretien de l'éclairage public				
Entretien de la signalisation verticale et horizontale				
Remplacement et réparation des équipements (candélabres, poteaux d'incendie, ...) en cas de détérioration				
Gestion et entretien des espaces verts				



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Préciser, conformément aux dispositions de l'article L153-47 alinéa 3 du code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public des projets de modification simplifiée des PLU en vigueur et à terme du PLUi ».

PLU DE WITTELSHEIM - MODIFICATION SIMPLIFIÉE : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PROJET (532/2.1.2/2057B)

Mulhouse Alsace Agglomération a engagé, à la demande de la Ville de Wittelsheim, une procédure de modification simplifiée de son PLU pour faire évoluer le contenu de certaines dispositions réglementaires afin de les mettre en cohérence avec les intentions de la Ville.

En effet, il s'agit notamment dans le cadre de cette procédure de :

- supprimer les marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques dans le sous-secteur UEc 3 ;
- majorer la hauteur dans la limite de 20 % dans les secteurs AUa, AUb et AUc ;
- supprimer la référence à la notion des « 20 premiers mètres de profondeur comptés à partir de l'alignement » dans l'article 7 de la zone UB ;
- supprimer l'emplacement réservé n° 9.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, ces modalités de mise à disposition doivent être précisées par l'organe délibérant de l'EPCI compétent et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci. Lorsque la procédure n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune.

Dans ces conditions et dans la mesure où la présente procédure de modification simplifiée du PLU ne concerne que la Ville de Wittelsheim, il est proposé au Bureau, d'un commun accord avec la commune, de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations, pendant un mois, à la Mairie de Wittelsheim aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours de fermetures exceptionnelles et fériés ;
- mise en ligne, durant toute la période de mise à disposition, des pièces du dossier sur le site internet de la ville de Wittelsheim (<https://mairie-wittelsheim.fr>) et de Mulhouse Alsace Agglomération (www.m2a.fr) afin qu'elles soient consultables.

Par ailleurs, et en sus de celles qui pourront être apposées sur ce registre, le public pourra adresser ses observations durant toute la durée de la mise à disposition :

- par voie postale, à l'attention de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, Service Urbanisme prévisionnel - planification intercommunale, 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 Mulhouse Cedex 9
- par courrier électronique à : plu.m2a@mulhouse-alsace.fr

Ces modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par :

- la publication, en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée ;
- l'affichage du même avis au siège de Mulhouse Alsace Agglomération et à la mairie de Wittelsheim ainsi que sa mise en ligne sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Ville de Wittelsheim.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, ou son représentant, en présentera le bilan devant le Conseil d'Agglomération qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération en date du 18 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Agglomération au Bureau

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Wittelsheim approuvé le 4 octobre 2004, révisé dans le cadre d'une procédure simplifiée le

30 juin 2014, modifié le 30 mars 2017, le 29 juin 2017 et le 29 mai 2019
et mis en compatibilité avec une déclaration de projet le 2 mars 2020
Considérant qu'il importe de fixer les modalités de la mise à disposition du public
du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Wittelsheim,

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de Wittelsheim et précise qu'elles se déclineront comme suit :
 - mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant un mois à la Mairie de Wittelsheim aux jours et heures d'ouverture habituels au public sauf les jours de fermetures exceptionnelles et fériés ;
 - mise en ligne, durant toute la durée de la mise à disposition des pièces du dossier, sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération (www.m2a.fr) et de la Ville de Wittelsheim (<https://mairie-wittelsheim.fr>) afin qu'elles soient consultables ;
 - possibilité pour le public d'adresser ses observations durant toute la durée de la mise à disposition :
 - par voie postale, à l'attention de Monsieur le Président, Mulhouse Alsace Agglomération, Service Urbanisme prévisionnel - planification intercommunale, 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 Mulhouse Cedex 9
 - par courrier électronique à : plu.m2a@mulhouse-alsace.fr

- dit que ces modalités de mise à disposition seront portées à connaissance du public, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, par la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et sur le site internet de la ville de Wittelsheim et de Mulhouse Alsace Agglomération ainsi que voie d'affichage à la Mairie de Wittelsheim et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- charge Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant et Monsieur le Maire de la Ville de Wittelsheim de la mise en œuvre de la présente délibération.

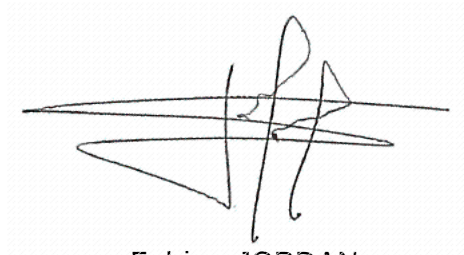
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »

BIODIVERSITE ET ENVIRONNEMENT – VERSEMENT DE SUBVENTIONS
(401/7.5/2040B)

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité et du développement de l'agriculture durable, Mulhouse Alsace Agglomération lance chaque année un appel à projets pour élaborer un programme d'actions annuel prévisionnel. Celui-ci recense les projets prévus en 2023 par les différents maîtres d'ouvrage du territoire, communes et associations, qui peuvent être soutenus par Mulhouse Alsace Agglomération et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Suite à l'approbation du programme d'actions 2023 par le Conseil d'Agglomération lors de sa séance du 27 mars dernier, il est proposé au Bureau d'approuver le versement des subventions suivantes :

En investissement :

Maître d'ouvrage	Action	Montant total HT	Taux m2A	Montant aide m2A	Thème concerné
Commune de Bollwiller	Plantation d'arbres en ville	6 782 €	20 %	1 356 €	Biodiversité

La Société d'arboriculture d'Ottmarsheim	Achat de matériel pour la modernisation d'un atelier de jus de fruits	6 843 €	20 %	1 369 €	Verger
--	---	---------	------	---------	--------

Le montant total des aides versé par Mulhouse Alsace Agglomération s'élève à 2 725 € et est prévu au budget primitif 2023 :

Imputation Ch. 204 Art. 2041411 Fonct. 70 LC n° 25099

En fonctionnement :

Maître d'ouvrage	Action	Montant total HT	Taux m2A	Montant aide m2A	Thème concerné
Commune de Rixheim	Semaine BIO- Diversité à destination des scolaires et périscolaires	1 926 €	20 %	385 €	Sensibilisation

Le montant total des aides versé par Mulhouse Alsace Agglomération s'élève à 385 € et est prévu au budget primitif 2023 :

Imputation Ch. 65 Art. 65748 Fonct. 76 LC n° 5583

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement des aides pour un montant de 3 110 €, à condition que les maîtres d'ouvrage respectent le règlement de subvention de Mulhouse Alsace Agglomération,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

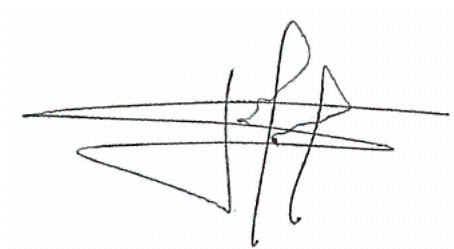
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget » et « Approuver l'acompte de subventions dans la limite de 60 % de la subvention accordée l'année précédente »

**ATMO GRAND EST / VERSEMENT PAR MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
ET D'INVESTISSEMENT 2023 (401/7.5.6/2043B)**

Dans le cadre de sa compétence relative à la qualité de l'air, Mulhouse Alsace Agglomération gère la mission « Gestion de la qualité de l'air » pour le compte des 39 communes qui la composent. L'activité de surveillance de la qualité de l'air constitue un service d'intérêt économique général au sens du droit de l'Union européenne, nécessitant la mise en œuvre d'obligations de service public.

ATMO Grand Est est l'organisme régional sur la Région Grand Est au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement, portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air.

A ce titre, Mulhouse Alsace Agglomération soutient les actions initiées et conçues par ATMO GRAND EST dans le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), du fait des obligations de service public qu'elle prend en charge dans le cadre de la fourniture du service de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique, en lui octroyant une compensation financière. Les modalités de cette subvention sont détaillées dans la convention d'objectifs avec Atmo Grand Est signée en 2022 pour une période de 4 ans (délibération 831 B).

Subvention 2023

Mulhouse Alsace Agglomération, membre du collège collectivités, octroie chaque année un soutien financier à ATMO Grand Est afin de garantir ses activités dans le domaine de la surveillance et de la connaissance des concentrations de polluants dans les zones urbaines.

Comme indiqué dans la convention de 2022, il est proposé de soutenir ATMO Grand Est pour l'année 2023 au travers d'une subvention de :

- 68 533 € TTC¹ pour le fonctionnement, inscrit au budget primitif 2023
« *Subvention ATMO Grand Est* » (en référence subvention 2022 : 68 517€)
Imputation Ch. 65 Nature 65748 Fonct. 76 LC n°15424
- 10 964 € TTC pour l'investissement, inscrit au budget primitif 2023 -
« *Subvention d'équipement ATMO Grand Est* » (en référence subvention 2022 : 10 964 €)
Imputation Ch. 204 Art. 204181 Fonct. 70 LC n° 15365

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les propositions de subventions à ATMO Grand Est,
- charge M. le Président ou son représentant d'accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la convention.

Ne prennent pas part au vote (2) : Jean-Claude MENSCH et Loïc RICHARD (représenté par Gérard GREILSAMMER).

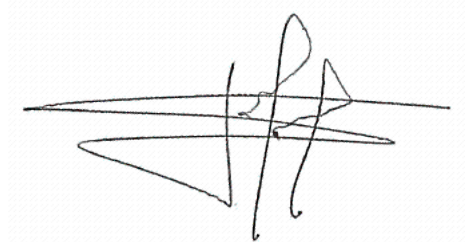
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

¹ Les montants alloués à Atmo Grand Est détaillés dans la présente délibération sont nets de TVA en vertu du régime fiscal applicable aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux) »

**FLOTTE AUTOMOBILE : RESILIATION DU MARCHE PUBLIC D'ASSURANCE
ET PASSATION D'UN NOUVEAU MARCHE PUBLIC (414/1.1.3/1093B)**

Un marché d'assurance « Flotte Automobile » a été conclu avec SMACL Assurances, dans le cadre d'un groupement de commandes entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Par courrier du 15 mars 2023, la SMACL informe Mulhouse Alsace Agglomération d'une majoration de la cotisation annuelle pour 2024, de plus de 100 %, soit une prime annuelle de 776 859,47 € HT pour les deux collectivités, contre 370 988,36 € HT pour 2023.

Cette majoration est justifiée par une dégradation de la sinistralité.

Cependant, une telle augmentation est disproportionnée au regard de l'aggravation de la sinistralité, qui représente environ 30 % de surcout de prime. De plus, cette modification substantielle n'est pas compatible avec les dispositions du code de la commande publique.

Par conséquent, d'un commun accord entre les deux collectivités, il est proposé de résilier le marché d'assurance flotte automobile avec effet au 01/01/2024 et d'engager une procédure d'appel d'offres ouvert, afin de conclure un nouveau marché pour une durée de quatre ans.

Ainsi, un nouveau groupement de commandes est à constituer entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse en vue de la passation du marché d'assurance « Flotte Automobile ». Mulhouse Alsace Agglomération assurera la fonction de coordonnateur du groupement.

La constitution de ce groupement a été autorisée par délibération de la Ville de Mulhouse.

Le montant cumulé prévisionnel de la dépense pour Mulhouse Alsace Agglomération est estimé à 1 700 000 € HT pour 4 ans.

Le marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les crédits nécessaires seront proposés au budget primitif de chaque exercice :
Enveloppe n° 1292 « Primes d'assurance »

Chapitre 011, nature 6161, fonction 720

Service gestionnaire et utilisateur : 411

Enveloppe n° 1328 « Prévention des risques »

Chapitre 011, nature 611, fonction 720

Service gestionnaire et utilisateur : 411

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à résilier le marché en cours et à lancer la consultation selon la procédure requise, à signer le marché correspondant avec le titulaire retenu ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des prestations objet du marché.

Ne prend pas part au vote (1) : Jean-Luc SCHILDKNECHT.

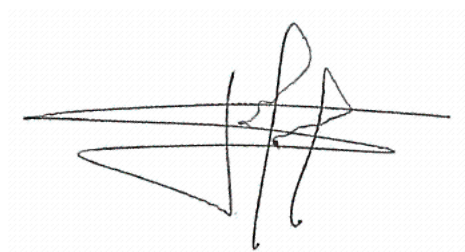
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schilknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00€ HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00€ HT (travaux) »

**FOURNITURE DE GAZ POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE
THERMIQUE DE L'ILLBERG (4300/1.1.4/2073B)**

Par délibération du 19 juin 2017, le Bureau avait autorisé l'achat de combustibles pour le fonctionnement de la Centrale Thermique de l'Illberg, exploitée en régie par Mulhouse Alsace Agglomération. Dans ce cadre, il y a lieu de conclure un nouveau marché portant sur l'achat de gaz pour l'unité de cogénération.

Le réseau de chaleur de l'Illberg alimente à ce jour une cinquantaine de clients et compte, depuis le 1^{er} janvier 2018 et suite aux travaux d'extension, des clients supplémentaires, notamment des bâtiments du Groupement Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace.

L'achat envisagé se fera conformément à l'article L. 2514-2 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pour l'achat de combustibles conclus par une entité adjudicatrice exerçant l'une de ses activités dans le secteur de l'énergie mentionnées au a) du 1^o de l'article L. 1212-3 du même code.

Ainsi, afin de procéder à cet achat, il conviendra de consulter et de négocier avec un ou plusieurs fournisseurs susceptibles de proposer des conditions économiquement avantageuses afin de conclure le marché public pour une durée de trente-six (36) mois et un montant maximum de 33 M€.

Les dépenses seront à imputer sur les crédits de fonctionnement du budget annexe de la centrale thermique de l'Ilberg.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- **Approuve** ces propositions,
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, dans la limite des crédits affectés, à lancer les consultations et négociations nécessaires, établir le marché public susévoqué et à signer toutes les pièces nécessaires à l'achat de gaz pour le fonctionnement de la Centrale Thermique de l'Ilberg.

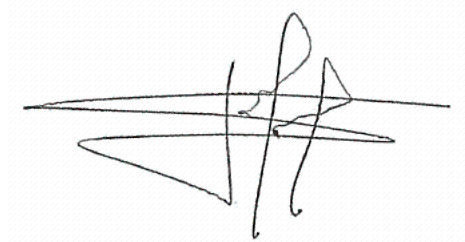
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

SCHEMA DIRECTEUR DES ITINERAIRES PEDESTRES : CONVENTION DE SUBVENTION ANNUELLE AU CLUB VOSGIEN (5412/7.5.6/2042B)

Les quatre associations du Club Vosgien, Mulhouse et Crêtes, Soultz, Kingersheim et Guewenheim, qui interviennent sur le territoire communautaire, partagent avec Mulhouse Alsace Agglomération le souhait d'étendre, de valoriser et d'entretenir le réseau d'itinéraires pédestres de l'agglomération. A ce titre, près de 250 km de sentiers de randonnée ont été balisés contribuant ainsi à la mise en œuvre du schéma directeur des itinéraires pédestres dont Mulhouse Alsace Agglomération s'est dotée en 2012.

Chaque année, une convention définit les actions à réaliser par les associations et fixe les montants des subventions accordées par Mulhouse Alsace Agglomération. Pour l'exercice 2023, les associations s'engagent à baliser 19,6 km d'itinéraires nouveaux et à réaliser la maintenance des sentiers existants.

Ainsi, il est proposé, selon le projet de convention ci-joint, de soutenir ces actions en maintenant les taux de subvention attribués en 2022 soit 75 € TTC/km pour le balisage de nouveaux itinéraires et 30 € TTC/km pour la maintenance d'itinéraires existants et de fixer le montant des subventions comme suit :

Association Mulhouse et Crêtes :	3 520,50 € (en 2022 : 4 185,00€)
Association de Soultz :	930,00 € (en 2022 : 990,00€)
Association Guewenheim :	1 080,00 € (en 2022 : 1 260,00€)
Association Kingersheim :	3 048,00 € (en 2022 : 1 893,00€).

Soit un total pour 2023 de 8 578,50 €

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP :
Chapitre 204 - article 20421
Service gestionnaire et utilisateur 5412
Ligne de crédit n° 16631.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de subvention annuelle ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ : 1

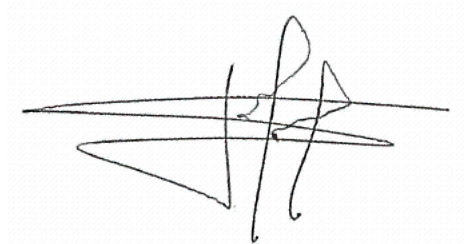
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

Convention de subvention annuelle pour la réalisation et la maintenance du balisage des itinéraires pédestres de Mulhouse Alsace Agglomération

Entre Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par Philippe STURCHLER, en vertu en vertu de la délibération du bureau d'agglomération du 3 juillet 2023 et désignée sous le terme « Mulhouse Alsace Agglomération, » ou « m2A »,

D'une part,

Et **l'association Mulhouse et Crêtes du Club Vosgien** représentée par Monsieur Thierry SCHLAWICK, Président, ayant son siège 33 Grand Rue à Mulhouse,

L'association Soultz du Club Vosgien représentée par Monsieur Pascal BAUMANN, Vice-Président, ayant son siège 25 rue de Reims à Bollwiller,

L'association Guewenheim du Club Vosgien représentée par Monsieur Raphael BUCHELE, Président, ayant son siège Maire de Guewenheim,

L'Association Kingersheim du Club Vosgien représentée par Monsieur André SZEWCZUK, Président, ayant son siège 22, rue de Rennes 68260 Kingersheim,

Désignées sous le terme les associations du « Club Vosgien » ou « les associations »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les quatre associations du Club Vosgien, Mulhouse et Crêtes, Soultz, Kingersheim et Guewenheim, qui interviennent sur le territoire communautaire, partagent avec Mulhouse Alsace Agglomération le souhait d'étendre, de valoriser et d'entretenir le réseau d'itinéraires pédestres de l'agglomération. A ce titre, près de 250 Km de sentiers de randonnée ont été balisés contribuant ainsi à la mise en œuvre du schéma directeur des itinéraires pédestres dont Mulhouse Alsace Agglomération s'est dotée en 2012.

Au regard de la convergence des objectifs du Club Vosgien avec l'intérêt communautaire en matière de réalisation et de gestion des itinéraires pédestres, il est proposé d'établir à nouveau pour 2023 une convention annuelle définissant les modalités d'intervention des associations et fixant les modalités de versement par Mulhouse Alsace Agglomération d'une subvention au titre de ces interventions.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les modalités d'intervention des associations du Club Vosgien en 2023 pour la réalisation et la maintenance du balisage d'itinéraires pédestres de découverte,
- Les conditions et modalités de versement par Mulhouse Alsace Agglomération d'une subvention aux quatre associations du Club Vosgien au titre de leurs interventions en 2023.

Article 2 : Interventions des associations et de m2A

Chaque association du Club Vosgien :

- Réalise, le cas échéant, le balisage de nouveaux itinéraires pédestres selon le kilométrage défini dans l'article 3. A ce titre, elle assure la pose des panneaux directionnels, plaquettes et signes nécessaires à l'orientation du randonneur sur les supports à sa disposition : arbres, murs, mobiliers urbains, poteaux, pyramides,... Ces panneaux respectent la charte du balisage du Club Vosgien ;
- assure la maintenance du balisage des itinéraires selon le kilométrage défini à l'article 3.

Mulhouse Alsace Agglomération

- Met en place les poteaux métalliques supports de plaques nécessaires sur les sites que lui indiquera chaque association.
- Réalise et met en place les portiques d'information en entrée de circuit sur la base des informations fournies par chaque association.

Article 3 : Programme prévisionnel en 2023

Les associations s'engagent à réaliser le balisage et la maintenance des circuits existants selon la répartition suivante :

- Association Mulhouse et Crêtes :
 - o Maintenance d'itinéraires existants : 117,35 km
- Association Soultz :
 - o Maintenance d'itinéraires existants : 31 km
- Association Guewenheim :
 - o Maintenance d'itinéraires existants : 36 km
- Association Kingersheim :
 - o Balisage de nouveaux itinéraires : 19,6 km
 - o Maintenance d'itinéraires existants : 52,6 km

Article 4 : Montant de la subvention

Il est proposé de fixer les taux des subventions comme suit :

- Balisage de nouvel itinéraire : 75 € TTC le km
- Maintenance du balisage existant : 30 € TTC le km

En appliquant ces prix unitaires, le montant des subventions versées à chaque association se répartit de la façon suivante :

- Association Mulhouse et Crêtes : $117,35 \times 30 \text{ €} = 3\,520,50 \text{ €}$
- Association de Soultz : $31 \text{ km} \times 30 \text{ €} = 930,00 \text{ €}$
- Association Guewenheim : $36 \text{ km} \times 30 \text{ €} = 1\,080,00 \text{ €}$
- Association Kingersheim : $19,6 \text{ km} \times 75 \text{ €} + 52,6 \text{ km} \times 30 \text{ €} = 3\,048,00 \text{ €}$

Soit un total pour 2023 de 8 578,50 €

Article 5 : Modalités de versement de la contribution

Mulhouse Alsace Agglomération versera à chaque association du Club Vosgien la subvention au vu d'un justificatif présenté par celle-ci indiquant le kilométrage d'itinéraires effectivement balisés et entretenus ainsi que la quantité de matériel mis en place.

Mulhouse Alsace Agglomération s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

Les règlements s'effectueront sur les comptes bancaires des associations.

Article 6 : Engagements des associations

Les associations du Club Vosgien s'engagent à fournir, dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- leur compte rendu financier
- une copie certifiée de leur budget et des comptes annuels et le cas échéant, le rapport du réviseur aux comptes
- leur rapport d'activité.

Elles s'engagent à faire mention de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération sur tout support de communication et dans leurs relations avec les médias.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les associations du Club

Vosgien, pour une raison quelconque, celles-ci doivent en informer Mulhouse Alsace Agglomération sans délai, si possible par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Evaluation

Mulhouse Alsace Agglomération procède, conjointement avec les associations à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1^{er}, 2 et 4 et sur l'impact du programme d'actions au regard de la mise en œuvre du schéma communautaire des itinéraires pédestres.

Article 8 : Contrôle de l'administration

Les associations s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés aux articles 1^{er}, 2 et 4, notamment par l'accès de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, les associations remettent, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 9 : Assurances

Les associations souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile. Elles acquittent les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause.

Article 10 : Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux associations ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, pour l'un des motifs ci-dessous, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure :

- Manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux à la charge de chacune des parties.

Une convention réglera les conséquences financières de la résiliation.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par les associations du Club Vosgien des engagements réciproques énumérés aux articles ci-dessus, ainsi qu'à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits aux articles 2, 4 et 7.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en cinq exemplaires, à Mulhouse, le 2023

Pour Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Le Conseiller communautaire Délégué, Monsieur Philippe STURCHLER

Pour l'association Mulhouse et Crêtes du Club Vosgien

Le Président, Monsieur Thierry SCHLAWICK

Pour l'association Soultz du Club Vosgien

Le vice-président, Monsieur Pascal BAUMANN

Pour l'association Guewenheim du Club Vosgien

Le Président, Monsieur Raphaël BUCHELE

Pour l'Association Kingersheim du Club Vosgien

Le Président, Monsieur André SZEWCZUK



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

**ETUDE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE : SOLLICITATION DU
FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE (5400/7.5.8/2047B)**

La loi Climat et résilience du 24 août 2021 impose la mise en place d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans toutes les agglomérations de plus de 150.000 habitants, avant fin 2024. Mulhouse Alsace Agglomération est concerné par cette obligation, sans faire partie des 11 agglomérations pour lesquelles un calendrier de mise en œuvre est imposé.

Les ZFE-m ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'air et la santé des habitants des agglomérations et de favoriser le développement des déplacements durables. Le principe d'une zone à faibles émissions repose sur l'interdiction de circulation des véhicules les plus polluants, dans un périmètre regroupant plus de 50 % des habitants de l'agglomération.

Sur le territoire de l'agglomération mulhousienne, plusieurs scénarios sont possibles. Au regard des enjeux stratégiques, Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour préparer la mise en place de la future zone à faibles émissions – mobilité. Le coût de cette mission s'élève à 117 750 € HT soit 141 300 € TTC et se décompose en 5 phases : diagnostic de territoire, élaboration des scénarios et étude de leurs impacts, choix du scénario cible et étude complète de scénarios, étude réglementaire du

scénario retenu et rédaction du projet d'arrêté et préparation de la consultation réglementaire et mise en place de la ZFE-m.

Parallèlement, une étude sur la qualité de l'air a été confiée à ATMO Grand Est. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact sur la qualité de l'air d'une zone « faibles émissions » appliquée aux véhicules motorisés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Plusieurs périmètres seront ainsi étudiés dont celui du Haut-Rhin. Le coût global de la prestation s'élève à environ 29 000 €.

Mulhouse Alsace Agglomération sollicite tous les partenaires pour participer au financement de ces études qui sont susceptibles d'être éligibles au Fonds d'Innovation Territoriale de la Collectivité Européenne d'Alsace. Par ailleurs, compte tenu de l'impact de la mise en place de la ZFE-m sur le bassin de vie Sud Alsace, les établissements publics de coopération intercommunale se sont portés financeurs à hauteur de 3 600 €.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	CEA	EPCI	M2A
Etudes ZFE et ATMO	146 750 €	30 000 €	3 600 €	113 150 €

Les crédits sont inscrits au Budget annexe 2023 et suivants :

Chapitre 61 – article 2160

Service gestionnaire et utilisateur 541

Ligne de crédit n° 2160.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les plans de financement prévisionnel exposés,
- précise qu'en cas de diminution de recettes attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation,
- autorise le Président ou son Vice-Président à solliciter les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

Ne prennent pas part au vote (7) : Alain COUCHOT (représenté par Catherine RAPP), Vincent HAGENBACH, Jean-Claude MENSCH, Loïc RICHARD (représenté par Gérard GREILSAMMER), Jean-Luc SCHILDKNECHT, Catherine RAPP et Fabienne ZELLER.

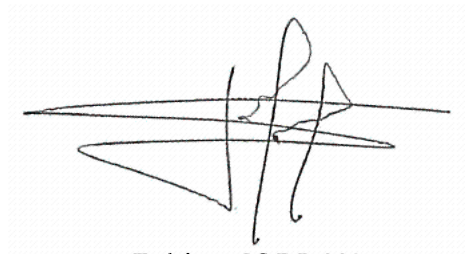
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Arrêter la liste des fondations et associations exonérées du versement mobilité en application de l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

EXONERATION DU VERSEMENT MOBILITE AU PROFIT DU FOYER MARIE-PASCALE PEAN ET DE L'ASSOCIATION TUTELAIRE D'ALSACE (5400/7.10.5/2048B)

Les fondations et associations, en vertu de l'article L2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être exonérées du versement mobilité sous trois conditions cumulatives : la reconnaissance d'utilité publique, le but non lucratif et le caractère social de l'activité.

Jusqu'à fin 2022, deux associations sont exonérées du versement mobilité dans l'agglomération :

- Association tutélaire d'Alsace, située 14 boulevard de l'Europe, à Mulhouse,
- Foyer d'Action Educative Marie-Pascale Pean, 42 rue de Bâle à Mulhouse,
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Bon Foyer », affilié à l'Armée du Salut situé 22-24 rue de l'Ile Napoléon à Mulhouse.

Les deux premières demandent le renouvellement de leur exonération. Après examen des dossiers remis, il est proposé d'y donner une suite favorable et donc de renouveler ces exonérations du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- accorde l'exonération du versement mobilité au bénéfice de l'Association tutélaire d'Alsace et du Foyer d'Action Educative Marie-Pascale Péan du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;
- autorise le Président ou son représentant à signer les documents correspondants.

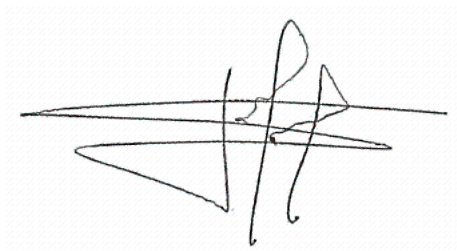
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a horizontal line crossing through it.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles. »

« Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux). »

**TRANSPORTS URBAINS - CONSTRUCTION D'UNE STATION DEFINITIVE :
LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE
(5400/1.3.2/2049B)**

L'engagement de Mulhouse Alsace Agglomération pour la transition énergétique de son réseau de transport se traduit par le renouvellement progressif de sa flotte de bus Diesel par des bus au biogaz. La loi relative à la transition écologique pour la croissance verte (LTECV) impose aux collectivités territoriales d'acquérir au moins 50 % de véhicules à faibles émissions dans le cadre du renouvellement de la flotte de transport publique. Mulhouse Alsace Agglomération a choisi d'acquérir 100 % de véhicules à faibles émissions dès 2019. Le choix du gaz naturel comprimé s'inscrit dans une logique de territoire. En effet, l'intégration d'une unité de méthanisation dans la centrale d'épuration des eaux usées de Sausheim permet à Mulhouse Alsace Agglomération de disposer d'une unité de production de biogaz. Les garanties d'origines émises pour chaque Mégawattheure de biogaz produit sur ce site seront réservées en priorité à la consommation des bus au biogaz de Soléa, l'exploitant du réseau de transport en commun du territoire (boucle locale).

Actuellement, une station de compression provisoire est installée sur le dépôt de bus de Soléa et permet la compression du gaz et l'avitaillement des bus aux biogaz mis en service en juin 2021. Cette station doit être remplacée par une station de compression définitive dont les capacités de compression doivent permettre l'avitaillement d'une flotte de bus 100 % au biogaz.

Mulhouse Alsace Agglomération a décidé par délibération en date de 4 novembre 2019, de la mise en conformité de l'atelier bus, la mise en place d'une station de compression provisoire et la mise en place d'une station de compression définitive.

Pour ce faire, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération lance une consultation sous la forme d'un marché public global de performance comprenant la fourniture des infrastructures de compression de gaz, du réseau d'avitaillement en charge lente de gaz naturel comprimé et de deux bornes de charge rapides destinées à des tiers identifiés. Ce marché public global de performance intègre aussi la fourniture du gaz destiné à être comprimé dans cette station.

Les coûts estimés pour ce marché sont les suivants :

- Fourniture de la station de compression, du réseau d'avitaillement et de deux bornes destinées à des tiers identifiés : 3 690 000 € HT
- Coût annuel moyen pour la fourniture de gaz sur la base du prix du gaz du contrat actuel : 1 550 000 € HT

Les crédits pour la construction sont inscrits partiellement au Budget annexe 2023 et seront sollicités dans les budgets des années à venir :

Chapitre 23 – article 2313

Service gestionnaire et utilisateur 541

Ligne de crédit n° 13354.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président à solliciter tous les financements possibles pour la réalisation de la station de compression,
- autorise, Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à engager la procédure requise et à signer le marché avec le Titulaire qui sera retenu à l'issue de la procédure de passation,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

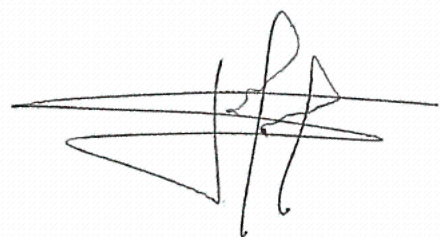
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

**PETITE ENFANCE : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE
2023 – DEUXIEME VERSEMENT (232/7.5.6/2019B)**

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance permettant un accueil varié et de qualité des enfants de moins de 4 ans.

A ce jour, Mulhouse Alsace Agglomération a versé aux établissements une avance correspondant à 50 % du montant de la subvention attribuée en 2022.

Comme indiqué dans les conventions d'objectifs conclues au titre de l'année 2023, il est proposé au Bureau de déterminer le montant des subventions attribuées en 2023 et d'autoriser le versement de 60 % de la subvention au mois de juillet 2023, diminué de l'avance déjà perçue.

Le montant de subvention 2023 proposé correspond à la subvention 2022 après déduction du bonus CTG versé par la CAF aux gestionnaires.

Structure	Commune	Subvention 2022	Avance 2023	Subvention 2023	Acompte	Solde prévisionnel
Multi-accueils, crèches et jardins d'enfants						
Association de la petite enfance (Les Petits Filous)	Brunstatt	134 900 €	67 450 €	76 092 €	5 185 €	3 457 €
ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Mulhouse	50 000 €	25 000 €	30 397 €	3 238 €	2 159 €
Sous total Multi-accueils, crèches, jardins d'enfants		184 900 €	92 450 €	106 489 €	8 423 €	5 616 €
Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)						
CSC Illzach	Illzach	2 500 €	1 250 €	2 500 €	750 €	500 €
L'aire mômes	Lutterbach	34 390 €	17 195 €	29 794 €	7 559 €	5 040 €
Marguerite Sinclair	Mulhouse	28 500 €	14 250 €	25 065 €	6 489 €	4 326 €
CSC Pax	Mulhouse	48 917 €	24 459 €	45 551 €	12 655 €	8 537 €
CSC CoRéel	Wittenheim	16 568 €	8 284 €	13 305 €	3 013 €	2 008 €
Sous total LAEP		130 875 €	65 438 €	116 215 €	30 466 €	20 311 €
Relais Petite Enfance (RPE)						
CSC Illzach	Illzach	36 546 €	18 273 €	22 363 €	2 454 €	1 636 €
Sous total RPE		36 546 €	18 273 €	22 363 €	2 454 €	1 636 €
Total Petite Enfance		352 321 €	176 161 €	245 067 €	41 343 €	27 563 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 65 - Fonction 4221 - Article 65748

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 3819 : subvention fonctionnement centres sociaux et crèches

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution des subventions proposées,
- autorise le versement des acomptes de juillet, pour un montant total de 41 343 €.

Ne prennent pas part au vote (6) : Pierrette KEMPF, Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI (représentée par Antoine HOMÉ), Rémy NEUMANN, Christiane SCHELL, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Cécile SORNIN.

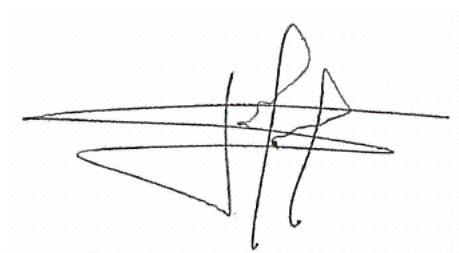
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. SchilDKNECHT', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Prendre toute délibération en matière de validation de programmes d'opérations ainsi que des avant-projets (sommaires ou détaillés). »

**PERISCOLAIRE : CONSTRUCTION D'UN SITE PERISCOLAIRE A
WITTENHEIM – APPROBATION DU PROGRAMME ET LANCEMENT D'UN
CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE (2342/1.6.1/1042B)**

Mulhouse Alsace Agglomération projette de construire un nouveau bâtiment pouvant accueillir les enfants de l'école maternelle Fontaine et des écoles élémentaires Freinet et Curie sur la commune de Wittenheim pour les activités périscolaires. Ce bâtiment aura une capacité d'accueil de 172 enfants sur le temps périscolaire, comprenant :

- ✓ 60 enfants de maternelle
- ✓ 112 enfants d'élémentaire

Tout en respectant son environnement, l'établissement avec éventuellement un étage devra s'intégrer au site, à l'espace public, aux bâtiments et aux espaces alentour. L'ambition de ce projet est d'offrir un bâtiment adapté aux activités périscolaires.

Cette opération fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Commune de Wittenheim ; approuvée par délibération du Bureau communautaire en date du 7 novembre 2022. Mulhouse Alsace Agglomération est désigné maître d'ouvrage unique de l'opération.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 2 480 207 € HT, soit 2 976 249 € TTC incluant les travaux, mobiliers, les honoraires et études diverses ainsi que les aléas et révisions de prix (hors équipements et mobiliers de l'office) ;

- Dont 1 972 300 € HT relatif au seul coût prévisionnel des travaux, comprenant la construction, les aménagements extérieurs, le VRD, l'office et la démolition du garage existant.

Le mobilier est estimé à 30 000 € HT.

Les aides financières prévisibles sont aujourd'hui de 1 018 572 € :

Entité	Montant
CAF	140 000 € (35 % de 400 000 € HT – coût plafond) + 10 500 € pour le mobilier (35 %)
CEA	372 031 € (15 %, plafonné à 500 000 €)
Etat (DSIL)	496 041 € HT (20 %)

La livraison du bâtiment est attendue pour le 2^e semestre 2027.

Le projet nécessite de sélectionner une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la réalisation du projet.

La désignation interviendra selon la procédure de concours restreint d'architecte sur une mission « Esquisse + », conformément aux articles L 2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 du code de la commande publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le représentant de l'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Les candidats ayant remis un projet seront indemnisés chacun sur la base de 9 500 € HT pour leur projet rendu. Une réfaction partielle ou totale pourra être opérée.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique.

A cet effet, un jury sera mis en place, composé :

- du Président de la commission d'appel d'offres, ou de son représentant, qui sera le président du jury,
- des membres élus de la commission d'appel d'offres,
- des personnes qualifiées désignées par le président du jury, à raison d'au moins 1/3 des membres du jury, ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

Conformément aux articles R2162-17 à R2162-20 du code de la commande publique, ce jury se réunira pour donner un avis sur les candidatures et sur les projets remis par les candidats sélectionnés, ainsi que sur le montant de la prime à verser aux candidats ayant remis un projet.

L'ensemble des membres du jury a voix délibérative.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements :

Chapitre 23 - Fonction 281 - Article 2313

Service gestionnaire et utilisateur : 231

Ligne de crédit 29985 : Péri Wittenheim Centre

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le programme de l'opération joint en annexe,
- autorise le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un site périscolaire sur la commune de Wittenheim,
- fixe la prime à verser aux candidats ayant remis un projet à hauteur de 9 500 € HT maximum chacun,
- approuve l'indemnisation des personnes qualifiées, membres du jury, à raison d'un forfait de 300 € HT par demi-journée ainsi que le remboursement des frais kilométriques aux taux en vigueur,
- autorise Monsieur le Président ou son Représentant à passer et signer les marchés de travaux relatifs à cette opération et toutes les pièces contractuelles nécessaires à l'exécution des marchés.

Pièce-jointe : programme de l'opération

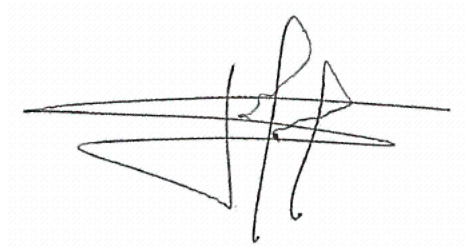
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



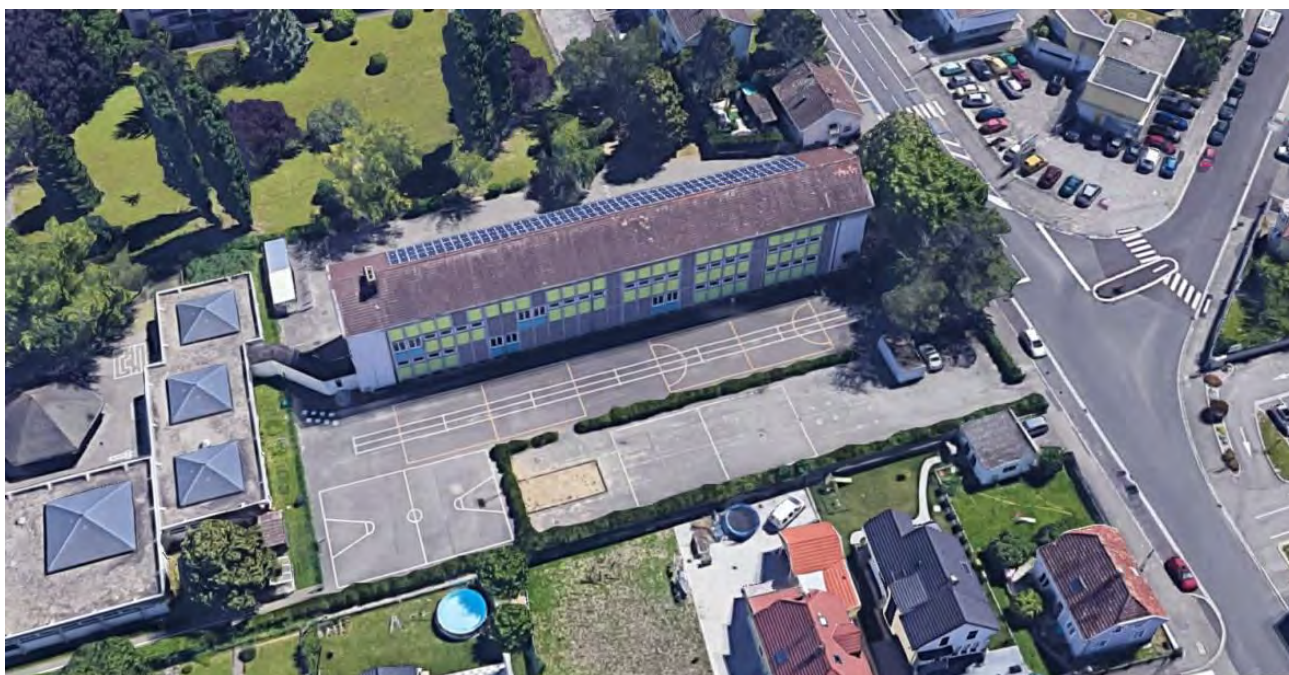
Fabian JORDAN



Mulhouse Alsace Agglomération
2 rue Pierre et Marie Curie
BP 90019 – 68948 Mulhouse
Cedex 09

Direction Enfance et Famille

CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE à WITTENHEIM



Programme Technique d'opération

Juin 2023

Sommaire

I	Contexte et nature de l'opération	1-3
1.1	Le contexte	1
1.2	Les objectifs du maitre d'ouvrage	1
1.3	Planning de l'opération	1-2
1.4	Montants des travaux	2
1.5	Les acteurs de l'opération	2-3
II	Le site	3-8
2.1	Présentation du site	3
2.2	Le PLU, résumé des articles contraignants	3-4
2.3	La réglementation thermique	5
2.4	Analyse environnementale	5-8
2.5	Le terrain	8
III	Le programme fonctionnel	8-18
3.1	Les utilisateurs	8-9
3.2	Besoins en termes d'espace	9-10
3.3	Description des locaux	11-15
3.4	Gestion des accès et des flux	15-17
3.5	Organisation fonctionnelle	17-18
IV	Principes de conception généraux	18-25
4.1	Cadre réglementaire	18
4.2	Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP	19
4.3	Accessibilité	20
4.4	Performance énergétique	20-21
4.5	Exigence d'hygiène	21
4.6	Acoustique	22
4.7	Sécurité des usagers	22-23
4.8	Protection contre les intrusions	23
4.9	Des lieux de vie confortables	23
4.10	Pérennité et maintenance	24
4.11	Insertion urbaine	24
4.12	Maitrise des coûts	24-25
V	Performances techniques par corps d'état	24-46
5.1	Infrastructure	25-26
5.2	Clos couverts	26-29
5.3	Courants forts, électricité	29-31
5.4	Courants faibles	32-33
5.5	Courants faibles – autres réseaux	33-35
5.6	Thermique – chauffage	35-37
5.7	Ventilation – climatisation	37
5.8	Plomberie	37-41
5.9	Second-œuvre	41-45
5.10	Ascenseur	45
5.11	Equipement des locaux	46
5.12	Signalétique	46
VI	Annexes	47
	Fiches d'espaces	
	Plan local d'urbanisme	
	Etude de sol	
	Plan topographique	
	Cahier des charges office	
	Journée type élèves	

I Contexte et nature de l'opération

1.1 Le contexte

L'objectif de l'opération est de construire un nouveau bâtiment pouvant accueillir les enfants de l'école maternelle Fontaine et des écoles élémentaires Freinet et Curie sur la commune de Wittenheim pour les activités périscolaires. Ce bâtiment aura une capacité d'accueil de 172 enfants sur le temps périscolaire, comprenant :

- ✓ **60** enfants de maternelle
- ✓ **112** enfants d'élémentaire

Tout en respectant son environnement, l'établissement avec éventuellement un étage devra s'intégrer au site, à l'espace public, aux bâtiments et aux espaces alentours.

L'ambition de ce projet est d'offrir un bâtiment adapté aux activités périscolaires.

Cette opération fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage en Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et la Commune de Wittenheim. M2a est désigné maître d'ouvrage unique de l'opération.

1.2 Les objectifs du maitre d'ouvrage

Les grandes orientations ayant été validées par le maitre d'ouvrage, le programme détaillé permet de traduire les conclusions des études de faisabilité : il synthétise les critères auxquels devra répondre le bâtiment, fait office de base aux études de maîtrise d'œuvre, établit les niveaux d'appréciation attendus et fixe les délais et coût d'opérations.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- Traduction des attentes et exigences en vue d'un projet architectural de qualité, ouvert sur le territoire et valorisé par son adaptabilité aux réformes et sa pérennité.
- Prise en compte des particularités fonctionnelles et techniques développées dans le programme et ses annexes, en vue d'améliorer les conditions d'accueil, de travail et le confort des usagers.
- Respect des délais
- Respect de l'enveloppe financière prévisionnelle
- Intégration d'une démarche environnementale pragmatique et cohérente avec les objectifs de transition énergétique.

1.3 Planning de l'opération

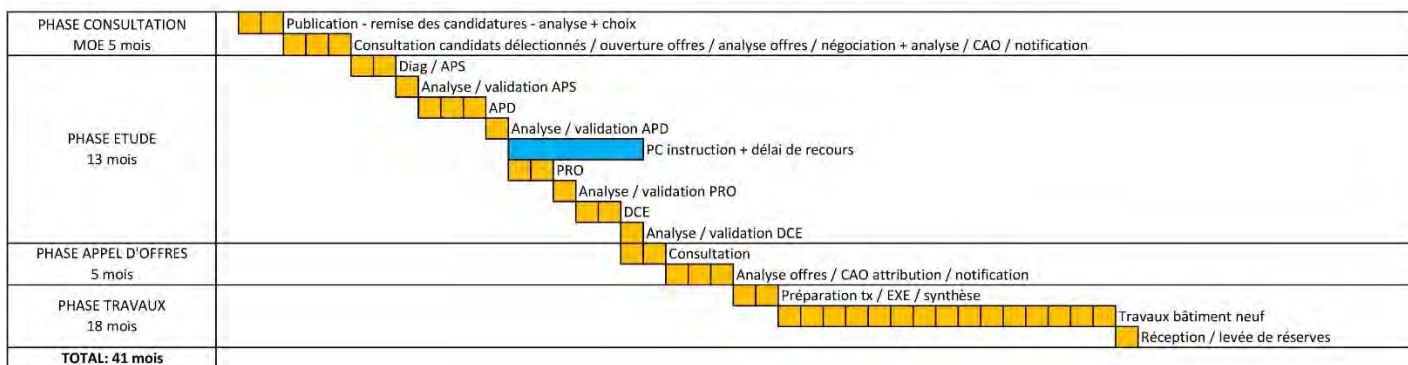
Le calendrier ci-dessous de l'opération peut se résumer de la façon suivante :

- Consultation MOE, phase études préalables : 5 mois
- Phase études : 13 mois
- Appel d'offres travaux : 5 mois
- Phase travaux (y compris préparation et réception) : 18 mois

Soit un total de 41 mois pour une livraison 2^e semestre 2026.

CALENDRIER D'OPERATION

Maitrise d'œuvre externe



Un calendrier ajusté est à réaliser et à proposer dans le cadre du concours.

La maitrise d'œuvre vérifiera qu'elle s'entoure de tous les moyens nécessaires pour :

- Respecter le temps d'étude optimisé jusqu'à la phase APD et le dépôt de PC,
- Réaliser les dossiers de consultation des entreprises dans les délais mentionnés,
- Apporter toutes les compétences nécessaires pour la réalisation d'un bâtiment à faible consommation d'énergie, et l'accompagnement Qualité Environnementale et d'en gérer le temps nécessaire à cette spécificité,

Les aléas qui pourraient éventuellement compromettre le bon déroulement de ce calendrier sont :

- les aléas administratifs
- le risque de fondations spéciales
- la possibilité de défaillance d'entreprises.

1.4 Montants des travaux

Le montant estimé pour les travaux de la construction du périscolaire est de **1 972 300€ HT** comprenant la construction, les aménagements extérieurs, le VRD, l'office et la démolition du garage existant.

1.5 Les acteurs de l'opération

✓ Maitrise d'ouvrage délégué

Mulhouse Alsace Agglomération
Direction Enfance et Famille
37 boulevard Wallach
68100 Mulhouse

✓ Utilisateurs

La m2A et les agents du site périscolaire seront les utilisateurs du futur bâtiment.

✓ **Bureau de contrôle**

Le bureau de contrôle sera désigné par la maîtrise d'ouvrage ultérieurement.

- Mission de base :
 - ✓ **L** : solidité (résistance et durabilité) des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
 - ✓ **S** : sécurité des personnes
 - ✓ **PS** : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes (parasismique)
- Missions complémentaires :
 - ✓ **F** : fonctionnement des installations
 - ✓ **PV** : récolement des procès-verbaux COPREC des installations techniques
 - ✓ **Ph** : Isolation phonique
 - ✓ **TH** : Isolation thermique
 - ✓ **HAND** comprenant la délivrance de conformité : respect des prescriptions règlementaires pour l'accès des personnes handicapés
 - ✓ 1ere vérification périodique des installations électriques, compris RVRAT lot électricité (rapport de vérification des travaux)
 - ✓ Vérification initiale des installations électriques au titre de la protection des travailleurs

✓ **Coordonnateur SPS**

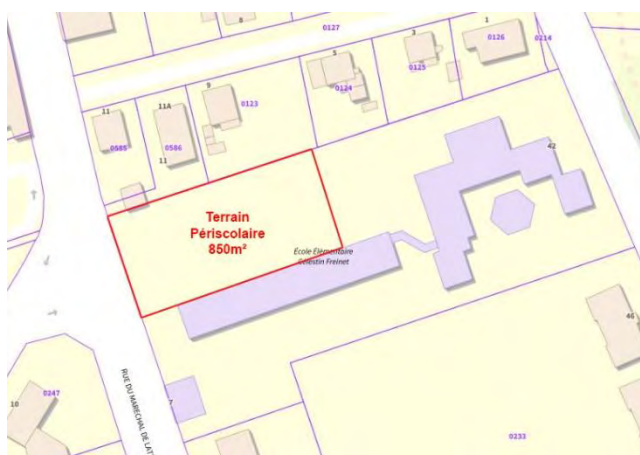
Le coordonnateur SPS sera désigné par la maîtrise d'ouvrage ultérieurement.

Il assistera le maître d'ouvrage sur la base des études d'avant- projet sommaire.

II Le site

2.1 Présentation du site

Le terrain dédié au projet périscolaire se situera sur la parcelle N° 575 de la section 41 de surface 7371m². Le projet s'étendra sur une surface de 850m² et sera accessible depuis la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Le projet devra s'intégrer en fonction à l'école élémentaire Freinet et l'école maternelle Fontaine qui se trouvent également sur cette parcelle.



2.2 Le PLU, résumé des articles contraignants - *Le PLU est joint en annexe*

- Dispositions applicables au **secteur UE**

Le secteur UE est principalement destiné à l'implantation d'équipements collectifs à destination scolaire, culturelle, sportive, de loisirs, de services publics ou d'intérêt général.

Dans le secteur UE, la capacité des équipements publics existant permet d'admettre immédiatement des constructions.

Il comporte des secteurs UEi, repérés par un graphisme particulier au plan de règlement, soumis au risque d'inondation, conformément aux dispositions du plan de Prévention du risque d'inondation approuvé le 27 décembre 2006.

- Article 6 – UE - **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 4m de l'alignement.

- Article 7 – UE - **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative de fond de parcelle qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points, sans pouvoir être inférieur à 3m.

- Article 8 – UE - **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

- Article 9 – UE - **Emprise au sol des constructions**

Non réglementé.

- Article 10 – UE - **Hauteur maximale des constructions**

Non réglementé.

- Article 12 – UE – **Obligations imposés en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Les aires de stationnement correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies.

- Article 13 – UE - **Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.**

Non réglementé

- Article 14 – UE - **Coefficient d'occupation des sols**

Non réglementé

- Article 15 – UE **Obligations imposées aux constructions en matière de performances énergétiques et environnementale**

Non réglementé

2.3 La réglementation thermique

Le bâtiment devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

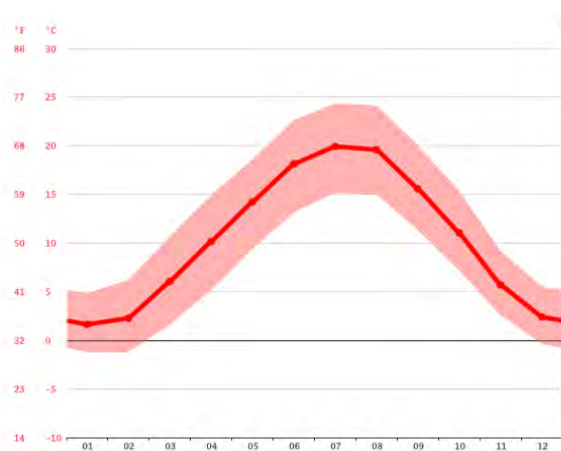
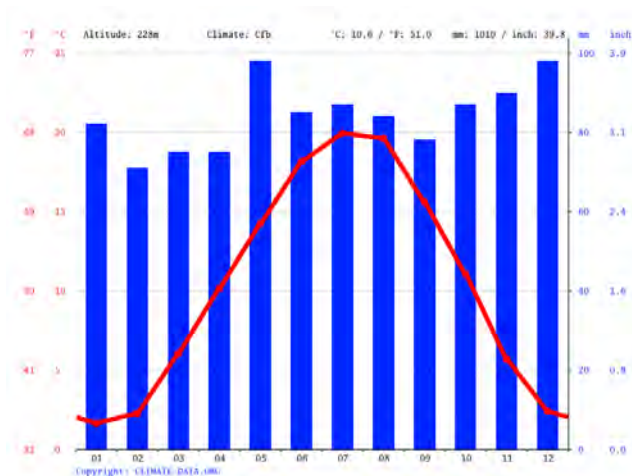
2.4 Analyse environnementale

Climat

La ville de Wittenheim se situe dans la plaine d'Alsace, elle se situe dans la banlieue de Mulhouse et s'étend sur 19km².

Ses coordonnées sont les suivantes : [47° 48' 29" nord, 7° 20' 15" est](#)

L'altitude moyenne de la ville est de 230m, la minimal étant à 223m et son maximal atteint 254m. Son climat est semi-continentale.



Foudre

L'Alsace a une densité de foudroiement comprise entre 1.5 et 2.5 (nombre d'arcs au km²/an), soit un niveau kéraunique compris entre 15 et 25 (nombre de jours où l'on entend le tonnerre). Ces valeurs correspondent à une exposition à la foudre moyenne.

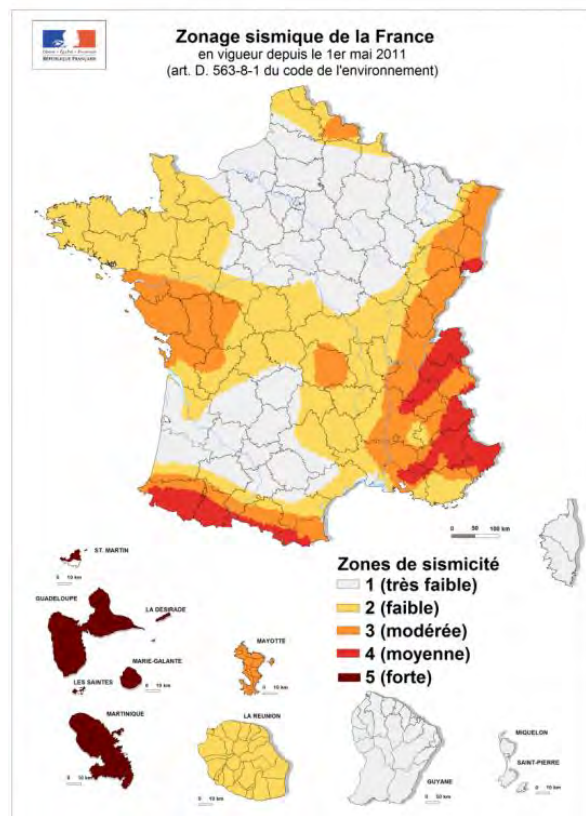
Séisme

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante.

Une zone de sismicité 1 (très faible) ou il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risques normal »

Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismiques sont applicables aux bâtiments et ponts « à risques normal »

Wittenheim se situe dans la zone de sismicité 3 (modérée)

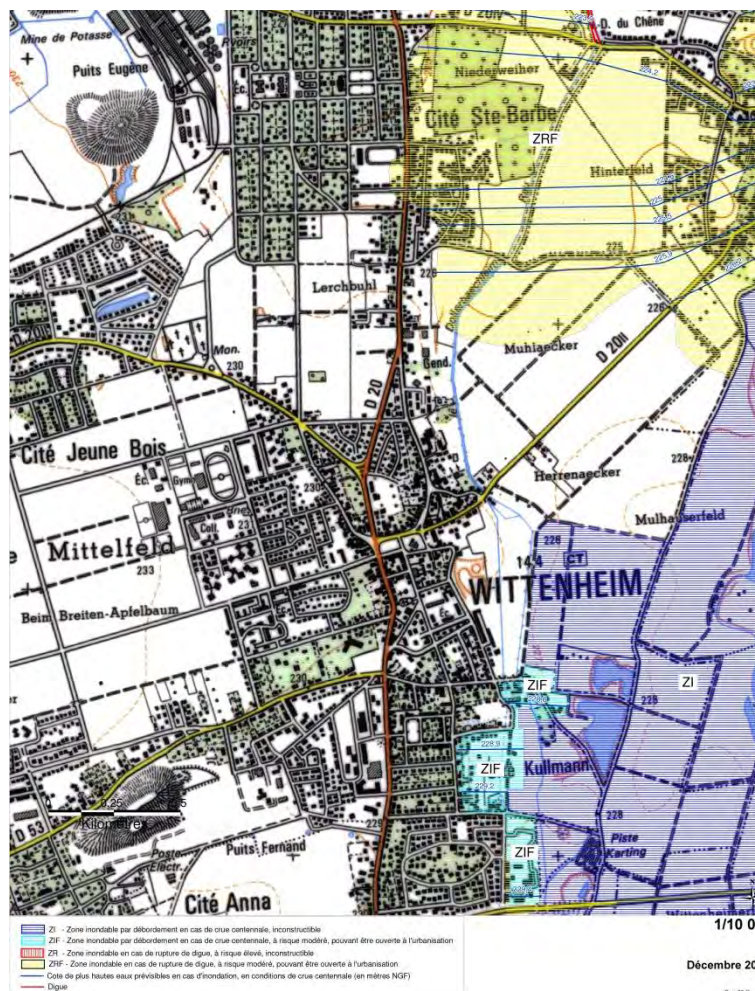


PPRI

La commune de Wittenheim est concernée par un risque d'inondation.

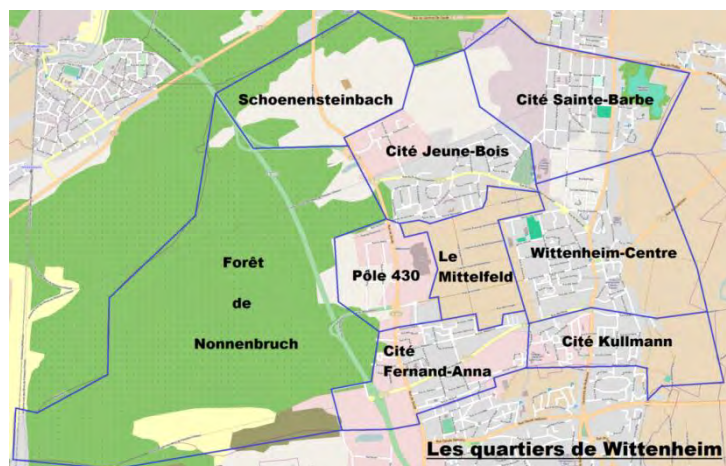
Une PPRI pour l'Ille a été approuvée et se trouve dans 3 zones inondables ; la ZI, la ZIF et la ZRF, par conséquent ce sont des risques de remontée de nappe et de digue fluviale.

Le futur projet ne se situe pas dans une zone à risque PPRI.

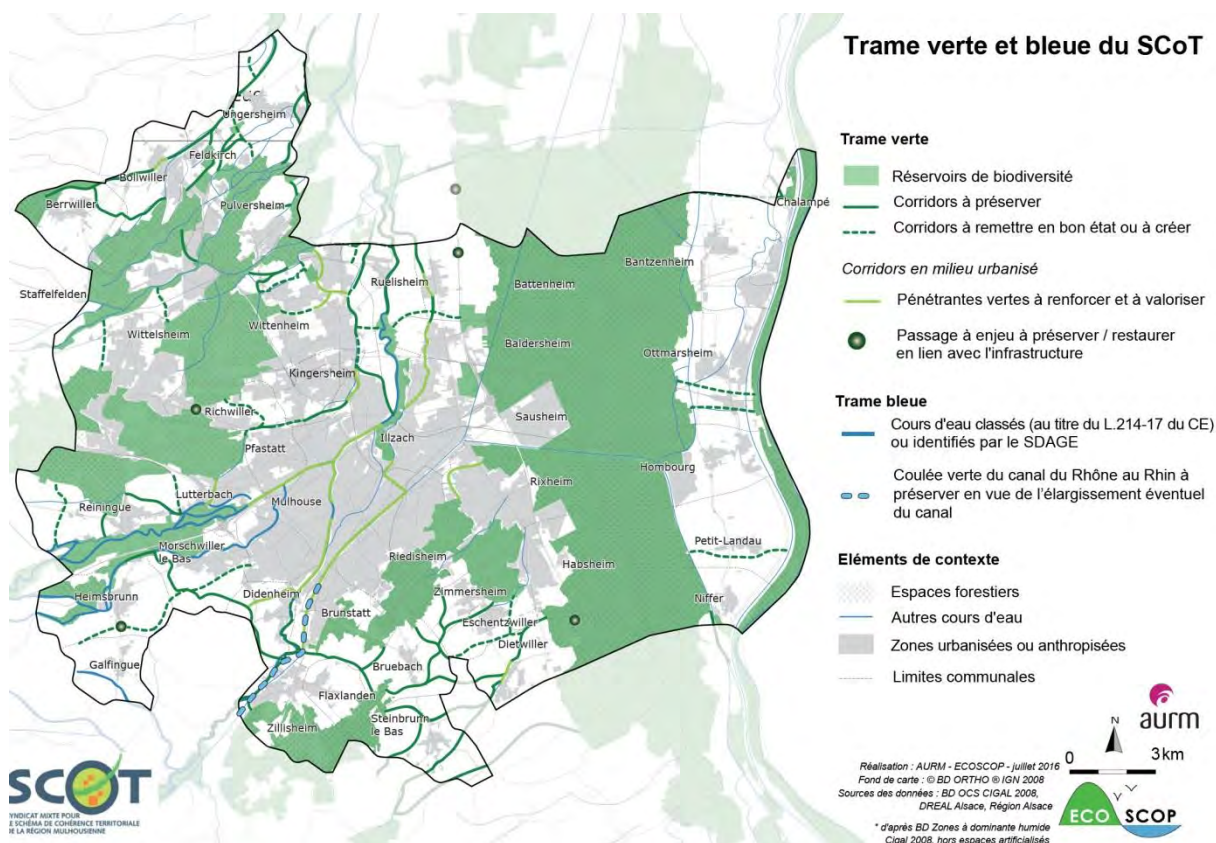


Protection du patrimoine

Les quartiers se trouvant dans des zones de protection du patrimoine historique et paysager sont les quartiers Cité Sainte Barbe et Schoenensteinbach.
Notre projet se situe dans Wittenheim-Centre.



Trame verte et bleue



Pollution de l'air

L'indice ATMO évalue la qualité de l'air. Il va de 1 (très bon) à 10 (très mauvais).
La ville n'est pas soumise à une forte pollution particulière de l'air. Cependant améliorer la qualité de l'air est un enjeu important auquel il faut s'attacher malgré l'absence d'obligation.

Nuisances sonores

Le quartier n'est pas directement concerné par les zones de nuisances sonores.

Risque industriel

Aucune installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) ne se situe à proximité de l'école élémentaire Freinet. Les installations les plus proches comme Epaves 68 se situe à 940m à vol d'oiseau ainsi que MDPA Terril Fernand à 1200m.

Aucun site classé SEVESCO n'est implanté dans les environs.

Risque technologique

Le quartier ne se situe pas dans une zone d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) hormis le risque de transport de matières dangereuses par voie routière.

2.5 Le terrain

Déclivité du terrain

Le terrain n'a pas de pente.

Le plan topographique est joint en annexe

Géotechnique

Une étude de sol G1 sera menée par la maîtrise d'œuvre. Après attribution de la maîtrise d'œuvre sur la base d'esquisse ou APS, une étude G2AVP sera lancée.

III Le programme fonctionnel

3.1 Les utilisateurs

Les différents types d'usagers qui fréquentent le périscolaire impactent l'organisation fonctionnelle, la gestion et le contrôle des accès en fonction des entités fonctionnelles fréquentées et des périodes d'accueil.

➤ Les enfants

Les élèves sont âgés de 3 à 11 ans. Ils seront pris en charge par les animateurs lors de leur présence au périscolaire. Des espaces pour les enfants maternels et élémentaires seront distincts aussi bien pour les salles d'activités que pour les espaces de restauration.

➤ Les encadrants

Les animateurs ont la responsabilité d'un groupe d'enfants pendant le temps périscolaire. La direction assure par ailleurs des tâches administratives, de communication et de gestion.

➤ Les parents

Les parents sont des utilisateurs dans la mesure où ils participent aux flux d'entrée et de sortie du bâtiment. Ils récupèrent les enfants et pénètrent dans l'enceinte du bâtiment.

➤ Le personnel d'entretien

L'entretien des locaux du bâtiment sera assuré par le personnel de m2A. Ces agents auront à disposition un local entretien et vestiaires pour le rangement des produits d'entretien ainsi que pour leurs effets personnels.

➤ Les agents de la restauration

Les agents de restauration sont chargés de préparer les repas du midi et les goûters des enfants ainsi que du nettoyage des espaces de restauration, d'activités et de l'office. Ils sont présents le matin pour le nettoyage et la préparation des repas, le temps de midi pour assurer le service et en début d'après-midi pour le nettoyage de la restauration et l'office.

3.2 Besoins en termes d'espace

Leurs besoins en espace portent sur :

- ✓ Des espaces d'activités à destination des enfants regroupant des espaces extérieurs ludiques et adaptés (préau éventuel), des salles d'activités, un hall d'accueil / vestiaires ainsi qu'un espace restauration constitué d'un office et d'espaces de restauration.
- ✓ Des espaces adultes comprenant un bureau pour le responsable et une salle pour les animateurs intégrant un espace vestiaires, des vestiaires pour les agents de cantine, un local agent d'entretien ainsi que de sanitaires adultes.
- ✓ Des espaces support élèves comprenant les sanitaires à répartir et à aménager pour des enfants maternels et élémentaires, et des espaces de stockage ou de rangements.

La liste des locaux n'est pas exhaustive, le maître d'œuvre se référera au tableau de surfaces.

Tableau de surfaces

Rappel des appellations

SU : Surface Utile d'un local

Il s'agit de la surface d'une pièce mesurée à l'intérieur des murs porteurs et des cloisons, y compris la surface d'implantation correspondant au mobilier intégré (rangements intégrés, ...). Outre les locaux correspondants aux fonctions principales, sont compris dans cette surface les espaces d'accueil et d'attente, les sanitaires, les locaux techniques.

SDO : Surface Dans Œuvre

C'est la surface du bâtiment mesurée à l'intérieur des locaux, en dehors des surfaces occupées par les gaines, les murs, les cloisons, les escaliers et les ascenseurs. Il s'agit de la surface utile (SU) à laquelle on rajoute les surfaces des circulations.

CF Code de l'Urbanisme, art R112-2

Le tableau ci-après fait apparaître les besoins en termes de locaux et de surfaces.



Surfaces & Fiches d'Espaces

Construction d'un périscolaire à Wittenheim

Tableau de Surfaces

Entités	Code	Désignation	Besoins			Divers
			Nb de locaux	Surfaces	Total Surfaces	
A	ACCUEIL / ADMINISTRATION		5		89,00m²	14 encadrants
	A1	Hall d'entrée / Vestiaires	1	50,00m²	50,00m²	
	A2	Bureau Direction	1	12,00m²	12,00m²	
	A3	Bureau animateurs	1	17,00m²	17,00m²	
	A4	Sanitaire PMR personnel et public	2	5,00m²	10,00m²	un sanitaire PMR par sexe
B	ESPACES PERISCOLAIRE		9		298,00m²	
B1	ESPACES MATERNELS		4		110,00m²	60 enfants (+ 6encadrants)
	B1-1	Salle d'activités EM	2	45,00m²	90,00m²	± 1,5m²/enfant (RDC)
	B1-2	Sanitaires Filles et Garçons EM	2	10,00m²	20,00m²	régles PMR à prévoir pour les maternels (espace côté wc + cercle)
B2	ESPACES ELEMENTAIRES		5		188,00m²	112 enfants (+ 8encadrants)
	B2-1	Salle d'activités EE	3	56,00m²	168,00m²	± 1,5m²/enfant (ETAGE)
	B2-2	Sanitaires Filles et Garçons EE	2	10,00m²	20,00m²	les sanitaires PMR adultes pourront être utilisés par les élémentaires
C	ESPACES MUTUALISES		3		215,00m²	
	C1	Salle de restauration EM	1	100,00m²	100,00m²	1,5m² à 2m²/enfant
	C2	Salle de restauration EE	1	90,00m²	90,00m²	1,5m² à 2m²/enfant, 2 services
	C3	Office	1	25,00m²	25,00m²	
D	ESPACES TECHNIQUES		6		40,00m²	4 maîtresses de maison
	D1	Local entretien / vestiaire	1	10,00m²	10,00m²	
	D2	Vestiaires agents de cuisine	1	5,00m²	5,00m²	vestiaire homme
			1	10,00m²	10,00m²	vestiaire femme
	D3	Local rangement	1	10,00m²	10,00m²	
	D4	Chaufferie, local ventilations	1			à définir
	D5	Local TGBT ou armoire électrique	1	5,00m²	5,00m²	
TOTAL					642,00m²	Surface utile
E	AMENAGEMENTS EXTERIEURS		4		120,00m²	
	E1	Local poubelles	1	15,00m²	15,00m²	
	E2	Local vélos personnels	1	15,00m²	15,00m²	
	E3	Local rangements extérieur	1	10,00m²	10,00m²	
	E4	Préau, auvent, abris	1	80,00m²	80,00m²	
	E5	Accès livraison/déchets				
	E6	Cour				
TOTAL EXTERIEUR					120,00m²	
TOTAL					762,00m²	

3.3 Description des locaux

Les groupes seront composés de 60 enfants maternels et de 112 enfants élémentaires.

A – ACCUEIL / ADMINISTRATION

➡ A1 – Hall d'entrée / vestiaires

L'accueil constitue la première interface d'accueil sous la surveillance du bureau du responsable. Il s'agit d'un espace largement éclairé par la lumière naturelle. Il doit permettre un contrôle aisé des entrées et sorties, être accueillant et facilement repérable. Un espace devra permettre l'affichage de documents liés à l'activité du site.

Les enfants maternels et élémentaires entrent via le hall d'accueil. Ils sont ensuite répartis selon leur âge et les activités proposées dans les salles d'activités ou salles de restauration.

Les vestiaires sont répartis de préférence dans le hall d'entrée et dotés de crochets porte manteaux et de casiers pour le rangement des chaussons pour les maternels et uniquement de crochets pour les élémentaires. Il sera également nécessaire d'intégrer des casiers pour les cartables des élémentaires en nombre suffisant dans le hall ou dans les salles d'activités élémentaires. (112 EE et 60 EM)

Situation : Proche de l'entrée principale et des voies piétonnes.

➡ A2 - Bureau responsable

Il doit servir à la gestion administrative ainsi qu'à l'accueil des partenaires extérieures. Il doit pouvoir accueillir 2-3 visiteurs.

C'est un bureau équipé d'un poste de travail comprenant un bureau, une chaise, un téléphone relié sur l'extérieur, d'un ordinateur, d'une imprimante, de rangements et de toutes les arrivées et connexions informatiques nécessaires.

Situation : Proche de l'entrée.

➡ A3 - Bureau animateurs

Le bureau des animateurs est un espace de travail individuel ou collectif, de réunion ainsi qu'un espace de détente.

Situation : Il doit être implanté à proximité du bureau responsable.

➡ A4 - Sanitaires PMR personnels et publics

Les sanitaires seront accessibles à l'ensemble du personnel, et occasionnellement au public, il devra se trouver à proximité du hall d'entrée.

Il faudra prévoir un sanitaire par sexe soit un pour femme et un pour homme par étage.

La réglementation accessibilité devra être respectée.

La surface des blocs sanitaires est à optimiser dans l'équipement, tout en garantissant un bon fonctionnement pour tous les utilisateurs, PMR compris.

B – ESPACES PERISCOLAIRES

➡ B1 - Espaces Maternels

✓ B1-1 Salles d'activités (uniquement en Rdc)

L'opération comprend des salles d'activités réservées aux maternels. Ces salles sont de configuration simple et permettent un aménagement d'espaces différenciés avec l'aménagement de plusieurs coins (coin calme lecture, coin jeux, tables pour les activités manuelles).

Les salles sont équipées d'un rangement intégré qui puissent accueillir le petit matériel pédagogique, (feutres, stylos, papiers etc...) et d'un point d'eau.

Il est souhaité que ces salles soient faciles d'accès aux espaces extérieurs.

✓ B1-2 Sanitaires Filles et Garçons (uniquement en Rdc)

Règle : 4WC/25 petits, 2WC et 2 urinoirs/25 moyens et grands, 5 points d'eau par classe.

Pour les filles, il est prévu 3 WC Ht 30.5cm max et pour les garçons 3 WC Ht 30.5cm max + 3 urinoirs Ht 40cm-50cm ainsi que des bacs auge Ht 550cm avec au minimum 10 points d'eau. Les sanitaires et urinoirs devront être séparés par des cloisonnettes sans portes. Il faudra également prévoir un bac à douche.

Il est recommandé de séparer les sanitaires Filles et Garçons.

Prévoir un espace d'usage PMR (0.80*1.30) à côté d'un petit WC par sexe.

➡ B2 - Espaces Élémentaires

✓ B2-1 Salles d'activités (en Etage)

Les salles élémentaires sont de configuration simple et permettent un aménagement d'espaces différenciés avec l'aménagement de plusieurs coins (coin calme lecture, coin jeux, tables pour le temps devoirs ou activités manuelles).

Les salles sont équipées d'un rangement intégré qui puissent accueillir le petit matériel pédagogique, (feutres, stylos, papiers etc...) mais également d'un espace casiers pour le rangement des sacs d'école ainsi que d'un point d'eau.

Il faudra également prévoir une cuisine pédagogique dans une des salles d'activités.

✓ B2-2 Sanitaires Filles et Garçons (en Rdc et Etage)

Règle : 1WC/20 filles, 1WC/40 garçons et 1 urinoir/20 garçons, 1 point d'eau/20 élèves.

Au Rdc, pour les filles, il est prévu 2 WC Ht 35 à 39cm et pour les garçons 2 WC Ht 35 à 39cm + 3 urinoirs Ht 50cm-65cm ainsi que des bacs auge Ht ±70cm avec au minimum 10 points d'eau.

Les sanitaires devront être séparés par des cabines et les urinoirs par des cloisonnettes.

Les élèves en situation de handicap pourront utiliser les sanitaires adultes personnels du rez-de-chaussée.

A l'Etage, pour les filles, il est prévu 2 WC Ht 35 à 39cm et pour les garçons 2 WC Ht 35 à 39cm + 3 urinoirs Ht 50cm-65cm ainsi que des bacs auge Ht ±70cm avec au minimum 10 points d'eau.

Les sanitaires devront être séparés par des cabines et les urinoirs par des cloisonnettes.

Des sanitaires PMR devront également être prévus à l'étage.

Il est recommandé de séparer les sanitaires Filles et Garçons.

C – ESPACES MUTUALISES

Les espaces maternels et élémentaires devront être distincts et séparés par **une cloison mobile de préférence ou fixe**. Elles devront être parfaitement insonorisées. Dans une des salles de restauration, on y intégrera une cuisine pédagogique afin de pouvoir réaliser des activités cuisine.

➡ C1 – Salle de restauration Maternelle

L'espace devra pouvoir accueillir 60 enfants + 6 encadrants. Il devra être en liaison direct avec l'office.
(2 accès distincts propre/sale)

Les tables seront de forme ronde et de diamètre 1.20m et devra pouvoir accueillir 6 personnes.

➡ C2 – Salle de restauration Elémentaire

L'espace restauration doit permettre d'accueillir 112 enfants + 8 encadrants en 2 services. Il devra être en liaison direct avec l'office. (2 accès distincts propre/sale)

Les tables de forme rectangulaires et de dimensions 1.60 x 0.80m devront pouvoir accueillir 6 personnes.

➡ C3 – L'office

Locaux adaptés à un service de télérestauration avec espaces de conditionnement / déconditionnement, de stockage (laitage, épicerie, produits surgelés...), de maintien et de remise en température, de lavage, de stockage et évacuation des déchets.

L'espace devra permettre la mise en place de tous les équipements de cuisine nécessaire, et tout particulièrement :

Coté Laverie :

- Table de tri inox avec ouverture à déchet
- Plonge suspendus bac (avec possibilité de rangement pour produit + portes coulissantes)
- Lave-vaisselle professionnel + système d'adoucisseur d'eau
- Bac à graisse sur réseau
- Table de sortie lave-vaisselle
- Centre de désinfection + poubelle
- Siphon de sol
- Chariots

Coté préparation :

- Table porte container
- 2 meubles bas avec rangement (inox)
- Meuble haut (inox)
- Réfrigérateur
- Réfrigérateur top pour plats témoins
- Four de maintien ou remise en température
- Armoire de réserve pour les petits pots
- Armoire en inox double porte, pour le rangement de la vaisselle
- Lave mains à commande non manuelle -distributeur papier-distributeur de savon
- Siphon de sol
- Chariots

Côté salle de restauration :

- Distributeur à eau pour remplir les carafes d'eau

La cuisine doit être en liaison avec la salle de repas.

Le circuit propre / sale devra être respecté.

L'espace d'environ 25m² devra permettre la mise en place de tous les équipements. Il devra se situer à proximité de la rue pour faciliter les livraisons et l'accès au local poubelles.

D – ESPACES TECHNIQUES

➡ D1 – Local entretien + vestiaire agent

Le local entretien et vestiaire agent devra se situer au rez-de-chaussée de préférence. Il faudra également prévoir un petit local entretien à l'étage pour pouvoir ranger un chariot et quelques produits.

Ces locaux devront fermer à clés et situés de telle sorte à faciliter et limiter les déplacements du personnel de service. Ils seront équipés d'un vidoir, d'eau chaude et d'eau froide et d'étagères pour le rangement des produits et matériel d'entretien (chariot de ménage...).

L'évacuation des eaux usées sera facilitée, de même que l'entretien des murs et sol de cet espace.

➡ D2 – Vestiaire agent de cuisine

Il faudra prévoir des vestiaires pour les agents de cuisine par sexe fermant à clé. Chaque vestiaire sera équipé de casiers individuels fermant à clé, d'un banc fixé au sol et d'un lavabo. Cette structure aura 4 maîtresses de maison.

➡ D3 – Local rangement

Prévoir un local rangement avec des étagères pour les jeux, matériels divers.

➡ D4 – Chaufferie, local ventilation

La chaufferie et le local ventilation sont à adapter selon l'énergie retenue. Ces locaux devront être facilement accessibles par le personnel technique.

➡ D5 – Local TGBT ou armoire électrique

Local technique des arrivées électriques et tableaux de répartitions de la structure, systèmes de sécurité ne subissant aucune surchauffe et correctement ventilés. Ces locaux peuvent être aveugles, ventilés selon contrainte technique. Espaces à prévoir éventuellement en sous-sol.

E – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

➡ E1 – Local poubelles

Le local sera implanté en bordure de route et à proximité de l'office. Il permettra de stocker plusieurs containers. Il ne devra pas être forcément couvert. Il faudra prévoir au minimum 2 conteneurs brun et 1 conteneur jaune de 660L de dimension 127*80*Ht 120.

➡ **E2 – Local vélos**

Cet espace permettra aux enfants et aux adultes (personnels, enseignants et parents) de ranger trottinettes et vélos. Il devra se situer au plus près de l'entrée principale du bâtiment et dans l'emprise clôturée.

Ce local sera éclairé, sécurisé et aura une capacité d'environ 10 vélos et 15 trottinettes.

➡ **E3 – Local rangement extérieur**

Ce local doit permettre de ranger les jeux de cour (ballons, vélos, trottinettes....). Il sera accessible depuis l'espace cour.

➡ **E4 - Espace couvert, auvent ou préau non obligatoire**

Il permettra de se protéger des intempéries et du soleil en été.

➡ **E5 – Dépose minute et accès livraisons/déchets Office**

Dépose minute à prévoir depuis la Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

L'accès livraison et stockages/enlèvement des déchets de la structure est à prévoir via un autre accès que le portail d'accueil des enfants.

➡ **E6 – La cour**

La cour est un espace de jeux et de détente pour les enfants et utilisés pour des activités ludiques en extérieur. Elle devra être séparée en deux pour les élémentaires et les maternels. Ces 2 espaces ne devront pas forcément être distincts. La surveillance visuelle doit être possible en tout point.

3.4 Gestion des accès et des flux

Aménagement urbains et gestions des flux

La gestion des accès et des flux est très important pour le périscolaire, d'une part pour des raisons de fonctionnalité, de convivialité, pour respecter les exigences des différentes entités, mais aussi pour des questions de sécurité notamment au regard du plan Vigipirate.

Les concepteurs doivent tenir compte de ses différents usages et envisager une optimisation et une sécurisation des flux.

Les accès à l'enceinte du périscolaire

Il conviendra de limiter l'accès au site. Les accès à l'établissement seront limités à 3 :

- ✓ L'accès principal des usagers et des cycles
- ✓ L'accès réservé aux véhicules motorisés : livraisons des repas, véhicules d'entretien, véhicule de secours.
- ✓ L'accès depuis le préau de l'école élémentaire FREINET

Deux roues non motorisées

Le cheminement des 2 roues ne coupera pas dans la mesure du possible, la zone piétonne de circulation des élèves et assurera des circuits sécurisés au regard des voitures.

Le cheminement des deux roues (cycles et trottinettes) guidera les usagers jusqu'au local 2 roues.

Véhicules

Il n'y a pas de stationnement personnel ou visiteurs prévu dans l'enceinte de l'établissement. Seules les places de stationnement adaptés à personnes handicapées (au moins 1 place) et réservés à leur usage seront situées à proximité de l'entrée principale. Un cheminement accessible sera étudié depuis ces places.

Les seuls véhicules admis dans l'enceinte seront :

- ✓ Les véhicules de livraison et d'entretien
- ✓ Les ambulances et véhicules de secours

Clôture du site

L'enceinte du site devra restée close. L'accès non contrôlé ne devra pas être possible.

Les exigences suivantes sont à respecter :

- ✓ Hauteur minimal 1.80m
- ✓ Aucun élément pouvant servir d'échelle d'un côté à l'autre
- ✓ Possibilité de voir à l'intérieur de la cour depuis l'espace public

Les flux

On distingue notamment les flux suivants :

- Parents / enfants

L'arrivée et départs des parents avec les enfants en voiture, en vélo ou à pied sur le site doit nécessiter un environnement adapté au niveau sécurité, fonctionnalité, cheminement (naturel)...

- Personnels

L'arrivée du personnel et des animateurs en voiture, en vélo ou à pied sur le site.

- Enfants/ Animateurs

L'accès des enfants et animateurs se fera par le hall d'entrée jusqu'aux espaces destinés aux enfants en fonction de leurs âges.

- Service de secours de sécurité incendie

Les services de secours devront pouvoir accéder aux façades et manœuvrer comme le prévoit la réglementation.

➤ Entretien

Un accès pour les services de maintenance avec une aire de manœuvre doit être assuré pour les façades, locaux techniques et cours. L'accès devra permettre le passage de véhicule de service avec une largeur minimum de 4 mètres.

➤ Logistique

L'accès livraison devra se faire vers l'office avec une possibilité de stationnement et de manœuvre. Véhicule de restauration : largeur mini 3.50m (4m si entrée à 90°), gabarit 3.5T (L5.8m*I2.05m*H3.10m)

➤ Sécurité

Les pompiers doivent bénéficier d'un accès aisé.

➤ PMR

Tous les espaces seront conçus pour permettre aux PMR d'accéder à l'ensemble du site mais également aux personnes en situation de handicap en tout genre. La réglementation PMR devra être respectée.

3.5 Organisation fonctionnelle

Le schéma ci-après montre l'organisation fonctionnelle globale souhaitée pour le nouvel équipement. Ce schéma demeure indicatif.

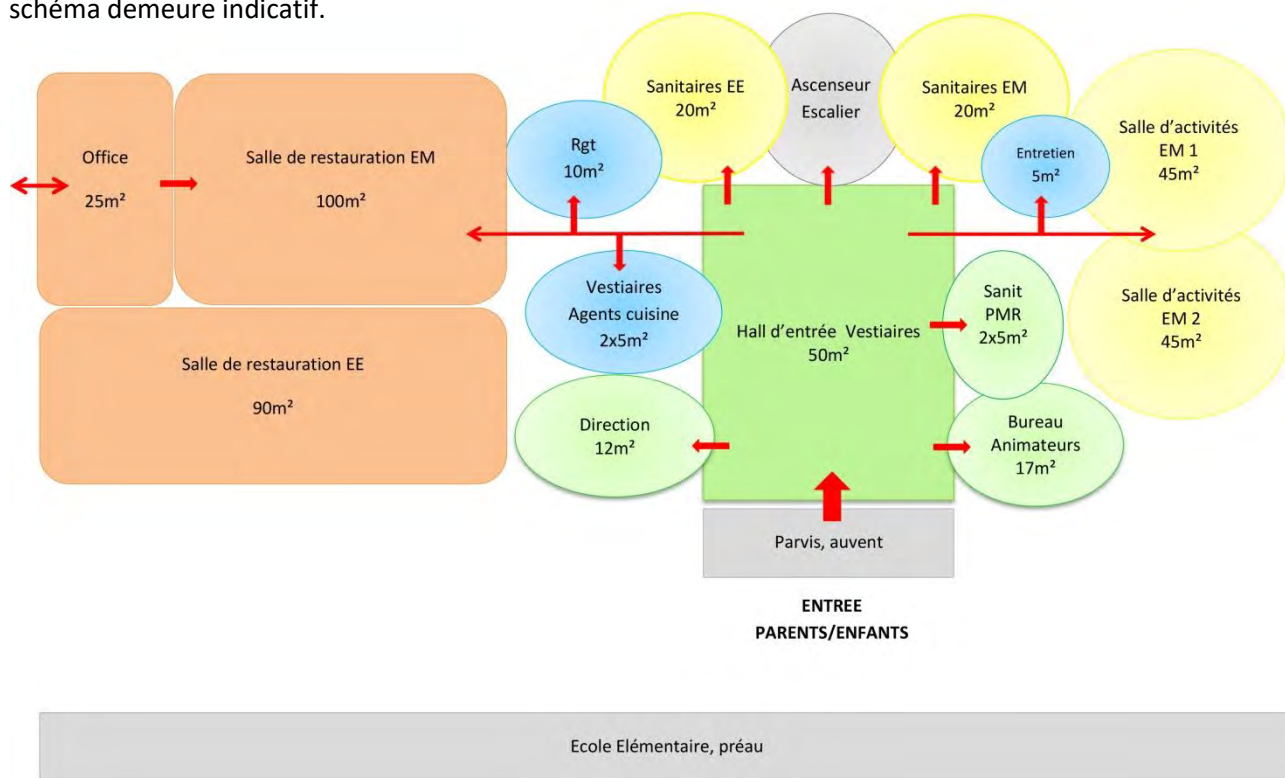


Schéma Rez-de-chaussée

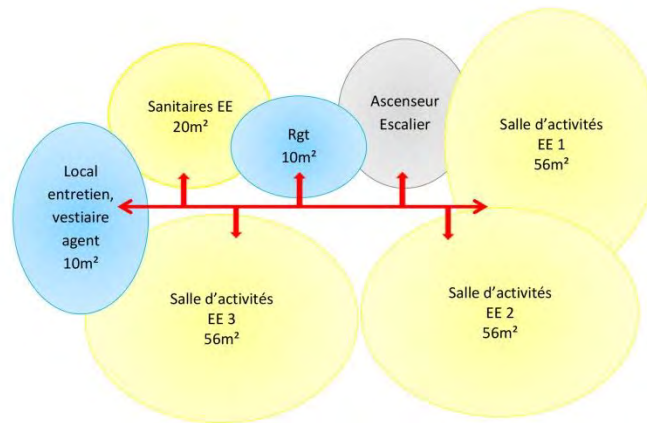


Schéma Etage

IV Principes de conception généraux

Les prescriptions qui suivent fixent les exigences de résultat en matière de performance à atteindre et de besoins à satisfaire. Elles définissent le choix de matériaux, les dispositions techniques à mettre en œuvre ainsi que les incidences sur les frais de fonctionnement et de maintenance de l'établissement. Ces exigences ne sauraient se substituer aux contraintes réglementaires qui s'imposent dans tous les cas.

Les ouvrages de toutes sortes doivent être conforme aux règlements en vigueur, répondre aux règles de l'art et au impératif exprimé dans le présent programme fonctionnel, afin qu'ils correspondent aux besoins pour lesquels ils sont construits.

4.1 Cadre réglementaire

Le maître d'œuvre est tenu de se référer lors de l'élaboration de la réalisation des ouvrages aux textes réglementaires régissant les établissements recevant du public, en vigueur.

Le projet doit respecter en particuliers :

- ✓ Les textes relatifs à la sécurité incendie issus des arrêtés du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 – dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en particulier pour les équipements de type R,
- ✓ Le Code de la santé publique, les recommandations des agences régionales de santé locales,
- ✓ La réglementation visant l'accès des personnes à mobilité réduite, particulier la Loi 2005-102 du 11 février 2005 et l'Arrêté du 1er août 2006,
- ✓ Le Code du travail
- ✓ L'ensemble des textes régissant l'acoustique dans les ERP : Arrêtés du 30 août 1990 et du 10 mai 1995, Décrets 95-20 et 95-79, 95-408,
- ✓ Le Code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation
- ✓ L'éclairage de sécurité : Norme EN 1838
- ✓ Les avis techniques du CSTB,
- ✓ L'ensemble des Règles de l'Art, les D.T.U.,
- ✓ Les décrets, arrêtés ministériels, préfectoraux, interministériels et municipaux.
- ✓ La Réglementation thermique en vigueur

Ces textes et préconisations sont rappelés à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs. Il appartient aux concepteurs de vérifier la conformité de leur projet au regard de la réglementation en vigueur.

4.2 Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

L'établissement est assujéti à la réglementation générale des Établissement Recevant du Public (E.R.P.) et au code du travail.

Le p riscolaire sera de type R class  en 5e cat gorie.

La conception et la r alisation des b timents sont conformes aux dispositions du r glement de s curit  contre les risques d'incendie sachant que les objectifs   atteindre en mati re de pr vention et de lutte contre les incendies sont les suivants :

- ✓ Assurer la protection des personnes, celles directement menac es et celles du public ext rieur soumises   un risque indirect, ainsi que la protection des sapeurs-pompiers
- ✓  viter les pertes en biens, pertes directes par l'action de feu et pertes indirectes li es au sinistre
- ✓ Faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers de tout ou partie du b timent concern 

Dans le cadre de la réglementation, le concepteur veille   doter l' quipement d'extincteurs en nombre suffisant et de la signal tique de secours.

Le type du syst me d'alarme sera adapt  au nombre d'occupants des locaux consid r s et reli s aux locaux de surveillance.

- ✓ Une alarme sonore est n cessaire ; elle est ind pendante de l'alarme des risques majeurs
- ✓ Les alarmes sont report es vers le bureau du responsable
- ✓ Une liaison avec les sapeurs-pompiers doit  tre assur e par t l phone urbain, les modalit s d'appel doivent  tre rappel es de fa on claire et permanente pr s des appareils reli s au r seau urbain
- ✓ Les am nagements ext rieurs doivent permettre l'acc s des moyens de secours en conformit  avec la réglementation
- ✓ Les syst mes de d enfumage, trappe et conduits, seront  tudi s avec soin et devront  tre robustes
- ✓ Les circulations sont de pr f rence, pour tout ou partie  clair e naturellement sans difficult  particuli re

L'ensemble des contraintes de s curit  fait partie int grante   prendre en compte en amont du projet, et le Contr leur Technique sera un partenaire incontournable et pr cieux, que le groupement devra associer constamment   la r flexion.

En particulier, une concertation doit s' tablir tout au long du projet entre le repr sentant du ma tre d'ouvrage, le groupement et le contr leur technique d'une part, et la Commission de S curit  d'autre part, par l'interm diaire des membres communs   cette commission et au Service D partemental d'Incendie et de Secours.

Le classement d finitif de l' tablissement sera arr t  au stade du permis de construire apr s avis de la commission local de s curit .

4.3 Accessibilité

Tous les locaux accessibles au public sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et doivent répondre à la réglementation en vigueur.

En outre sur les fondements de l'Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation :

- ✓ Les accès depuis l'extérieur doivent pouvoir être utilisés par des personnes à mobilité réduite (rampe d'accès, cheminements et portes adaptées)
- ✓ Les cheminements extérieurs et intérieurs doivent présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement
- ✓ Sauf dans des cas exceptionnels, les pentes et rampes d'accès ne doivent pas dépasser 5%
- ✓ La conception veille à aménager des parcours internes et des locaux exempts de tout obstacle dangereux, ressaut, arêtes vives ou coupantes, largeur des cheminements doit être de 1.40m libre de tout obstacle
- ✓ L'absorption acoustique des locaux doit respecter les indications de l'article 9 de l'Arrêté
- ✓ Le nombre de sanitaires dédiés aux personnes mobilité réduite et leur accessibilité respecte la réglementation en vigueur
- ✓ Les équipements, aménagements, commande et accessoires doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, en fauteuil roulant en particulier
- ✓ Les équipements et mobiliers doivent être repérables par un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Cette liste n'étant pas exhaustive le concepteur se conformera à l'ensemble des dispositions édictées par la réglementation en vigueur.

4.4 Performance énergétique

Règlementation thermique

Le bâtiment devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Transition énergétique

- Démarche globale environnementale – Objectifs du maître d'ouvrage

La m2A ne vise pas de certifications en termes de qualité environnementale des ouvrages réalisés à travers cette opération. Toutefois, les équipes de conception veilleront à l'équilibre du projet en tenant compte des spécificités du site.

Les objectifs définis par le maître d'ouvrage concernent :

- ✓ Les enjeux énergétiques (performance thermique, étanchéité, équipements techniques...)
- ✓ La démarche de qualité environnementale (éco-gestion, qualité de la construction, confort...)
- ✓ La maintenance et la pérennité des ouvrages (coût global de fonctionnement...)

Aussi, le projet sera respectueux de l'environnement et devra :

- ✓ Respecter l'environnement et prendre en compte les contraintes réglementaires
- ✓ Faciliter la maintenance et l'exploitation
- ✓ Améliorer les performances thermiques du bâtiment
- ✓ Intégrer une bonne gestion des eaux

Les concepteurs pourront ainsi être force de proposition dans le cadre d'une démarche pragmatique, afin d'atteindre les cibles de la démarche HQE mise en avant dans le cadre de la programmation :

- ✓ Cible 2 : choix intégré des produits, système et procédés de construction
- ✓ Cible 3 : gestion d'un chantier à faible nuisance
- ✓ Cible 4 : gestion de l'énergie
- ✓ Cible 7 : entretien et maintenance

Le choix des matériaux respectueux de l'environnement a un impact sur la qualité sanitaire de l'air – cible 13, permettant ainsi d'intégrer tacitement cette cible.

La gestion de l'énergie avec notamment l'intégration d'une isolation performante, permet de répondre à des objectifs de confort thermique et hygrothermique.

Les réglementations en vigueur permettent de répondre de manière performante à :

- ✓ Cible 1 : relation harmonieuse de bâtiment avec son environnement
- ✓ Cible 5 : gestion de l'eau
- ✓ Cible 9 : confort acoustique

➤ Enjeux énergétiques

Aux vues des usages du projet, la maîtrise d'ouvrage privilégiera la performance thermique du bâtiment. En aucun cas, les faiblesses de la conception architecturale ne seront compensées par des surinvestissements d'équipements thermiques. (Multiplicité et/ou complexité des systèmes). Bien entendu, l'optimisation et la réduction des coûts de fonctionnement sont une préoccupation majeure du maître d'ouvrage sans pour autant négliger la qualité architecturale du bâtiment, au regard de l'importance stratégique du lieu d'implantation.

4.5 Exigences d'hygiène

La construction du bâtiment périscolaire doit garantir un bon niveau d'hygiène en privilégiant :

- ✓ L'utilisation de revêtements, d'appareils sanitaires et d'équipements accessibles au nettoyage et facilement lessivables et décontaminables
- ✓ La réalisation de faux plafond et de parois lisses
- ✓ L'élimination de recoins, des angles aigus et des zones inaccessibles
- ✓ L'étude des circuits d'évacuation (déchets, chariots de repas, office etc..) pour éviter le croisement des flux.
- ✓ La facilité d'entretien et la pérennité des matériaux

4.6 Acoustique

L'ensemble des locaux doit offrir un confort acoustique satisfaisant tant pour le personnel que pour le public.

Le maître d'œuvre doit être attentif aux différents bruits présents sur le site, afin d'adapter sa réponse architecturale en fonction des exigences réglementaires et des exigences complémentaires du maître d'ouvrage s'appliquant au bâtiment au moment de sa conception et de sa construction et notamment en ce qui concerne :

- ✓ L'isolement aux bruits aériens intérieurs et extérieurs
- ✓ La correction acoustique des circulations communes
- ✓ L'isolement aux bruits d'impact
- ✓ L'isolement aux bruits d'équipements
- ✓ L'isolement aux bruits extérieurs

Les bruits présents sur le site sont les suivants :

- ✓ Bruits générés par l'environnement urbain,
- ✓ Bruits d'usages dans le bâtiment liés au réfectoire, à la cour de récréation, etc...

4.7 Sécurité des usages

Le maître d'ouvrage souligne l'absolue nécessité de répondre à toutes les contraintes de sécurité-sureté pour le projet :

- ✓ Protection détection incendie, circulations conformes aux règlements en vigueur
- ✓ Protection contre les dommages et les vols
- ✓ Sécurité technique de fonctionnement des utilités d'énergie, électricité, eau et gaz

Mesures générales

En prévention des accidents corporels, des mesures sont souhaitables :

- ✓ Eviter les sols glissants
- ✓ Eviter les saillies du gros- œuvre
- ✓ La disposition des lieux, les techniques de constructions employées, les matériaux et les équipements seront conçus pour éviter tout préjudice corporel aux usages : les angles vifs et les parties saillantes seront éliminés sur une hauteur minimale de 2m
- ✓ Tous les organes de sécurité et de commande relatifs aux réseaux d'eau, climatisation, électricité seront rendus inaccessibles aux enfants
- ✓ Les garde corps et rampes sur vide devraient dans toute la mesure du possible être d'une hauteur supérieure à la norme : une hauteur comprise entre 1.20m et 1.30m paraît être souhaitable et devra être examinée au cas par cas.
- ✓ Les extincteurs seront protégés au moyen d'un dispositif agréé par les pompiers
- ✓ Nature des parois et vitrages : dans les locaux ouverts aux enfants, les allèges présentent les caractéristiques suivantes : soit résister aux chocs, soit ne pas présenter de danger en cas de bris, soit être protégées. L'usage du verre armé ou trempé est déconseillé, tandis que le verre de sécurité de préférence feuilleté est conseillé
- ✓ Limiter le rayon de balayage des vantaux lors de leur ouverture et donner un encombrement minimum aux fenêtres en position d'ouverture.
- ✓ Les marches ne doivent pas permettre de déraiper et être glissantes
- ✓ Les toitures terrasses s'il y a lieu, seront inaccessibles au public mais aisément accessibles pour le personnel de maintenance et d'entretien, avec le système de protections obligatoires (garde corps, ligne de vie...)

- ✓ Anti pince doigts : toutes les portes des locaux accessibles aux enfants de maternelle seront équipées d'anti pince doigts sur une hauteur de 1.40m, côté paumelles et côté poignée

4.8 Protection contre les intrusions

Le bâtiment devra être équipé de clôture rigide, afin de prévenir toute entrée sur le site notamment la nuit. Les principes retenus sont les suivants :

- ✓ Installation d'une alarme intrusion, gestion des commandes simples pour le personnel, éviter toutes solutions du type télécommande à menus électroniques complexes
- ✓ Le vitrage anti-intrusion au rez-de-chaussée ou installation de volets roulants sur toutes les ouvertures du rez-de-chaussée
- ✓ La mise en place d'un organigramme de clés avec les utilisateurs

4.9 Des lieux de vie confortables

Au-delà des exigences d'hygiène et de sécurité et les règles classiques de construction, les notions de confort et d'ambiance sont prépondérantes et peuvent quelquefois aller au-delà des exigences réglementaires : qualité de l'air, ventilation, diffusion de lumières naturelles, ambiance sonore...

Ces notions sont notamment liées au choix des matériaux et des équipements qui doivent permettre de respecter le rythme des enfants, créer des formes, des volumes à leur échelle des ambiances tout en garantissant sûreté et pérennité.

Pour créer un lieu de vie confortable, le concepteur doit veiller à :

- ✓ Lisibilité des espaces et leur adaptation, l'organisation des locaux les uns par rapport aux autres, les cheminements, les circulations horizontales et verticales, les accès, les ouvertures, doivent notamment être étudiés dans ce sens
- ✓ La qualité du traitement des différents locaux au niveau des volumes, des vues sur l'extérieur, de l'éclairage naturel, etc...
- ✓ La qualité des prestations et des équipements de second œuvre
- ✓ La qualité des prestations d'isolation thermique des salles d'activités et réfectoires et le rafraichissement de l'ensemble des locaux
- ✓ La qualité acoustique des différents locaux
- ✓ Le confort et la sécurité des circulations doivent être garantis
- ✓ La générosité de l'éclairage naturel, très important pour le confort des enfants, la qualité des systèmes d'occultation et de protections solaires est également essentielles selon l'orientation du bâtiment
- ✓ La discrétion et la sécurisation des équipements techniques notamment pour les équipements de chauffage (éviter les risques de brûlures, etc...)

4.10 Pérennité et maintenance

Sans relever forcément de compétences spécifiques, ces notions doivent avant tout faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une analyse réaliste de l'usage auquel l'équipement est destiné et de ses évolutions possibles.

Certains éléments propres à la nature de l'ouvrage sont notamment à prendre en compte :

- ✓ Les matériaux accessibles aux publics sont très sollicités, ils doivent donc offrir peu de prise à l'usure et résister aux agressions telles que les chocs, les rayures, les graffitis, les torsions etc...
- ✓ Dans la mesure du possible, les vitrages extérieurs doivent pouvoir être nettoyés de l'intérieur. Dans le cas contraire, des dispositifs d'entretien doivent clairement être présentés et chiffrés
- ✓ Un bâtiment non fonctionnel et mal adapté à son usage subit, de la part des utilisateurs, des dégradations d'autant plus importantes qu'ils s'y sentent mal à l'aise

Les concepteurs doivent s'interroger sur les conséquences de leurs choix architecturaux et techniques en matière de maintenance et d'entretien des bâtiments et de ses équipements. Afin d'assurer la maintenabilité des installations et des ouvrages, certaines mesures sont à prendre en compte dès le stade de la conception.

4.11 Insertion urbaine

L'intégration architecturale et urbaine revêt une importance particulière ; la qualité du plan masse, les perspectives, les volumes, les façades, les matériaux, contribueront à insérer le bâtiment dans son environnement, tout en créant un lieu convivial et ouvert.

Pour autant, le maître d'œuvre doit être plus sensible aux qualités de fonctionnalités et d'efficacité des équipements, plutôt qu'aux moyens employés pour dégager une image architecturale excessive.

4.12 Maitrise des coûts

Coût d'investissement

Le coût d'investissement comprend :

- ✓ Les coûts des travaux
- ✓ Le coût des études (MOE, géomètre, etc...)
- ✓ Le coût d'accompagnement (OPC ...)
- ✓ Les coûts divers

Coût Différés : coût de fonctionnement et de maintenance

L'exploitation et la maintenance du bâtiment sont, avec les charges énergétiques, les principaux coûts différés de l'ouvrage.

Représentant jusqu'à 75% du cout global d'un ouvrage, ces coûts doivent être pris dès la conception, d'autant que c'est lors de cette phase que les leviers de minimisation des coûts ultérieurs sont les plus importants.

Le vaste périmètre que constituant la maintenance et la pérennité des performances environnementales touche quasiment la totalité du bâtiment et de ses abords proches.

Sont particulièrement concernés :

- ✓ L'enveloppe, notamment les toitures et façades, y compris les surfaces vitrées
- ✓ Le dallage et les revêtements de sols associés
- ✓ Les réseaux (tous fluides)
- ✓ Les équipements de production (toutes énergies et ventilation)
- ✓ Les émetteurs (chauffage, ventilation / traitement de l'air)
- ✓ L'éclairage
- ✓ L'accès au site du bâtiment

V Performance techniques par corps d'état

5.1 Infrastructure

Fondations, structure, gros-œuvre

Les matériaux constitutifs des infrastructures et de la superstructure seront choisis en fonction des critères :

- ✓ Géologies et géotechniques
- ✓ Environnement
- ✓ Economiques
- ✓ Architecturaux
- ✓ Esthétiques

Le montant des travaux de l'offre intègre toutes les sujétions de drainage des locaux et surfaces et éventuellement réalisées en sous-sol, et toutes les sujétions de blindage, et des dispositions constructives, de toute nature, qui seraient rendus nécessaires pour la tenue et le confortement des voiries, bâtiments et ouvrages voisins de l'emprise des travaux, qu'ils soient provisoires ou définitifs.

Pour tous les ouvrages béton, l'enrobage des armatures devra être suffisant et ils recevront un traitement adéquat afin de limiter des désordres dus à la carbonatation du béton et sa porosité. Tous les ouvrages enterrés recevront une étanchéité sur leur face extérieure contre la terre.

Ossature et adaptabilité

Les structures porteuses doivent garantir l'évolutivité et la flexibilité de l'aménagement des locaux. Lors de la conception, une attention particulière doit être portée sur la trame de la structure afin que cette dernière n'obère pas les volumes des locaux. Ainsi tout poteau tombant dans un volume utile d'un espace est proscrit.

La mise en œuvre du cloisonnement intérieur sera fonction de la destination des locaux et des niveaux d'atténuation acoustique recherchés.

Hauteurs libres minimales

Les hauteurs libres minimales sont imposées ci-dessous. Il s'agit de hauteurs libres de tout élément constructif (poutres...etc) ou technique même ponctuel (passage de fluide ou d'air, faux plafonds ou faux plancher)

TYPES DE LOCAUX	HAUTEUR LIBRE MINIMALE
Hall d'accueil, accès	3,00 m
Salle d'activité, salle de restauration, bureaux	2,60 m
Vestiaire, sanitaires, local ménage office, plonge	2,60 m
Circulations	2,60 m

5.2 Clos couverts

Façades

Les façades doivent répondre aux performances suivantes :

- ✓ Offrir des garanties et des conditions sans faille « hors d'eau et hors d'air »
- ✓ Présenter les performances thermiques des produits utilisés en façades et pour les menuiseries extérieures, afin de respecter les objectifs environnementaux
- ✓ Faciliter le nettoyage et la maintenance conformément aux objectifs du programme environnemental
- ✓ Répondre aux exigences acoustiques conformément aux objectifs du programme environnemental
- ✓ Résister aux vandalismes (chocs, graffitis, tags, etc...)
- ✓ Protéger contre les agressions conformément aux objectifs de sécurité et sûreté des biens

D'autre part, les façades se caractérisent de manière à résister aux différentes agressions dans le temps :

- ✓ Des traitements auto-lavables ne nécessitent pas d'entretien courant : durabilité 10 ans sans entretien alors requis (simple peinture sur béton à proscrire)
- ✓ D'un traitement pour les écoulements le long des façades de manière à éviter l'apparition de coulures (liaison toiture/façade et menuiserie / façade doivent être particulièrement soignées)

Des protections doivent également être prévues au niveau des ouvertures de manière à assurer :

- ✓ Une protection anti effraction des niveaux accessibles depuis l'extérieur
- ✓ Des protections solaires, à adapter en fonction des locaux et de l'orientation de la façade
- ✓ Ces protections sont à choisir en fonction des critères de robustesse et de maniabilité prenant en compte les différents usages

De manière générale, les matériaux choisis, pour les façades et les protections solaires, doivent justifier de leur qualité de vieillissement et de leur facilité d'entretien.

Toitures

Le concepteur doit tenir compte des conditions climatiques et de l'intégration dans le site. Les états de surfaces des couvertures ne doivent être de nature à générer des bruits anormalement élevés en cas de pluie ou de vent fort pouvant nuire au confort acoustique.

Les parties translucides ou transparentes de toiture doivent être conçues et traitées de manière à ne pas induire d'inconforts visuels (éblouissements) ou thermiques (surchauffe en été et difficulté de chauffage en hiver) et acoustique. Elles doivent également garantir un nettoyage et un entretien aisé.

Dans le cas d'équipements en toiture, les chemins d'accès sont réalisés de façon à faciliter les interventions de maintenance : par des dalles de renfort pour permettre les interventions et par des dispositifs fixes de protection pour la sécurité des personnes conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements techniques visibles en toiture sont à proscrire.

Étanchéité

La durabilité et la fiabilité de l'étanchéité recouvrent plusieurs aspects :

- ✓ La conception générale du plan masse, de la volumétrie du bâtiment et des détails constructifs
- ✓ Le choix des matériaux et des techniques de réalisation
- ✓ La qualité de la mise en œuvre pendant la phase travaux
- ✓ Le suivi des tâches périodiques de vérification et d'entretien préventif

Le concepteur devra garantir une parfaite étanchéité de la phase conception à la phase d'exploitation du bâtiment.

Ouvertures extérieures

➤ Menuiseries extérieures

Les menuiseries doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le concepteur devra proposer une certaine homogénéité des menuiseries afin de garantir la facilité d'entretien et d'intervention (réparation, remplacements, etc.).

Les différents gabarits de portes et autres ouvertures extérieures sont impérativement adaptés à la destination des locaux, aux contraintes techniques et aux contraintes de sécurité.

Les menuiseries extérieures doivent répondre aux exigences suivantes :

- ✓ L'isolation thermique et phonique conformément aux exigences du Programme environnemental
- ✓ Les huisseries métalliques renforcées
- ✓ La quincaillerie de haute qualité
- ✓ Les parements extérieurs inaltérables et auto-lavables. Ils seront résistants aux différentes agressions courantes tels que les écoulements de salissures, les graffitis en pieds de voile, les chocs de grêle. Ils devront par ailleurs justifier d'une durabilité de 10 ans sans entretien

➤ Quincaillerie des menuiseries extérieures

Les serrures, y compris les serrures « de sûreté » doivent entrer dans le cadre d'un organigramme adapté à l'opération et établi avec le maître d'ouvrage. Cet organigramme doit prendre en compte la différenciation des utilisateurs du bâtiment : le personnel de la restauration scolaire, le personnel en charge des accueils périscolaire et de loisirs.

Les portes munies d'un contrôle d'accès doivent être également équipées d'une serrure.

Dans tous les cas, les quincailleries doivent être robustes, simples et porter un label de qualité NF S.N.F.Q.

➤ Ouvrants

Les ouvrants prévus dans les locaux accessibles au public doivent être particulièrement robustes, simples, facilement manœuvrables, et de dimensions adaptées aux locaux (notamment pour assurer le confort visuel et thermique conformément au Programme Environnemental).

Les ouvrants choisis devront respecter les critères suivants :

- ✓ Être accessibles aisément par une personne sans équipement spécifique
- ✓ Garantir une stricte limitation de l'encombrement des locaux à l'ouverture
- ✓ Garantir la sécurité à l'ouverture pour éviter les accidents à l'intérieur des locaux
- ✓ Garantir la sécurité contre les risques d'effraction
- ✓ Être compatibles avec les dispositifs d'occultation afin de ne pas présenter de gênes lors des manœuvres des ouvrants
- ✓ Être facile d'entretien
- ✓ Disposer d'une ouverture simple
- ✓ Robustesse et bonne tenue dans le temps (garantie 10 ans), protection des rez-de-chaussée contre l'effraction
- ✓ Excellente résistance à la corrosion des éléments
- ✓ Comportement silencieux sous l'effet du vent

D'autre part, si des vasistas ou lanterneaux sont prévus en partie haute pour une ventilation naturelle, leur utilisation doit être simple. Ils doivent être robustes, ne pas créer d'affaiblissement de la sécurité s'ils restent ouverts en période nocturne, et ne pas soumettre les locaux aux intempéries.

Enfin, des protections doivent également être prévues au niveau des ouvertures de manière à assurer :

- ✓ Une protection anti effraction des niveaux accessibles directement depuis l'extérieur (type de vitrage, dispositifs de fermeture, etc.)
- ✓ Une protection solaire (éviter BSO côté cour ou accessible au public enfants)

➤ Vitrages des menuiseries extérieures

Les vitrages doivent être proposés dans un souci d'optimisation de confort : thermique, visuel et acoustique.

Les verrières ou parties vitrées doivent faciliter l'entretien et la maintenance (accessibilité), et ne pas induire d'inconfort thermique, visuel et acoustique.

➤ Occultations et protections

Ces protections devront être choisies selon des critères de robustesse et de maintenabilité.

Selon la fonction des locaux et leur exposition, il doit être prévu une protection des rayons directs du soleil, un filtrage de ces rayons et/ou une occultation réglable jusqu'à l'obscurité totale.

Le concepteur devra justifier les systèmes d'occultation retenus en fonction de l'orientation des locaux, de l'activité, du confort thermique et visuel, ainsi que des besoins en gradation de la lumière du jour. Un système d'occultation doit être prévu pour toutes les salles d'activité ou de restauration.

5.3 Courants forts, électricité

Le tableau général basse tension regroupera tous les organes de protection et de coupure des départs principaux alimentant les différents services et les locaux techniques nécessitant de grosses puissances électriques.

Dimensionnement

Le concepteur devra prévoir que l'équipement des tableaux et armoires n'occupe pas plus des 3/5 de la capacité utile totale de l'armoire.

Distribution

Les principes suivants de distribution électrique sont à prendre en compte :

- ✓ Un départ par zone depuis l'armoire générale
- ✓ Un départ par colonne montante alimentant les tableaux d'étage depuis l'armoire générale
- ✓ Depuis l'armoire générale, un départ pour chaque type d'utilisation
- ✓ Depuis les tableaux secondaires, l'alimentation des locaux se fait sur un chemin de câble horizontal : un circuit de prise de courant, un second circuit pour l'éclairage, un ou plusieurs circuits spécifiques, un tableau par unité spécialisée
- ✓ Les canalisations électriques ne doivent pas être placées parallèlement au-dessous des canalisations pouvant donner lieu à des condensations
- ✓ Le positionnement des prises doit tenir compte de l'aménagement du local et du positionnement des équipements et du mobilier, en particulier pour les salles de classe
- ✓ Les prises de courant destinées aux appareils informatiques sont raccordées sur les blocs de connexion multimédia à partir de départs dédiés.

Tableau Général Basse Tension

Le tableau général basse tension regroupera tous les organes de protection et de coupure des départs principaux alimentant les différents services et les locaux techniques nécessitant de grosses puissances électriques.

Ce tableau sera réalisé sous forme d'armoire à compartiments, chaque compartiment recevant un disjoncteur ou un contacteur disjoncteur de calibre avec pouvoir de coupure approprié au départ qu'il protège. Le TGBT sera fermé par une porte métallique normalisée.

Les cellules seront entièrement automatisées. Elles comprendront tous les équipements de sécurité interdisant leur basculement en cas de défaut : elles seront de type reports automatiques dans les deux sens normal/secours.

Tableaux divisionnaires

Chaque tableau sera équipé :

- ✓ d'un appareil de coupure générale,
- ✓ d'une protection générale des circuits lumière,
- ✓ d'une protection générale des circuits prises de courant,
- ✓ d'une protection générale des circuits force motrice,
- ✓ des protections particulières à chaque circuit, qui peuvent être suivant le cas, des disjoncteurs, ou des coupe-circuits magnétothermiques,
- ✓ des appareils de commande, contacteurs, télérupteurs, minuteries, nécessaires pour certains circuits commandés à distance ou depuis plusieurs points

Distributions secondaires

Les distributions secondaires sont toutes issues des tableaux divisionnaires. Elles seront réalisées soit en câbles multi- conducteurs, soit sous fourreau protecteur.

Dans tous les cas, elles seront soit encastrées dans les murs et planchers sous fourreaux, soit dissimulées dans les faux-plafonds et emprunteront au maximum les couloirs de circulations pour les parcours horizontaux entre le tableau et les points de distribution ou d'éclatement.

La résistance ohmique ne devra pas dépasser 1 ohm.

Le TGBT et les TD seront munis des mêmes serrures et clés.

Appareillage

Tout l'appareillage, commande d'éclairage, prise de courant, etc. sera du type encastré. Les fixations par système à griffes sont à proscrire.

Les interrupteurs seront de type à larges touches.

Tous les appareils seront d'un type normalisé portant le label U.S.E. ou U.T.E. et standardisés.

Eclairage

L'éclairage naturel est prescrit dans tous les lieux accueillant des enfants, qu'ils soient envisagés pour l'éveil comme pour le sommeil des enfants. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un local aveugle pourra être affecté aux enfants, comme une tolérance admissible pour des situations précaires ou des activités passagères.

Pour l'éclairage artificiel, on distinguera l'éclairage d'ambiance générale de l'éclairage d'appoint affecté de façon distincte aux différents sous-espaces intégrés. La souplesse de répartition de l'influx lumineux au cours de la journée contribue avantageusement à l'évolution de la vie quotidienne dans les lieux de vie.

➤ Niveau d'éclairement

L'éclairage naturel sera recherché dans la plupart des locaux et dans les circulations.

D'une manière générale, les niveaux d'éclairement sont définis, par les recommandations de l'Association Française d'Eclairage. Toutefois, pour ce type d'établissement, des niveaux moyens sont préconisés, notamment pour éviter les opérations de maintenance (changement des lampes, nettoyages de luminaires, etc ...). Le niveau d'éclairement est précisé dans les fiches.

➤ Circuits d'éclairage

Il est prévu trois circuits d'éclairage pour tout le bâtiment :

- ✓ L'éclairage normal, réalisé en majeure partie par des luminaires fluorescents,
- ✓ L'éclairage de sécurité, réalisé soit par des blocs autonomes, soit à partir d'une batterie centrale d'accumulateurs, se mettra en service dès que l'alimentation générale sera interrompue ; il assurera un éclairage permettant de circuler sans difficulté et de regagner les sorties. Il sera tenu compte des normes NF C 71.800 et 71.801.
- ✓ L'éclairage extérieur, contrôlé par une commande programmable

Équipements

➤ Installation

L'installation doit être conforme à la réglementation de sécurité, aux normes françaises et aux instructions ministérielles en vigueur.

Les matériaux et matériels mis en œuvre doivent répondre aux normes françaises et être agréés par un organisme compétent.

Dans les locaux où il y a risque de projection d'eau, la hauteur minimale des prises par rapport au sol est de 120 cm.

Dans les circulations, il est prévu 1 prise 2 x 16 A + T tous les 15 mètres pour le raccordement des appareils de nettoyage.

Des protections différentielles doivent être adaptées aux appareils électroniques en place.

➤ PC 240 V 16A et 32 A

Ces prises correspondent aux besoins en raccordement aux prises d'entretien et des matériels autres qu'informatique.

L'ensemble des prises doit permettre le raccordement du matériel prévu dans le local (compris dans le programme et non compris) de manière simple et sans nécessiter d'intervention extérieure de spécialistes.

Les prises de courant à destination de l'informatique doivent se situer à proximité des prises réseaux (RJ45).

Aucune prise ne doit être ondulée.

Il y a lieu d'intégrer dans la conception de la distribution de ces alimentations une capacité d'extension. Cet équipement ultérieur n'est évidemment pas dû, mais les chemins de câble et le préfourrageage doivent permettre de manière simple le passage de la filerie complémentaire.

➤ Blocs prises

Les blocs prise seront définis selon les fiches d'espaces.

➤ Autres prises

Le concepteur doit prévoir l'ensemble des raccordements en cohérence avec l'équipement du local.

5.4 Courants faibles

En raison de l'évolution rapide des techniques informatiques, le pré-câblage du réseau du bâtiment devra être conçu de manière souple et évolutive. Les chemins de câble devront être facilement accessibles pour ajouter d'autres câbles ou remplacer les câbles existants. Il est également nécessaire de prévoir des emplacements de réserve pour permettre le passage de nouveaux câbles.

Local technique

Le local technique principal constitue le cœur du réseau du site. Il est le cœur de l'arrivée des accès de communication et de distributions téléphonique et informatique. Des baies sont utilisées pour le raccordement et l'installation des équipements suivants :

L'alimentation de ce local doit de préférence être indépendante (armoie électrique indépendante, système d'arrêt d'urgence, etc.).

Ce local doit être climatisé, et l'alimentation électrique sera ondulée par un/des systèmes adéquats. Enfin, il doit être équipé de dispositifs et alarmes incendie, anti-intrusion.

Réseau pré câblage téléphone informatique vidéo

Le câblage structuré du bâtiment pour l'informatique et les télécommunications résulte de l'application simultanée de la dernière version disponible des normes et règles suivantes :

- ✓ C 90.490 : Recommandations pour le câblage des immeubles intelligents
- ✓ EN 50 173-1 : Pour la partie courants faibles (ISO 11801 – 2ème édition)
- ✓ EN 50 167 : Câbles capillaires écrantés pour transmission numérique
- ✓ EN 50 168 : Câbles capillaires écrantés pour raccordement du terminal
- ✓ EN 50 169 : Câbles de rocaes écrantés pour transmission numérique
- ✓ EN 55 022 : CEM
- ✓ Normes NF C 32.070, NF C 32.300 et NF C 20.455
- ✓ Norme ISO / CEI IS 11 80
- ✓ Norme sur le pré câblage éditée par le CENT, la FICOME, le FNEE
- ✓ NFC 15.100 : Installations électriques à basse tension
- ✓ Règles de l'art professionnel F3i relatives au câblage VDIE pour les réseaux voies, données, images et alimentation électrique

Téléphone

L'équipement comprend le câblage sur prise RJ45 de type banalisé catégorie 7 (ou supérieure) SF/FTP ou F/FTP, 4paires, classe F (ou supérieure).

Informatique

Le câblage banalisé est polyvalent et distribue la voix, les données et l'image. Il assure les liaisons entre les sources informatiques, téléphoniques ou vidéo, et les points d'accès.

Dans un but de banalisation, c'est le même type de câble qui est utilisé pour l'informatique, la téléphonie et la vidéo : catégorie 7 (ou supérieure), SF/FTP ou F/FTP, 4 paires, classe F (ou supérieure).

Infrastructure réseau

- Baie de brassage

La baie dispose de prises et est ventilée. Elle est constituée d'un châssis universel, et d'unités autoportants de construction métallique reliée à la terre.

5.5 Courants faibles - autres réseaux

On entend par autres réseaux, les réseaux techniques des systèmes de sureté, de sécurité incendie et d'alerte, de sonorisation et audiovisuel qui sont alimentés par un réseau IP.

Alarmes techniques

Les alarmes techniques nécessaires au contrôle des installations seront ramenées à un tableau situé dans le bureau de direction du péricolaire. Des reports seront possibles sur un numéro de téléphone portable des personnes d'astreinte.

Les principales alarmes seront :

- ✓ tableau basse tension
- ✓ centrale ventilation
- ✓ chaufferie - production d'eau chaude
- ✓ alarmes effraction

Système de sécurité incendie

Le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie.

- Alarme incendie

Le signal d'alarme d'évacuation doit être audible dans tous les locaux et espaces du bâtiment. L'alarme d'évacuation est diffusée par sirènes réglementaires deux tons dans les espaces du bâtiment.

Ces dispositifs se déclenchent dans l'ensemble du bâtiment, sur action de tout détecteur automatique ou déclencheur manuel.

Les alarmes seront ramenées à un tableau situé dans un des bureaux administratifs. Des reports seront possibles sur numéro de téléphone portable des personnes d'astreinte.

Des coffrets "vitre à briser" seront installés dans les circulations.

Au niveau concerné par l'alarme, un signal sonore cadencé et des voyants lumineux seront déclenchés dans les locaux occupés par le personnel.

➤ **Détecteurs automatiques d'incendie**

La détection automatique doit couvrir, conformément à la réglementation tous les locaux exceptés les sanitaires et les escaliers.

Les ensembles socles et détecteurs, ainsi que leurs quantités et dispositions, sont choisis en fonction des risques des locaux à surveiller, ainsi que des conditions ambiantes dans lesquelles ils sont installés (normales, vibrations, explosion, humidité).

Ils sont conformes à la norme NF S 61-950 et 61-962 avec estampille NF-MIC ainsi qu'à la norme européenne EN 54 pour les thermiques.

Les précautions sont prises afin que les détecteurs ne soient pas perturbés par les bouches de ventilation.

Quel que soit le type, ils peuvent être montés indifféremment sur une même boucle, les socles doivent recevoir n'importe lequel des détecteurs d'une même série. Les socles sont universels et peuvent recevoir tous les modèles de détecteurs ponctuels enfichables. Chaque socle, qu'il soit à montage saillie ou encastré, devra comporter une étiquette de repérage inaltérable et un voyant rouge lumineux clignotant indiquant le détecteur en alarme : les socles permettent la connexion supplémentaire d'un indicateur d'action.

➤ **Marquage des câbles**

Chaque câble, doit comporter des bagues portant de manière indélébile le repère du câble à chaque changement de direction, et au droit de chaque appareillage.

➤ **Alarme intrusion**

Les locaux sensibles sont équipés d'une alarme anti-intrusion. Celle-ci est conforme à la norme NFA 2P et aux recommandations APSAIRD.

Le dispositif d'alarme anti-intrusion sera mis en place sur :

- ✓ Tous les locaux accessibles de l'extérieur
- ✓ Les circulations accessibles de l'extérieur
- ✓ Les locaux sensibles (bureau, salle d'activités, locaux techniques...)
- ✓ Les contacts de portes sur portes de secours donnant sur l'extérieur
- ✓ Circulations principales (horizontales et verticales)

Une centrale intrusion, permet la mise sous surveillance avec renvoi d'alarme vers un prestataire extérieur. Elle gère l'ensemble des détecteurs répartis dans l'opération et provoque le déclenchement de l'alarme sonore.

Des contacts d'ouverture seront adaptés à la matière et à la résistance physique des obstacles. Ils devront être parfaitement intégrés aux ouvrants.

Le transmetteur permet l'appel automatique vers le prestataire extérieur.

Système WIFI

L'opération est équipée en complément du réseau VDI d'une distribution accès internet sur borne WIFI. Cette installation doit couvrir l'ensemble du bâtiment.

Une étude de couverture doit être effectuée afin de déterminer le nombre des bornes WIFI nécessaires.

Le système doit être conforme à la norme IEEE 802. 11n et permettre d'obtenir un débit théorique de 600 Mbps. Le système est composé :

- ✓ De points d'accès WIFI
- ✓ Du réseau VDI mis en place

Les bornes WIFI ne sont pas directement accessibles par le public.

5.6 Thermique-chauffage

Préconisations générales

Les installations de chauffage propre à l'opération doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Une étude doit être menée par le concepteur afin de déterminer les solutions les plus adaptées en fonction des contraintes de site, des besoins à satisfaire, et des principes de « bon sens » et de respect des règles de l'art.

Ainsi, la conception des installations et équipements techniques nécessite de la part du concepteur une étude technico-économique pour les coûts d'installation, les coûts d'exploitation et de fonctionnement (et notamment les consommations), et les coûts de maintenance en adoptant les critères obligatoires suivants :

- ✓ Accessibilité des installations et des gaines techniques
- ✓ Souplesse et simplicité d'utilisation : adaptation au rythme des activités
- ✓ Régulation par circuits et par façades
- ✓ Programmation du chauffage, de la ventilation et de l'éclairage du bâtiment en fonction de l'occupation des locaux, et afin de réduire les consommations énergétiques du bâtiment. Le zonage devrait être étudié avec soin
- ✓ Dimensionnement des gaines techniques et des installations en vue d'évolutions futures
- ✓ Faciliter les adaptations ultérieures des locaux (recloisonnement, etc.)

Un des enjeux majeurs de l'installation réside dans son fractionnement par groupe de locaux (zonage) afin d'en tirer le meilleur rendement et permettre une commande simple et adapter aux besoins, en tenant compte de l'obligation d'assurer indifféremment la marche ou l'arrêt des différentes zones suivant l'occupation des locaux.

Ainsi, l'installation doit répondre aux exigences particulières suivantes :

- ✓ Possibilité d'appel de puissance spécifique dans une zone sans remettre en cause la programmation (modification exceptionnelle de l'occupation, utilisation des locaux en dehors des heures d'ouverture habituelles)
- ✓ Circuits séparés par façades
- ✓ Régulation en fonction des conditions climatiques extérieures, de l'orientation des locaux, etc...

Une attention particulière doit être apportée à l'étanchéité à l'air des menuiseries et des coffres des systèmes d'occultation, notamment ceux exposés aux vents dominants.

Enfin, le dimensionnement de l'installation et de la distribution doit intégrer les déperditions dues aux systèmes de ventilation.

Les installations sont équipées d'un ensemble de compteurs de calories permettant de connaître avec précision les consommations de chaque réseau.

La conception de la production et de la distribution d'ECS prévoit l'ensemble des dispositions permettant de réduire au maximum le risque de légionelles (production instantanée avec réservoir d'eau primaire, réseau en cuivre, mitigeur à chaque douche, traitement d'eau, etc.). On évitera tant que possible le stockage dans des ballons : il est conseillé de prévoir une production semi-instantanée voire décentralisée ; les échangeurs sont placés au plus près des points de puisage, l'eau chaude est produite instantanément sans stockage à une température proche de la température de consommation.

L'installation doit être en mesure de répondre aux besoins résultant du bon fonctionnement simultané de toutes les installations alimentées en eau chaude. La température de distribution est de 38°C pour l'ensemble des installations.

Une grande résistance est exigée, même pour des sollicitations exceptionnelles, pour tous les organes accessibles aux usagers : pas d'organes fragiles, tels que thermostats capillaires, vannes thermostatiques trop faciles à dévisser... Envisager une protection mécanique sur les organes exposés aux chocs.

Obligation de calorifuger les canalisations traversant des locaux non chauffés, et calorifugeage adapté aux locaux humides. La température des canalisations accessibles sera toujours $\geq 70^{\circ}\text{C}$. Eviter la proximité des conduits de chauffage avec ceux de distribution d'eau froide.

Les radiateurs seront disposés de façon que les saillies soient inférieures à 10 cm dans les circulations et à 15 cm dans les locaux.

Dans le cas d'utilisation de radiateurs, ils seront munis de robinets thermostatiques difficilement démontables sans outils spécifiques et à seuil maximum "verrouillable".

Afin d'éviter tout risque de légionellose, il sera évité les "bras morts", les grandes longueurs, les boucles de retour (afin d'éviter les baisses de température).

Toutes les précautions seront prises pour éliminer les bruits et nuisances à l'intérieur et à l'extérieur du local et pour la protection thermique des murs et planchers périphériques.

Températures intérieures

Les températures de consigne des locaux sont précisées ci-dessous.

D'autre part, la différence des températures prises au niveau de la tête et des pieds d'un adulte ne doit pas dépasser 2°C en tout endroit.

Le choix de l'énergie et de la production d'eau chaude est laissé à l'appréciation de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Elle présentera une analyse comparative justifiant la pertinence de son choix. Les énergies renouvelables seront privilégiées.

Le bureau d'ingénierie fluide présentera au plus tard au stade APS :

- ✓ un comparatif de performances énergétiques des différents systèmes envisagés
- ✓ un comparatif des surcoûts éventuels des équipements investis permettant d'accroître la performance énergétique et particulièrement les calculs de retours sur investissements

Une étude en coût global sera menée par le Maître d'œuvre afin de justifier l'emploi du procédé de chauffage préconisé.

5.7 Ventilation-climatisation

Préconisations générales

La vitesse de l'air dans la zone d'occupation ne doit pas excéder 0.30m/s.

L'apport d'air neuf doit être contrôlé.

Des dispositions doivent permettre un entretien régulier et des contrôles ultérieurs efficaces doivent être pris en compte dès l'installation des équipements.

Les parois internes des circuits d'arrivée d'air ne doivent pas comporter de matériaux pouvant se désagréger ou se décomposer en émettant des particules dangereuses pour la santé.

L'unité d'accueil d'un groupe d'enfants réunit plusieurs sous-espaces, qui correspondent à des fonctions diverses.

Du point de vue du traitement de l'air, cette entité doit également faire l'objet d'une conception technique d'ensemble facilitée par l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée.

Climatisation-rafraichissement

Par ailleurs, l'objectif est d'éviter autant que possible le recours à la climatisation (sauf contraintes réglementaires), et de privilégier les systèmes de refroidissement / rafraichissement.

Si le recours à la climatisation est proposé, ce choix doit être justifié.

5.8 Plomberie

Prescriptions générales

La fabrication et la pose des appareils sanitaires, ainsi que leur robinetterie doivent être conformes aux spécifications définies aux D.T.U.

Les tuyauteries doivent être installées et choisies en respectant les Règles Professionnelles UCH en ce qui concerne les canalisations à l'intérieur du bâtiment et les canalisations enterrées.

D'autre part, l'installation doit répondre aux prescriptions suivantes :

- ✓ répondre aux objectifs de développement durable du Programme Environnemental
- ✓ limiter et faciliter l'entretien des installations, et permettre l'isolation et la purge de chacun des points en tenant compte des exigences du Programme Environnemental
- ✓ limiter les perturbations acoustiques liées aux réseaux et aux appareillages
- ✓ maintenir dans le réseau d'ECS une température suffisamment élevée (50°C) en tout point des systèmes de distribution d'ECS pour prévenir le risque de légionellose tout en garantissant des températures de puisage adaptées aux usages de l'eau et évitant tout risque de brûlure
- ✓ prévoir un abaissement de température au plus près des points de puisage.

La production d'ECS centralisée est prévue pour alimenter l'ensemble du périscolaire.

Prévoir autant de robinets d'arrêt qu'il sera nécessaire pour pouvoir effectuer des réparations ponctuelles sans neutraliser des secteurs trop importants. Les robinets d'arrêt accessibles au public seront munis de bouts carrés commandés par clés amovibles.

L'attention est attirée sur les problèmes de gel, surtout pour les locaux techniques non chauffés. Tout point de la distribution pourra résister à une température extérieure de -15°C.

Réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

Le maître d'œuvre devra respecter les exigences suivantes :

- ✓ Prévoir la séparation des réseaux des eaux pluviales de ceux des eaux usées et des eaux vannes, tant pour ce qui concerne les parcours verticaux qu'horizontaux
- ✓ Toutes les chutes sont placées dans des gaines à paroi isolante phonique pour la traversée des espaces d'activités, et publics
- ✓ Les descentes EP doivent être résistantes aux chocs si elles sont en façade et facilement accessibles par des locaux secondaires si elles sont intérieures

Les colonnes seront munies de ventilation primaire de même diamètre que la chute.

Pour ne pas affaiblir l'isolation phonique des parois, les canalisations qui les traversent devront être munies d'un fourreau en matériau absorbant et élastique et les grosses canalisations (chute de WC, descentes d'eaux pluviales) devront être enfermées dans les gaines à paroi isolante.

Tous les passages de cloisons ou planchers seront parfaitement obturés et munis des fourreaux nécessaires.

Le réseau d'évacuation de l'office aboutira à un bac à graisse situé à l'extérieur avec trappes d'accès facilement accessibles.

Distribution et matériels

La conception du réseau de distribution d'eau potable permet d'intervenir sur le bâtiment par étage et par secteur dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien, sans paralysie de la totalité du système de distribution. Chaque appareil sanitaire est isolé individuellement.

La tuyauterie ne doit pas être implantée au-dessus des réseaux, installations et équipements électriques.

Pour tous les sanitaires accessibles au public, l'ensemble des canalisations d'alimentation ou d'évacuation sera encastré.

Pour les réseaux de grande importance, une production centralisée peut être envisagée. Ils sont alors bouclés et les circuits sont aussi courts que possible.

Les équipements devront répondre aux exigences suivantes :

- ✓ Les équipements doivent être non corrodables et ne doivent pas faciliter l'entartrage
- ✓ Tous les appareils sanitaires sont prévus en céramique vitrifiée blanche avec hauteur adaptée aux usagers
- ✓ Les cabinets sont de types suspendus et les réservoirs encastrés
- ✓ Des détecteurs de présence sont prévus pour les chasses d'eau de tous les appareils sanitaires (toilettes et urinoirs)
- ✓ Toutes les robinetteries sont prévues temporisées, équipées de mitigeurs thermostatiques pour des économies d'eau. Tous les appareils sanitaires sont hydro-économes : réservoirs de cabinet d'aisance, les lavabos sont suspendus au mur, équipés de robinets à fermeture automatique avec système antiblocage du poussoir et dispositif de réglage de débit (limiteur de pression).

D'autre part, afin d'assurer un suivi et un contrôle efficaces des systèmes de gestion de l'eau, des moyens doivent être mis en place permettant :

- ✓ Un comptage et un suivi des consommations par zones et usages et/ou systèmes, avec archivage des valeurs et possibilité d'établir des historiques, statistiques, analyses
- ✓ Une détection de défauts
- ✓ Un suivi de l'état de fonctionnement des installations

Les canalisations d'eau chaude seront bouclées en tête de manière que l'eau soit en circulation constante et elles seront calorifugées pour éviter les déperditions de chaleur.

Les canalisations d'eau froide seront également calorifugées pour éviter les condensations.

Appareils sanitaires

Pour les locaux sanitaires et les locaux d'hygiène, leurs équipements sanitaires, leurs implantations et accessibilité seront étudiés conformément avec la réglementation et dans un objectif de fonctionnement optimal.

Les lieux d'hygiène à destination des enfants sont des lieux clefs pour ce type d'équipement, ils doivent être accessibles de l'intérieur comme de l'extérieur.

➤ Sanitaires enfants

Les appareils seront commandés par des robinets d'arrêt permettant de les isoler individuellement ou par local.

Les sanitaires filles et garçons seront distincts.

- Au rez-de-chaussée

Les sanitaires garçons seront équipés de 2 WC et de 4 urinoirs minimum de taille élémentaire et de 2 WC et 2 urinoirs de taille maternelle. Cet espace sera complété par plusieurs points d'eau avec de l'eau mitigée (lavabos auge). Les appareils auront des hauteurs différentes.

Les sanitaires filles comprendront 2 WC minimum de taille élémentaire et de 2 WC minimum de taille maternelle. Cet espace sera complété par plusieurs points d'eau avec de l'eau mitigée (lavabos auge). Les appareils auront des hauteurs différentes.

Un bac à douche devra se situer dans les sanitaires maternels.

- A l'étage

Deux blocs sanitaires sont à prévoir uniquement pour les élèves élémentaires.

Les sanitaires garçons seront équipés de 2 WC et de 4 urinoirs minimum. Cet espace sera complété par plusieurs points d'eau (lavabos auge).

Les sanitaires filles comprendront 4 WC minimum. Cet espace sera complété par plusieurs points d'eau (lavabos auge).

Les WC seront suspendus. Les réservoirs de chasse seront de préférence en gaine et les abattants doubles en bois revêtus de PVC. Les chasses d'eau devront être dotées de commande à poussoir.

➤ Restauration

Dans les salles de restauration, plusieurs lavabos auge seront à prévoir pour des enfants maternels et élémentaires ainsi que pour les personnes à mobilité réduite. Une fontaine sur réseau sera également prévue pour le remplissage des cruches.

➤ Salles d'activités

Dans toutes les salles d'activités, il sera prévu un lavabo encastré dans un meuble avec matériaux adaptés.

➤ Sanitaires adultes

Les appareils seront commandés par des robinets d'arrêt permettant de les isoler individuellement ou par local.

Les WC seront suspendus. Les réservoirs de chasse seront de préférence en gaine et les abattants doubles en bois revêtus de PVC. Les chasses d'eau devront être dotées de commande à poussoir.

➤ Sanitaire handicapé

Ils seront au nombre de 4. (2 WC par sexe et par étage)

Le WC sera doté d'un lavabo et d'une cuvette suspendue à une hauteur de 45 à 50 cm du sol.

Ce sanitaire sera organisé autour d'un cercle d'un diamètre de 150 cm et permettra de placer un fauteuil roulant à côté de la cuvette.

Surface standard : 155 cm de largeur par 225 cm de profondeur, mais il est recommandé d'augmenter ces dimensions pour permettre à un aidant de se glisser sur le côté de la cuvette (intégrer alors un rectangle de 150 x 170cm).

Lavabo sans colonne, siphon déporté vers le mur et barres d'appui fixes ou mobiles.

La porte sera également dotée d'une barre de tirage.

➤ Locaux ménage et stockage matériel d'entretien :

Un déversoir placé à une hauteur convenable pour la vidange des seaux. Ils seront munis de grille de protection et d'un robinet de puisage, avec support de seau.

➤ Robinetterie, vidage

La robinetterie sera de toute première qualité, garantie 10 ans, en laiton usiné dans la masse, chromé sur nickel avec têtes interchangeables céramique 1/2 tour.

Tout dispositif facilitant le nettoyage, tel que robinetterie murale ou appareils suspendus est souhaitable. Vidage à manette avec ensemble à bonde en laiton chromé et clapet rentrant.

Les robinets seront de type mitigeur avec commande bloquée à 40 °C pour les lavabos. Afin de faciliter l'entretien et la maintenance, on unifiera les types de matériels proposés.

➤ Accessoires divers

Seront prévus tous les accessoires nécessaires, et notamment : les miroirs, les porte-serviettes, les porte-savons, les distributeurs de papier, les barres de relevage pour les WC handicapés, les distributeurs de savon liquide, les patères, les distributeurs de papier essuie mains.

5.9 Second- œuvre

Menuiseries intérieures

➤ Portes

Les portes sont dimensionnées en fonction de la réglementation incendie, des réglementations d'accessibilité et en fonction des activités réalisées dans les locaux qu'elles séparent. Elles sont obligatoirement « silencieuses ».

Les menuiseries doivent répondre aux exigences des normes françaises. Toute solution faisant appel à d'autres matériaux doit être soumise à l'appréciation de la Maîtrise d'ouvrage.

Les menuiseries doivent répondre aux exigences de l'isolation phonique, les huisseries métalliques sont renforcées et la quincaillerie de haute qualité.

Les blocs portes de l'ensemble des locaux sont à âmes pleines et doivent répondre aux exigences d'isolation phonique.

Pour tous les types de porte, il est prévu des plaques de propreté de grandes dimensions, et en partie basse, des protections sur 0.25m minimum, ainsi que des butoirs.

En fonction de la réglementation, les portes coupe-feu et pare-feu auront les classements appropriés et seront munies des accessoires nécessaires, ferme porte, électro aimant, fusible de déclenchement etc..., avec décontamination possible pour le nettoyage.

➤ Quincaillerie des menuiseries intérieures

Les serrures, y compris les serrures « de sûreté » doivent entrer dans le cadre d'un organigramme adapté à l'opération et établi avec le responsable de l'équipement.

Les quincailleries devront être robustes.

Chaque porte devra être indépendante pour le verrouillage et le déverrouillage.

➤ Vitrages des menuiseries intérieures

Les vitrages ne doivent en aucun cas contribuer à affaiblir les qualités phoniques et thermiques des locaux qu'ils séparent, ni à en abaisser les niveaux de protection incendie ou anti-intrusion.

Les portes vitrées seront obligatoirement en vitrage de sécurité.

Les matériaux employés devront répondre aux exigences du règlement de sécurité contre l'incendie.

➤ Métallerie

Les concepteurs devront prévoir l'ensemble des ouvrages métalliques tels que :

- ✓ portes des locaux techniques, en tôle soudée sur ossature en profilé, protégée par métallisation au zinc
- ✓ garde-corps, bois, aluminium ou métal
- ✓ grilles de ventilation, aluminium avec métal déployé à l'intérieur et lamelle pare-pluie à l'extérieur
- ✓ trappes de regard en tôle galvanisée
- ✓ cadres de tapis brosse en laiton

➤ Cloisons

Les cloisons intérieures doivent être choisies en fonction des principes suivants :

- ✓ Respecter les exigences de sécurité
- ✓ Favoriser une bonne isolation phonique, qui ne soit pas affaiblie par des réservations éventuelles en partie haute ou basse (faux plafonds, gaines techniques, etc.)
- ✓ Être d'un entretien aisé (résistance à l'humidité et aux désinfectants)
- ✓ Protéger les angles saillants
- ✓ Supporter des éléments de protections
- ✓ Supporter les équipements nécessaires à l'affichage et à la pédagogie

Les bas de cloisons doivent être protégés et résister aux dégradations.

Dans les locaux comportant des points d'eau ou nécessitant des lavages de sols, les rendre insensibles à l'humidité. Dans les sanitaires du personnel, les cloisons sont toute hauteur.

➤ Comportement à l'humidité

Dans les pièces humides, les cloisons en matériaux sensibles à l'action de l'eau devront être protégées en pied contre les remontées d'eau par capillarité.

Dans la partie basse des locaux sanitaires et d'une façon générale dans tous les locaux humides ou à usage collectif, les parois intérieures devront être insensibles à l'humidité et aux produits d'entretien.

Le problème des plinthes devra être examiné avec un soin particulier. L'usage de plinthes plastiques est à proscrire ; on devra prévoir un matériau de premier choix.

D'une manière générale, la préférence sera donnée à des matériaux insensibles à l'humidité.

➤ Résistance mécanique

Les cloisons et murs intérieurs doivent permettre la fixation et la suspension d'éléments mobiliers muraux : tableaux, éléments mobiliers légers tels qu'étagères, ainsi que des éléments mobiliers lourds (cuvettes de WC suspendues, lavabos,...). Les kits de suspension seront impérativement prévus dans la gamme des équipements sanitaires respectifs.

Elles ne devront pas présenter de risque particulier en cas d'incendie (gaz toxiques, fumées) ni de saillies ou arêtes vives.

➤ Plafonds et faux plafonds

Les matériaux de revêtement sont choisis en fonction de leurs caractéristiques acoustiques, thermiques, de durabilité et de facilité d'entretien, et doivent respecter les objectifs environnementaux du Programme Environnemental.

Les plafonds suspendus constituent une amélioration notable du confort acoustique, et favorisent le passage de l'ensemble des fluides, toutefois leur utilisation doit être étudiée selon la nature du local concerné.

Les plafonds suspendus doivent obligatoirement être facilement démontables et remontables plusieurs fois de suite sans dégât apparent par le personnel technique, lorsqu'à l'intérieur du plafond suspendu existent des installations techniques visitables (câblages électriques, luminaires, canalisations d'eau, etc.). Ils doivent être fixés dans les circulations et les sanitaires.

En outre la stabilité des faux-plafonds dans les zones d'appel d'air doit être traitée avec attention. Des faux-plafonds seront à prévoir dans tous les locaux où l'esthétique, l'hygiène, le confort ou l'accessibilité technique le nécessiteront. Ils devront être parfaitement démontables. Les types métalliques auto-portants ne sont pas souhaités car déformables.

Ces faux-plafonds recevront les appareils d'éclairage, les bouches de ventilation et de désenfumage, la détection incendie, chauffage rayonnant, etc...

Leur comportement au feu et leur innocuité seront conformes à la réglementation incendie en vigueur (stables au feu une demi-heure ou une heure).

Les locaux bruyants seront équipés de plafonds à absorption acoustique adéquate.

➤ Revêtements

Les critères de choix des revêtements sont multiples. Ils recouvrent les notions techniques, environnementales, esthétiques, économiques, ergonomiques et de maintenance.

Pour le choix des matériaux, de leur mise en œuvre et des couleurs, le concepteur doit proposer un aménagement intérieur convivial et confortable, mais aussi un aménagement pérenne, adapté aux fonctions des locaux et souhaits exprimés par les utilisateurs.

Dans tous les cas, les matériaux doivent être choisis en fonction de leurs caractéristiques acoustique, thermiques, de durabilité et d'entretien dans le respect des objectifs de développement durable et d'exploitation.

L'important est de bien définir les revêtements en fonction du public concerné (enfants petits, moyens ou grands, adultes uniquement, ...etc.) et des sollicitations auxquelles sont soumis les locaux des différents secteurs, qu'ils soient lieux de vie, zones de services du personnel, salle de gestion.

Les matériaux doivent donc impérativement être d'un entretien facile ; les revêtements de sols et des murs doivent être lisses, imperméables, résistant aux produits d'entretien courant.

- Revêtement de sol

Les revêtements de sol doivent être conformes aux normes en vigueur. Tous les sols doivent être facilement nettoyables.

Les revêtements de sol participent à la protection contre les bruits d'impact.

La qualité de la mise en œuvre est aussi capitale. Le traitement des joints par exemple est souvent un point faible, ce qui est particulièrement préjudiciable dans les salles d'activité ainsi que dans l'office ou encore dans les pièces humides.

L'unité et la cohérence dans le choix des matériaux doivent être recherchées, dans un souci d'esthétisme, d'accessibilité PMR, mais également de maintenance (homogénéité du mode d'entretien par secteur fonctionnel, faciliter l'entretien entre les circulations et les espaces desservis, etc.).

Les principes à retenir pour le choix des matériaux sont les suivants :

- ✓ Limiter les différentes natures de matériaux
- ✓ Les choisir pour leur facilité d'entretien et de remplacement
- ✓ Privilégier les matériaux limitant les impacts environnementaux et ceux ayant une certification ou un label conformément aux exigences du Programme Environnemental

Dans les circulations communes, les revêtements sont de type compatible (esthétiquement, techniquement, et du point de vue de l'entretien) avec les locaux qu'elles desservent. Les matériaux utilisés doivent permettre un entretien aisé et assurer une durabilité excellente dans le temps.

Pour les locaux ouverts au public, à forte fréquentation, les paliers, et les circulations verticales, les revêtements sont à retenir en fonction des critères acoustiques, mais aussi d'impact visuel, de facilité de nettoyage et de durabilité. Ils sont antidérapants et résistants aux désinfectants.

Les locaux humides reçoivent un sol antidérapant avec remontée arrondie de l'étanchéité sur les murs et siphon de sol.

Les accès directs depuis l'extérieur sont traités afin de limiter les entrées de poussière, terre, sable, etc., dans le bâtiment.

Les caractéristiques des revêtements de sol par type de locaux sont détaillées dans les fiches local (classement UPEC- cahier 3509 – Novembre 2004 - comité particulier de la marque NF-UPEC- groupe spécialisé n°12).

L'unité et la cohérence dans le choix des matériaux sont recherchées, par plateau le choix du matériau le plus contraignant doit être fait.

- Revêtements muraux

Un revêtement assurant un bon compromis entre les exigences de durabilité, de facilité d'entretien et de performance acoustique et thermique.

Il est demandé de limiter autant que possible les différentes natures de matériaux, et de privilégier les matériaux limitant les impacts environnementaux sur l'entretien.

Une attention particulière est portée sur le premier mètre de hauteur, qui s'avère être très sollicité et très vulnérable aux « agressions », c'est le cas notamment des circulations.

Ainsi, dans les espaces fréquentés par le public, de passage (circulation) une protection des murs sur une hauteur de 1,20m est à prévoir.

Dans les locaux sanitaires et humides : prévoir des revêtements lessivables, robustes et résistants.

➤ Peinture

Les locaux soumis à une fréquentation importante du public reçoivent un revêtement résistant aux chocs et aux dégradations, et proposent une bonne pérennité dans le temps. Tous les revêtements doivent contribuer à l'aspect convivial des espaces (nature des matériaux, couleurs, etc.).

Les peintures extérieures présentent les garanties suivantes : adhérence, étanchéité à l'eau, perméabilité à la vapeur d'eau, résistances aux salissures avec surface auto lavable, conservation d'aspect, durabilité.

Les couleurs choisis doivent être douces et non agressives, elles doivent être validées par la Maîtrise d'Ouvrage.

5.10 Ascenseur

Le concepteur doit prévoir un ascenseur ou des rampes qu'il s'avérera strictement nécessaire afin de répondre aux exigences d'accessibilité de l'ensemble des locaux aux personnes handicapées et dans le respect de l'enveloppe budgétaire.

L'étage doit être desservi. L'alimentation de l'appareil doit être électrique, la machinerie située hors zone inondable. Les portes et les encadrements de portes doivent être en acier inoxydable.

Pour le transport des personnes, les ascenseurs doivent respecter les exigences suivantes :

- ✓ respecter la réglementation PMR
- ✓ les portes sont à ouverture centrale, ouverture de 110 cm minimum (croisement de deux personnes), hauteur 2.10 minimum. La hauteur de la cabine doit être de 2.30 m minimum.
- ✓ une finition de très bonne qualité

Les cabines d'ascenseurs doivent être équipées :

- ✓ d'un système de commande digital adapté aux handicapés (y compris les non-voyants)
- ✓ d'un système de repérage d'étage (chiffres + voix synthétique)
- ✓ un bip sonore doit indiquer aux non-voyants le sens de la descente ou de la montée
- ✓ des mesures conservatoires (câble aboutissant en machinerie) pour l'équipement d'un lecteur de badge en cabine pour la sélection des commandes de mouvement
- ✓ d'un report d'alarme vers le bureau du responsable

Les appareils sont livrés avec un dispositif de télémaintenance et la liaison vers le PC de sécurité de l'ascensoriste.

Une réflexion est à mener sur la réduction des consommations énergétiques liées au fonctionnement des ascenseurs. En particulier, on prend en compte les enjeux suivants :

- ✓ Mise en place d'un éclairage performant (LED de préférence)
- ✓ Récupération d'énergie
- ✓ Mise en veille

5.11 Equipements des locaux

Suivant la nature du local, des équipements sont à prévoir au titre de l'opération et sont précisés dans les fiches par local.

Seront dus au marché des entreprises travaux soumis au contrôle et l'étude de la MOE :

- ✓ les équipements scellés aux murs : tableaux, écrans, panneaux d'affichage, équipements sanitaires
- ✓ les équipements intégrés tels que les rangements

5.12 Signalétique

L'ensemble de la signalétique nécessaire à l'identification de tous les locaux, ainsi que celle nécessaire à l'orientation dans le bâtiment est comprise au contrat et fera l'objet d'une validation de la Maîtrise d'ouvrage.

Les panneaux de la signalétique doivent résister aux chocs. Ils doivent être compréhensibles par les personnes ayant tout type d'handicap.

La signalétique réglementaire doit être prévue au titre du marché.

➤ Signalisation extérieure

Les concepteurs prévoiront la signalisation fixe et lumineuse d'orientation générale à l'entrée et le long des voies (entrée public, services, etc...) permettant l'orientation du public, des visiteurs, du personnel, des livraisons et des voitures particulières.

➤ Signalisation intérieure

Le Maître de l'Ouvrage souhaite un repérage bien adapté et une signalisation soignée.

Il sera prévu la conception et la mise en place de la signalisation fixe intérieure portant sur :

- ✓ la signalisation générale d'orientation
- ✓ la désignation des locaux (logos ou intitulés du local)
- ✓ les panneaux et consignes de sécurité incendie
- ✓ les tableaux de renseignements

VI Annexes

Les documents joints sont à considérer comme faisant partie intégrante du Programme

- Fiches Espaces
- Extrait du PLU et plan de zonage
- Etude de sol
- Plan topographique
- Cahier des charges de l'office
- Journée type enfants

IMPORTANT :

La fiche d'espace est une donnée initiale et un outil.

Elle accompagne le projet et **informe le maître d'ouvrage sur le suivi et le contrôle** des prestations par la maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception de l'ouvrage. Le Maître d'œuvre devra en assurer la cohérence et la mise au point aux différentes phases (APS, APD, PRO), au final les FE seront réajustés et contrôlés en phase de réception de l'ouvrage et **feront partie intégrante des DOE.**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles. »

« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, études générales, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maîtrise d'ouvrage. »

**PERISCOLAIRE : RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE MERMOZ A
RIEDISHEIM - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET APPROBATION
DU PLAN DE FINANCEMENT (2342/1.3.2/2016B)**

La ville de Riedisheim prévoit de réaliser une opération de rénovation énergétique de l'école maternelle Jean Mermoz. Le site devant être libéré afin de procéder à ces travaux, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite également réaliser des travaux d'aménagement des espaces périscolaires.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties se sont rapprochées afin de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, relative à une partie des travaux à réaliser sur la partie périscolaire. Une autre partie sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Mulhouse Alsace Agglomération.

- Le montant global de l'opération (valeur juin 2023) est estimé à 1 434 285 € HT,

- la participation de Mulhouse Alsace Agglomération aux travaux dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à la commune de Riedisheim est estimée à 74 102 € net,
- le montant des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Mulhouse Alsace Agglomération est estimé à 64 000 € HT soit 76 800 € TTC,
- le montant des équipements de l'office à acquérir par Mulhouse Alsace Agglomération est estimé à 24 730 € HT soit 30 000 € TTC.

Soit un montant total pour Mulhouse Alsace Agglomération de 154 018,84 € (180 902 € TTC).

Les subventions à percevoir par la CAF au titre de la partie périscolaire et à déduire de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération sont estimées à 53 907 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Chapitre 23 – Fonction 281 – Nature 2313

Service gestionnaire et utilisateur : 231

Ligne de crédit : 28672

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement,
- approuve le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pièce-jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

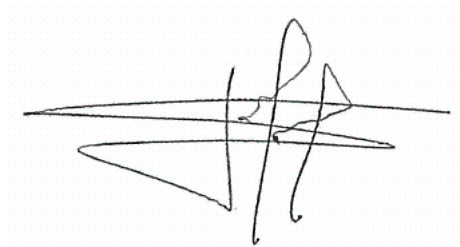
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



Pôle Finances et services à la population
23 - Direction Enfance et Famille
234 – EP Bureau du 03 juillet 2023

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ECOLE MATERNELLE MERMOZ A RIEDISHEIM

Entre

La Ville de RIEDISHEIM représentée par Loïc RICHARD en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du.....
Ci-après dénommée « La Ville »

d'une part,

et

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 3 juillet 2023
Ci-après dénommée « m2A »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La ville de Riedisheim prévoit de réaliser une opération de rénovation énergétique de l'école maternelle Jean Mermoz. Le site devant être libéré afin de procéder à ces travaux, m2A souhaite également réaliser des travaux d'aménagement des espaces périscolaires.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cette dernière a pour objet de désigner la Ville de Riedisheim comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention précise en outre les modalités et conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la rénovation de l'école maternelle Jean Mermoz.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la Ville de Riedisheim.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION

Le projet a pour objet la rénovation d'un bâtiment appartenant à la Ville de Riedisheim.

Les travaux ont pour objet :

- la rénovation énergétique du site,
- la rénovation de l'office,
- la création d'un bureau pour le/la responsable de site périscolaire et déplacement d'un abri de jardin,
- le rafraichissement des autres espaces périscolaires.

Les travaux suivants seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville pour le compte de m2A :

- création d'un bureau périscolaire en lieu et place d'un local de stockage des vélos et jeux extérieurs,
- création d'un nouveau local de stockage des vélos et jeux extérieurs,
- rafraichissement de la salle de restauration : peinture, éclairage, ensemble des plinthes, chauffage, ventilation,
- accès livraison : remplacement de la porte d'accès extérieur de l'office par une porte isolante en métal.

Les travaux suivants seront réalisés par m2A sous sa propre maîtrise d'ouvrage et ne sont donc pas couverts par la présente convention :

- rénovation et mise aux normes de l'office,
- remplacement des revêtements de sols de la salle de restauration,
- mise en place d'une porte dans le bureau périscolaire.

La maîtrise d'œuvre des travaux sous maîtrise d'ouvrage de m2A sera assurée en interne par les services compétents de m2A.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner la modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage unique en informera au préalable m2A.

De même le maître d'ouvrage unique alertera m2A au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourrait être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

ARTICLE 3 – MISSIONS DES PARTIES

3-1 Les missions de la Ville de Riedisheim

La Ville de Riedisheim, en tant que maître d'ouvrage unique, s'engage à :

- inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et en recettes, en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers,
- solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- solliciter toute autorisation administrative, notamment dépôt du permis de construire, nécessaires à la réalisation du projet,
- procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux,
- procéder aux consultations ou avoir recours aux accords cadres de la ville pour désigner un coordonnateur de sécurité et un contrôleur technique,
- associer les services de m2A aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet, en particulier lors de la validation de l'avant projet sommaire (APS) et de l'avant projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés, conclure et signer les avenants éventuels aux marchés et procéder au paiement des entrepreneurs,
- assurer le suivi des travaux,
- procéder à la réception de l'ouvrage,
- procéder à la remise des ouvrages à m2A dans les conditions de l'article 8 de la présente convention,
- mettre en œuvre les garanties contractuelles et légales, notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération conformément aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle de la Ville de Riedisheim.

En cas de modification substantielle du projet, la Ville de Riedisheim s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A sera tenue informée par la Ville de Riedisheim du déroulement des travaux. A ce titre, la Ville lui communique l'ensemble des comptes rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPPS, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage unique et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

3-2 Les missions de Mulhouse Alsace Agglomération

m2A s'engage à :

- inscrire les budgets correspondants à sa participation financière telle que définies à l'article 5 de la présente convention,
- verser sa participation financière à la Ville sur la base des modalités de répartition précisées à l'article 5.3,
- autoriser la Ville à assurer la conduite d'opération depuis l'identification du besoin jusqu'à la réception des ouvrages,
- être en appui sur les domaines de compétence de m2A tout au long du processus,
- participer aux étapes de sélection des entreprises.

ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES

La Ville de Riedisheim est propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération. A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Coût prévisionnel de l'opération

La Ville assurera la liquidation des dépenses de cette opération.

Elle ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique prévues à la présente convention.

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 1 434 280 € HT, soit 1 721 142 € TTC (valeur mai 2023).

Cette enveloppe comprend notamment :

- les études techniques,
- le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la Ville,
- les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la Ville aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

5.2 Financement de l'opération

La Ville de Riedisheim en qualité de Maître d'ouvrage unique assure le règlement des marchés conclus pour la rénovation des locaux périscolaires destinés aux enfants de l'école maternelle Mermoz.

m2A versera à la Ville une somme s'élevant jusqu'à 74 102 € HT, correspondant à la part de l'opération correspondant aux travaux liés aux locaux périscolaires, selon le détail joint en annexe à la présente convention.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

Subventions périscolaires

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la CAF de 53 907 €. La demande de subvention auprès de la CAF sera déposée et directement perçue par m2A.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A	Ville	Subventions déduites de la participation m2A
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ HT	€ HT
Périscolaire Mermoz	1 434 285	1 721 142	74 102	1 360 183	CAF : 53 907 :

Soit un montant total de subventions estimé à 53 907 €.

5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Ville de Riedisheim seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Ville, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié aux surfaces effectives, au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

A noter, si le montant des versements effectués à la Ville de Riedisheim excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la Ville pour récupérer la somme en excédent.

La Ville assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Ville préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La Ville est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Ville fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Ville remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la Ville peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
 - . la mission de la Ville prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
 - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Ville après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
 - . m2A doit notifier sa décision à la Ville dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Ville et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Ville est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Ville en assure le préfinancement. Une convention entre la Ville et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la Ville.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Ville dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

**Pour la Ville
Le Maire**

**Pour m2A
La Vice-Présidente**

Loïc RICHARD

Josiane MEHLEN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

PERISCOLAIRE : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2023 – DEUXIEME VERSEMENT (231 / 7.5.6 / 2018B)

En complément de la gestion directe et déléguée des activités périscolaires, Mulhouse Alsace Agglomération conventionne avec des partenaires associatifs gérant ce même type d'activités sur son territoire.

A ce jour, Mulhouse Alsace Agglomération a versé aux établissements une avance correspondant à 50 % du montant de la subvention attribuée en 2022.

Comme indiqué dans les conventions d'objectifs conclues au titre de l'année 2023, il est proposé au Bureau de déterminer le montant des subventions attribuées en 2023 et d'autoriser le versement de 60 % de la subvention au mois de juillet 2023, diminué de l'avance déjà perçue. Lorsque le montant de la subvention allouée est inférieur au montant de l'avance, un titre de recettes sera émis afin de recouvrer le trop-perçu.

Le montant de subvention 2023 proposé correspond à la subvention 2022 après déduction du bonus CTG versé par la CAF aux gestionnaires.

Structure	Commune	Subvention 2022	Avance 2023	Subvention 2023	Acompte Juillet	Solde prévisionnel
APAP Brunstatt	Brunstatt	154 596 €	77 298 €	65 886 €	-6 847 €	-4 565 €

MJC Espace le Trèfle	Ungersheim	96 250 €	48 125 €	61 682 €	8 134 €	5 423 €
MJC Wittenheim	Wittenheim	80 844 €	40 422 €	53 134 €	7 627 €	5 085 €
Réussite éducative	Mulhouse	10 000 €	5 000 €	10 000 €	3 000 €	2 000 €
Total		341 690 €	170 845 €	190 702 €	+ 18 761 € (-6 847 €)	+ 12 508 € (-4 565 €)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 65, Fonction 281, Article 65748

Service gestionnaire et utilisateur : 231

Enveloppe 3871 : subvention fonctionnement périscolaire hors DSP

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution des subventions proposées,
- autorise le versement des acomptes de juillet, pour un montant total de 18 761 €,
- autorise l'émission de titres de recettes, pour un montant total de 6 847 €.

Ne prennent pas part au vote (4) : Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI (représentée par Antoine HOMÉ), Josiane MEHLEN, Jean-Claude MENSCH et Cécile SORNIN.

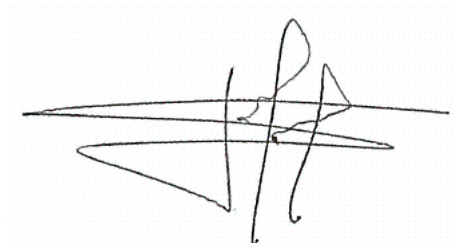
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00€ HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00€ HT (travaux). »

**MARCHES PUBLICS : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN MARCHÉ
PORTANT SUR LA DÉMOLITION D'UN BATIMENT A RIXHEIM
(2342/1.1.1/2020B)**

Mulhouse Alsace Agglomération projette de construire un nouveau bâtiment pouvant accueillir les enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire du Centre à Rixheim pour les activités périscolaires.

Par délibération du bureau du 22 mai 2023, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé cette opération, dont le coût de la part des travaux est estimé à 2 360 000 € HT.

Cette opération fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Mulhouse Alsace Agglomération, désigné maître d'ouvrage unique de l'opération, et la commune de Rixheim, conclue sur le fondement de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de ce projet, une consultation en procédure adaptée a été lancée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la commande publique. Elle concerne la démolition de divers bâtiments présents sur les terrains d'emprise du projet. Le délai de réalisation des travaux est de 3 semaines.

Au terme de la procédure, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Emberger Travaux Publics, domiciliée 1 route de Mertzen 68580 Strueth, pour un montant de 6 772 € HT soit 8 126,40 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements :

Chapitre 23 - Fonction 281 - Article 2313

Service gestionnaire et utilisateur : 231

Ligne de crédit 29987 : Périscolaire Rixheim Centre

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- autorise le Président ou son représentant à signer le marché avec l'entreprise Emberger Travaux Publics pour un montant de 6 772 € HT et toute pièce nécessaire à son exécution.

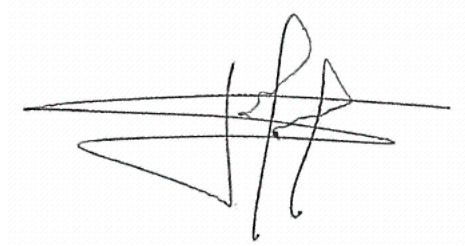
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les règlements intérieurs des services publics communautaires, à l'exception des tarifs qui sont approuvés par le Conseil d'Agglomération. »

**REGLEMENT INTERIEUR DES SITES PERISCOLAIRES EN REGIE DE
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION – MISE A JOUR (231/8.1/2041B)**

Dans le cadre de la refonte de la tarification périscolaire pour la rentrée 2023, il est proposé de mettre à jour le règlement intérieur des sites périscolaires en régie.

Les modifications principales apportées au règlement intérieur en vigueur concernent :

- les modalités d'inscription, notamment les critères de priorité utilisés,
- le mode de calcul de la nouvelle tarification, prenant en compte le Quotient Familial (QF) et la mise en place de forfaits midi et soir.

A noter, le règlement intérieur des périscolaires en régie est disponible sur le site de Mulhouse Alsace Agglomération et est obligatoirement approuvé par les familles lors de l'inscription périscolaire de leur(s) enfant(s).

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le règlement intérieur des sites périscolaires en régie,
- autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

Pièce-jointe : Projet de règlement intérieur

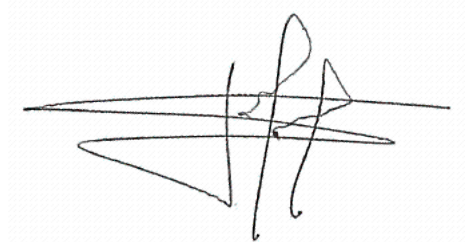
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



Le périscolaire au service de votre enfant

Règlement intérieur 2023/2024

Direction Enfance et Famille m2A
37 boulevard Wallach - 68100 Mulhouse
03 69 77 60 00 - m2A.fr



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DE m2A



SOMMAIRE



04 SERVICES PÉRISCOLAIRES

05 Fonctionnement

06 Horaires

07 CONDITIONS GÉNÉRALES

07 Admission

09 Inscription

10 Fréquentation

11 Gestion des absences

13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13 Tarification

14 Mode de calcul

16 Compte famille

16 Facturation du service

17 Attestations

17 Clôture du compte

18 SANTÉ DE L'ENFANT

18 Suivi médical

19 Repas

21 Médicaments

21 Habillement et hygiène

22 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

22 Assurance

23 Départs

24 Retards

25 Obligations

SERVICES PÉRISCOLAIRES



La compétence périscolaire est gérée par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), dont le siège administratif se situe à la Direction Enfance et Famille à Mulhouse (37 boulevard Wallach).

Chaque site périscolaire est un accueil de loisirs déclaré auprès de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), rassemblant des professionnels de l'animation autour de projets pédagogiques, en réponse à la demande des familles et en liaison avec le projet d'école.

m2A propose ce service d'accueil dans la plupart des écoles maternelles et élémentaires de l'agglomération, afin d'offrir à l'enfant un lieu de vie adapté à son rythme.

L'aménagement de ce temps en proximité des temps scolaires est essentiel : il se veut un temps de détente qui respecte les besoins de l'enfant en dehors du temps scolaire. Ces temps doivent favoriser l'apprentissage des règles de vie en collectivité et la découverte d'activités éducatives.

/ Fonctionnement

Chaque site périscolaire est constitué d'une équipe composée d'un(e) responsable de site et d'animateurs qualifiés qui sont agents communautaires.

Le responsable de site est chargé de l'organisation et du bon déroulement de l'accueil périscolaire. Il est l'interlocuteur privilégié pour les parents et les accompagne sur toutes les questions périscolaires. Il encadre l'ensemble de l'équipe éducative du site.

Taux d'encadrement

Maternel : 1 adulte pour 10 enfants.

Élémentaire : 1 adulte pour 14 enfants.

/ Horaires

Les enfants sont accueillis en dehors des heures de classe, les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire, le midi et/ou le soir.

Les enfants sont pris en charge à l'issue du temps scolaire et sont emmenés vers l'accueil périscolaire, les déplacements pouvant se faire, suivant les cas, à pied, en minibus ou en bus.

Par conséquent, la structure n'est ni ouverte les mercredis, ni pendant les vacances scolaires.

Encas de grève du personnel enseignant entraînant la fermeture de l'école ou du groupe scolaire, l'accueil périscolaire ne sera pas assuré.

En cas de grève du personnel périscolaire, le fonctionnement du service est susceptible d'être suspendu.

Temps d'accueil

Midi : dès la fin des classes et jusqu'à la reprise de celles-ci.

Soir : après la classe jusqu'à 18h30.

CONDITIONS GÉNÉRALES



/ Admission

Les accueils périscolaires sont accessibles aux enfants scolarisés sur le territoire de m2A.

Ne peuvent être admis que les enfants ayant fait l'objet d'une inscription. L'accès au service ne peut être conçu que dans la continuité immédiate de la présence de l'enfant en temps scolaire.

En raison de la capacité d'accueil limitée, l'accès au service pourra être refusé en l'absence de places disponibles.

Seront **prioritairement** pris en compte :

- » les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A ;
- » les enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle, sont en stage ou en formation (fourniture obligatoire d'une attestation ou d'un justificatif) ;
- » les enfants d'une famille monoparentale dont le parent qui en a la charge exerce une activité professionnelle, suit un stage ou une formation (fourniture obligatoire d'une attestation ou d'un justificatif) ;
- » les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique des partenaires éducatifs (ex : Enfants ULIS déssectorisés) et sociaux ; les familles concernées seront préalablement reçues par le responsable pour convenir des possibilités et modalités d'accueil.

Ces priorités sont appliquées à l'ensemble des familles fréquentant déjà le périscolaire ou souhaitant s'inscrire, et **uniquement** dans le cas où le nombre de demandes est supérieur à la capacité d'accueil du site.

A noter, une mise à jour des justificatifs évoqués ci-dessus pourra être sollicitée, courant de l'année scolaire, par les responsables périscolaires, si cela est nécessaire.

/ Inscription

L'inscription au service périscolaire est à **renouveler** chaque année scolaire.

Elle s'effectue en ligne sur le portail famille, accessible depuis le site de m2A. Les dates de début et de fin d'inscription sont définies chaque année. Seules seront prises en compte les inscriptions réalisées pendant la période d'inscription et présentant un dossier complet.

Dossier d'inscription

À télécharger sur
le site de m2A,
www.m2A.fr

En dehors de cette période, les demandes seront traitées en fonction des places disponibles. Les familles s'adresseront, dans ce cas, dans un premier temps, au responsable du site périscolaire.

Les documents nécessaires à communiquer à toute inscription sont les suivants :

- » fiche d'inscription dûment remplie et signée par le ou les responsables de l'enfant et par le payeur désigné ;
- » fiche sanitaire de l'enfant dûment complétée et signée, accompagnée de la copie des vaccins obligatoires ;
- » copie d'une attestation d'employeur, de la dernière fiche de paie ou d'une attestation de recherche d'emploi ;

- » numéro d'allocataire CAF qui servira à calculer les tarifs ;
- » liste des personnes majeures autorisées à venir chercher l'enfant ou à prévenir en cas d'urgence (présente dans la fiche d'inscription) ;
- » attestation d'assurance en responsabilité civile (à fournir à la rentrée).

Le dossier complet (fiche d'inscription et pièces justificatives) est à déposer lors de la période d'inscription. Toute modification de domiciliation, de coordonnées téléphoniques, de situation familiale ou professionnelle doivent impérativement être signalées dans les plus brefs délais auprès du responsable de site.

Après réception du dossier complet et vérification de la situation du compte famille (acquittement de tout impayé), la décision sur l'admission de l'enfant est notifiée avant l'été par mail.

/ Fréquentation

La fréquentation de la restauration et de l'accueil du soir peut être :

- » **régulière** (tous les jours) ;
- » **à jours fixes** prédéfinis (1, 2 ou 3 jours par semaine) ;
- » **occasionnelle** (les places étant limitées, il faut s'assurer auprès du responsable de la disponibilité d'une place, 48 heures avant au minimum).

Tout changement de fréquentation, par rapport aux indications mentionnées sur la fiche d'inscription, devra être signalé au plus tard 48 heures avant (le lundi pour le jeudi, le mardi pour le vendredi, le jeudi pour le lundi et le vendredi pour le mardi – y compris durant les vacances scolaires). À défaut, les accueils du midi et/ou du soir seront facturés.

Si une fréquentation régulière en début d'année devenait occasionnelle, le responsable périscolaire s'autoriserait à la modifier après concertation.

/ Gestion des absences

Quel que soit le type d'absence, la structure périscolaire doit en être informée dès que la famille en a connaissance.

Une annulation est possible :

- » en cas de maladie de l'enfant, un certificat médical devant être remis au responsable de site dans les 3 jours suivants l'absence ;
- » en cas d'une grève ou de l'absence de l'enseignant, uniquement si les parents ont pris le soin de prévenir le responsable de site ;
- » en cas de sortie scolaire, uniquement si les parents ont pris le soin de prévenir le responsable de site 48 heures avant.

Toute annulation validée par m2A fera l'objet d'un remboursement du temps de garde et du repas prévu :

- » sans délai de carence pour les sorties scolaires, grève ou absence de l'enseignant ;
- » avec un délai de carence de 1 jour pour la maladie de l'enfant.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES



/ Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Agglomération et sont valables pour l'année scolaire, consultables sur le site de m2A, www.m2A.fr

Les tarifs appliqués aux familles se basent sur une tarification au taux d'effort. Ainsi, est appliqué à chacun un tarif propre, en rapport avec ses capacités contributives et la composition de son foyer.

/ Mode de calcul

La tarification périscolaire se fera via un forfait midi (incluant le repas) et un forfait soir (incluant le goûter).

Le Quotient Familial (QF), calculé par la CAF, servira de base de calcul.

Pour l'accueil du midi, le tarif plancher du forfait sera de 4,60 € pour les QF inférieurs ou égaux à 430. Le tarif plafond, quant à lui, sera de 12,20 € pour les QF supérieurs à 2200.

Pour l'accueil du soir, le tarif plancher du forfait sera de 1,00 € pour les QF inférieurs ou égaux à 430. Le tarif plafond, quant à lui, sera de 10,50€ pour les QF supérieurs à 2200.

Quotient Familial (QF)

Pour mémoire, le QF se calcule de la manière suivante :

QF = revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de parts

Le nombre de parts est le suivant :

Le ou les parents : 2 parts

1^{er} enfant à charge :
0,5 part

2^{ème} enfant à charge :
0,5 part

3^{ème} enfant à charge :
1 part

Par enfant supplémentaire :
0,5 part

Par enfant handicapé :
1 part

Pour les QF entre 431 et 2199, le principe de proportionnalité s'appliquera entre les deux bornes. Plus le QF sera élevé, plus les tarifs midi et soir augmenteront.

La tarification étant individualisée, un simulateur est accessible sur le site de m2A pour les familles puissent calculer leur tarif propre.

Pour les familles ne disposant pas de QF et fournissant un justificatif, le calcul du tarif sera effectué à partir du dernier avis d'imposition.

Enfin, la tarification de septembre à décembre prendra en compte le dernier QF connu en septembre. Puis, une révision aura lieu en janvier de l'année suivante, prenant en compte le dernier QF connu ce mois-ci ;

En l'absence de justificatif(s), le tarif maximal, correspondant au tarif plafond, est automatiquement appliqué, jusqu'à production des pièces demandées et sans effet rétroactif.

/ Compte famille

Le compte famille permet à chaque foyer d'accéder à ses informations personnelles (tarifs, documents...), ainsi qu'aux relevés de consommations mensuels du service périscolaire.

/ Facturation du service

Quotidiennement, le responsable procède à la vérification des inscriptions, contrôle ainsi la présence de chaque enfant et débite manuellement la fréquentation.

Le paiement du service périscolaire se fera sous avis de sommes à payer édité par la Trésorerie Municipale à la fin de chaque mois. Le relevé des fréquentations du mois sera disponible sur le compte de la famille au courant du mois suivant.

Modalités de paiement

Paiement auprès du Service de Gestion Comptable (anciennement trésorerie)

- Carte bancaire
- Espèces (montants < à 300 €)
- Chèques

Paiement à distance

- Chèque (joindre le coupon détachable de l'avis)
- Virement bancaire ou postal

Paiement auprès des buralistes

- Carte bancaire
- Espèces (montants < à 300 €)

Paiement par chèques CESU auprès du Service de Gestion Comptable (anciennement trésorerie)

Paiement par internet : paytip-gouv.fr

Modalités de paiement disponibles sur le site m2A.fr, rubrique « modalités et simulation de paiement »

Le responsable de site ainsi que les animateurs ne sont pas habilités à accepter des règlements.

Si la facture n'est pas honorée dans un délai de 30 jours à compter de la réception, les familles seront destinataires d'un courrier de relance, afin de récupérer la créance. Une procédure de recouvrement sera mise en œuvre par le Service de Gestion Comptable (SGC).

Les services sociaux des communes (CCAS) et de la Collectivité européenne d'Alsace peuvent accompagner les familles dans leurs difficultés de gestion budgétaires ou difficultés financières. Pour les familles relevant des critères de l'aide sociale, une aide financière peut leur être attribuée en vue de l'apurement de leur dette.

Néanmoins, si aucune démarche n'est entamée par la famille, la Direction Enfance et Famille m2A pourra décider de ne plus admettre l'enfant et de ne pas renouveler l'inscription l'année suivante.

/ Attestations

La Direction Enfance et Famille m2A délivre sur demande et à condition que le compte soit créditeur ou soldé, des attestations annuelles de paiement pour différents organismes (SGC, Caisse d'Allocations Familiales, employeurs, Comités d'entreprise, ...).

/ Clôture de compte

Pour les enfants quittant définitivement le service périscolaire, le compte famille sera clôturé.

LA SANTÉ DE L'ENFANT



/ Suivi médical

Lors de l'inscription de l'enfant, les représentants légaux indiquent le nom de leur médecin traitant, ses coordonnées ainsi que les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas de nécessité sur la fiche sanitaire.

Les problèmes de santé (allergie alimentaire, trouble de la santé évoluant sur une longue période ou handicap) qui nécessitent une attention particulière ou une modification de l'alimentation doivent être signalés sur la fiche sanitaire dès l'inscription et avant que l'enfant ne fréquente le service.

Dans le cas contraire, m2A ne peut être tenue pour responsable en cas de survenue d'un quelconque incident lié à cette affection.

En cas d'accident survenu durant l'accueil périscolaire ou de maladie, les représentants désignés sur la fiche sanitaire sont prévenus. Selon l'état de l'enfant et en cas d'impossibilité de les joindre, le Service d'aide médicale urgente (SAMU) sera appelé pour conseil et prise en charge si besoin.

L'admission d'un enfant à l'accueil périscolaire est subordonnée à la production d'un document (au moment de l'inscription) attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations.

/ Repas

La préparation des repas est assurée par un prestataire dans le respect des règles relatives aux obligations en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaire.

Deux catégories de repas sont proposées au choix des familles :

- » standard ;
- » standard avec en alternative un plat sans viande.

Le choix du type de menu est à effectuer chaque année au moment de l'inscription et est valable pour toute l'année scolaire.

Chaque semaine, les menus sont communiqués par voie d'affichage au sein du périscolaire.

m2A n'est pas habilitée à proposer des plats spécifiques pour les enfants présentant des allergies alimentaires ou des troubles de santé nécessitant le suivi d'un régime alimentaire particulier.

Menu type

Un menu type est composé de :

- entrée,
- plat de viande ou protidique (avec en alternative un plat sans viande),
- plat de légumes et/ou féculents,
- fromage,
- dessert,
- pain.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Tout PAI doit être établi avant la fréquentation de l'enfant au service de restauration.

L'enfant pourra consommer le panier-repas fourni par les parents, sous la responsabilité de ces derniers. Dans ce cas, un forfait spécifique sera appliqué à la famille pour le midi.

Cependant, tout enfant souffrant d'un problème d'ordre allergique ou de santé qui nécessite une adaptation de son alimentation pourra être accepté **uniquement** dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré par la famille, le médecin traitant et le responsable de site.

/ Médicaments

Les agents de m2A sont autorisés à administrer des médicaments aux enfants, uniquement sur présentation d'une ordonnance ainsi que d'une autorisation écrite et nominative des parents. Les médicaments doivent être remis au responsable de l'accueil périscolaire dans leur emballage d'origine, sur lequel doivent figurer les noms et prénoms de l'enfant ainsi que la posologie.

Aucun autre médicament ne sera délivré en dehors des dispositions précédentes.

/ Habillement et hygiène

Les familles fourniront des vêtements de rechange et/ou autres éléments nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant.

Par ailleurs, les familles veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit adaptée à la météo (froid, pluie...).

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS



/ Assurance

La souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile individuelle et extrascolaire de l'enfant est obligatoire. Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommage causé par l'enfant mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime.

La production d'une attestation d'assurance en cours de validité sera demandée au plus tard à la rentrée.

/ Départs

En dehors du responsable légal, les noms et coordonnées des personnes majeures autorisées à chercher l'enfant à l'accueil de loisirs périscolaire devront obligatoirement figurer sur la fiche d'inscription. Seuls les élémentaires sont autorisés à partir seuls à la fermeture de l'accueil.

Les départs se font de façon échelonnée, à compter de la prise en charge des enfants après l'école et jusqu'à la fermeture de l'accueil périscolaire. Dans le cadre d'un atelier spécifique, faisant l'objet d'une inscription, il pourra vous être demandé de récupérer votre enfant à une heure précise. Aucun enfant inscrit sur la liste de présence ne peut quitter seul le périscolaire sans autorisation écrite des parents.

À titre exceptionnel, au cas par cas, et uniquement pour les élémentaires, un mineur peut récupérer l'enfant inscrit, à la condition expresse que le parent fournisse une autorisation précise et écrite stipulant le jour/la période et l'heure à laquelle l'autorisation est effective.

Aucun enfant ne sera remis à une personne ne figurant pas sur la fiche d'inscription. La présentation d'une pièce d'identité sera exigée. Toutes les modifications des personnes autorisées à chercher l'enfant intervenant en cours d'année doivent être impérativement signalées auprès du responsable de site.

/ Retards

Les parents sont tenus de respecter l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire. Le retard constitue un manquement aux règles de fonctionnement.

Chaque retard sera constaté sur une fiche soumise à signature des parents et engagera une **pénalité d'un cinquième du forfait du soir en plus pour le paiement.**

A partir de trois retards, une pénalité de 10 € sera facturée. Tout retard répétitif pourra entraîner la résiliation de l'inscription.

Sans aucune nouvelle des parents ou des personnes autorisées à venir chercher l'enfant après 19h, la collectivité sera dans l'obligation d'alerter les services de Gendarmerie.

/ Obligations

Les enfants admis sont tenus d'adopter un comportement correct et de respecter leurs camarades, l'équipe d'animation ainsi que le matériel mis à disposition.

Tout manquement à la discipline (impolitesse, grossièreté, insolence, insultes, violence et autres incivilités) sera sanctionné par un avertissement. En cas de récidive, les parents seront convoqués.

Les responsables légaux de l'enfant sont également tenus de respecter ces règles de fonctionnement et notamment le personnel prenant en charge leurs enfants.

En cas de manque de respect des enfants ou des parents envers le personnel d'encadrement, m2A se réserve le droit d'exclusion temporaire voire définitive de l'enfant de l'accueil périscolaire, en fonction de la gravité des actes.

L'inscription à l'accueil périscolaire implique que les parents acceptent toutes les dispositions du présent règlement intérieur. m2A se réserve le droit de faire évoluer ce règlement à tout moment.

Les informations recueillies dans les formulaires d'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion quotidienne des accueils périscolaires. Les destinataires des données sont les agents de la Direction Enfance et Famille de m2A, du Service des Finances et de la CAF.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service Périscolaire de la Direction Enfance et Famille de m2A.

Règlement validé dans sa version définitive
début juillet 2023

Baldersheim • Bantzenheim • Battenheim • Berrwiller • Bollwiller
Bruebach • Brunstatt-Didenheim • Chalampé • Dietwiller
Eschentzwiller • Feldkirch • Flaxlanden • Galfingue • Habsheim
Heimsbrunn • Hombourg • Illzach • Kingersheim • Lutterbach
Morschwiller-le-Bas • Mulhouse • Niffer • Ottmarsheim • Petit-Landau
Pfastatt • Pulversheim • Reiningue • Richwiller • Riedisheim
Rixheim • Ruelisheim • Sausheim • Staffelfelden • Steinbrunn-le-Bas
Ungersheim • Wittelsheim • Wittenheim • Zillisheim • Zimmersheim





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

APPEL A PROJETS PREVENTION DE LA DELINQUANCE, PREVENTION DE LA RADICALISATION ET SECURITE ROUTIERE : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2023 (06/7.5.6/2027B)

Dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD), Mulhouse Alsace Agglomération soutient les initiatives dans les domaines de la prévention de la délinquance, de la prévention de la radicalisation et de la sécurité routière. L'objectif est de mobiliser ses partenaires afin de promouvoir des actions en lien avec les enjeux prioritaires découlant de ces thématiques. Ainsi, un appel à projets a été mis en place depuis plusieurs années.

Les critères de sélection des projets ont fait l'objet d'une communication préalable à l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels intervenant dans ces domaines sur le ressort de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les projets sélectionnés visent à soutenir et développer une dynamique intercommunale, avec un cofinancement défini (la subvention de Mulhouse Alsace Agglomération n'a pas vocation à financer l'intégralité de l'action).

La priorité est donnée aux actions et projets spécifiques et ponctuels (les projets pérennes n'entrent pas dans le cadre de cet appel à projets), nouveaux ou innovants sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Ce projet de délibération propose le soutien de Mulhouse Alsace Agglomération à 4 projets retenus sur les 6 qui ont été soumis à la commission de concertation, qui est composée des Vice-Présidents des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) restreints et du Vice-Président en charge de la stratégie sécurité et prévention. La commission s'est réunie le 11 mai 2023, afin d'examiner l'ensemble des dossiers déposés.

1/Prévention de la délinquance

En partenariat avec les sapeurs-pompiers de Mulhouse, **le centre socio-culturel Pax** propose une visite de la caserne des pompiers aux jeunes habitants du quartier prioritaire politique de la ville de Bourtzwiller, à Mulhouse. L'objectif de cette action est de favoriser l'engagement citoyen en donnant envie à des jeunes de s'engager dans un parcours de Jeunes Sapeurs-Pompiers pour les plus motivés d'entre eux en leur faisant découvrir leur quotidien. Il est proposé d'attribuer une subvention de 330€.

L'association Le Cap porte le dispositif « Ecran harcèlement » dont l'objectif est la prévention des conduites à risques liées aux usages numériques auprès des collégiens de Mulhouse Alsace Agglomération. Cette action vise à développer chez les jeunes les bons usages d'internet et des réseaux sociaux tout en les informant sur les risques liés à ces pratiques, comme le cyber harcèlement, le cyber sexisme et les autres formes de cyberviolences. Il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000€.

2/Prévention de la radicalisation

L'association APPUIS, en collaboration avec le programme judiciaire de prévention de la radicalisation (PJPDR) poursuit son action de lutte contre la radicalisation et les séparatismes religieux ou politiques à travers des ateliers philosophiques de « réflexion et connaissance de soi ». Ces ateliers ont pour objectif d'amener les personnes en voie de radicalisation à libérer leur parole, à favoriser les échanges et leur permettre d'élaborer un esprit critique. Il est proposé d'attribuer une subvention de 2 400€.

3/Sécurité routière

L'école primaire Jules Verne de Staffelfelden souhaite déployer un projet de « savoir rouler à vélo du CP au CM2 » avec pour objectif de développer une aisance à vélo dès le CP afin d'attirer l'attention sur la sécurité routière dès le plus jeune âge. Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 500€.

Le montant total des subventions proposé dans le cadre de cet appel à projets annuel 2023 s'élève à 9 230€.

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnées à la signature par chaque association du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et au respect par le bénéficiaire de ses principes afférents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 65 - article 65748 -fonction 10

Service gestionnaire et utilisateur : STSPD et Projets

Ligne de crédit n° 9 426 – appel à projets sécurité routière délinquance radicalisation

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les projets retenus et les montants de subvention proposés,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (3) : Alain COUCHOT (représenté par Catherine RAPP), Josiane MEHLEN et Cécile SORNIN.

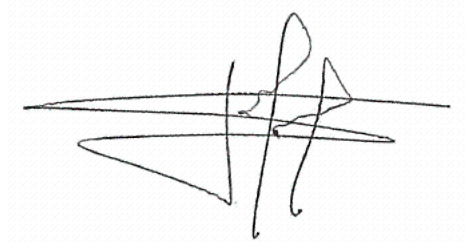
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

PREVENTION, SECURITE, AIDE AUX VICTIMES : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 (06/7.5.6/2030B)

Dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD), Mulhouse Alsace Agglomération soutient les initiatives dans les domaines de la prévention de la délinquance, de la prévention de la radicalisation et de la sécurité routière. L'objectif est de mobiliser ses partenaires afin de coproduire des actions en lien avec les enjeux prioritaires découlant de ces thématiques.

Aussi, plusieurs associations partenaires de Mulhouse Alsace Agglomération et œuvrant dans le cadre des axes prioritaires de la stratégie en direction des habitants de l'agglomération, se sont manifestées auprès de la collectivité afin d'être soutenues dans l'exercice de leurs missions.

Ce projet de délibération propose le soutien de Mulhouse Alsace Agglomération à 4 associations. Ces différentes demandes ont été soumises à la commission de concertation, qui est composée des Vice-Présidents des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) restreints et du Vice-Président en charge de la stratégie sécurité et prévention. La commission s'est réunie le 11 mai 2023 afin d'examiner l'ensemble des dossiers déposés.

1/Lutter contre la délinquance et favoriser les actions de prévention de la récidive

L'association EVI'DENCE met en œuvre un programme d'aide à l'insertion et de prévention de la récidive des personnes détenues mineures, jeunes majeures et majeures, par la médiation animale à travers son action « Humaniser la prison par l'animal ».

Ce projet permet aux personnes incarcérées de se responsabiliser en s'occupant d'un animal. Il permet également de ré-humaniser les lieux, d'établir des relations respectueuses avec les animaux mais aussi avec ses pairs, de lutter contre l'isolement, de remettre en place des règles sociales souvent inexistantes ou hors normes et donc de participer à leur réinsertion. Ce travail sur le respect de l'autre, permet de diminuer le risque de réitération d'actes violents.

En 2022, 100 personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, ont pu bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de ce dispositif.

4 personnes détenues ont été accompagnées dans le dispositif du volet 2 (accompagnement à la sortie de détention). 6 personnes sont sorties du dispositif après avoir atteint les objectifs définis lors de la mise en place du programme.

2 intervenantes, dont une recrutée en contrat aidé au 1^{er} janvier 2022, sont affectées au centre pénitentiaire pour un total de 42 heures par semaine.

Au sein du quartier de confiance du centre pénitentiaire, une animalerie a pu être installée. Celle-ci accueille 5 chinchillas, 2 cochons d'inde, 2 lapins, 2 tourterelles.

Mulhouse Alsace Agglomération a attribué une subvention pour soutenir cette action en 2020, 2021 et 2022.

Aussi, est-il proposé d'attribuer une subvention de 3 665 € à l'association EVI'DENCE au titre de l'année 2023.

2/Garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales et intrafamiliales

Face à l'augmentation importante des violences conjugales et intrafamiliales, l'Espace Rencontre porté par **l'association La Petite Ourse** est de plus en plus souvent désigné par le juge aux affaires familiales pour la mise en œuvre des droits de visite enfants-parent ou pour l'accompagnement des enfants vers leur parent, enfants qui sont victimes directes ou collatérales de violences conjugales et intrafamiliales.

Aussi, l'association a dû réajuster ses modalités d'accompagnement et d'intervention. Ainsi, en janvier 2023, l'association la Petite Ourse a mis en place un Espace Rencontre Protégé (E.R.P) permettant d'accueillir et d'accompagner de façon globale chaque acteur de la famille et notamment l'enfant, dans un espace sécurisé. Ce nouveau dispositif permet une prise en charge globale non seulement pour la femme victime, mais également pour l'enfant face à cette problématique des violences conjugales ou intrafamiliales.

En 2022, l'espace Rencontre La Petite Ourse a traité 549 situations dont 300 sur le site de Mulhouse. Sur ces 300 familles, 148 usagers habitaient dans les

communes de Mulhouse Alsace Agglomération. Au 31 décembre 2022, la structure a accueilli 169 familles sur les 2 sites, dont 83 à Mulhouse.

Afin de permettre à cet Espace Rencontre de fonctionner et pour soutenir l'association dans la mise en œuvre de ses missions visant l'accueil et l'accompagnement des enfants et parents victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, il est proposé d'attribuer une subvention de 1 750 €.

3/Protéger la santé mentale des jeunes et prévenir les conduites addictives

Le service de prévention de **l'Association le Cap** mène des actions autour des addictions visant à informer, former et sensibiliser le public. Ce travail est réalisé essentiellement par le biais d'interventions de professionnels de terrain au sein des établissements scolaires. Le dispositif de prévention peut être amené à organiser des réunions grand public destinées aux parents et aux membres de l'entourage. Ainsi, en 2022, l'équipe a réalisé un total de 284 actions : 3 564 jeunes et 452 adultes ont bénéficié de ses interventions.

S'agissant du volet « soins », l'association Le Cap gère quatre centres de soins des addictions (CSAPA) sur les secteurs d'Altkirch, Mulhouse, Saint-Louis et Thann, apportant ainsi une aide et un accompagnement en termes de soins, de suivis psychologique et social à la personne dépendante et à son entourage. En 2022, ces centres ont accueilli 2 553 personnes (patients et entourage), pour un total de 10 159 consultations dont 1 468 patients et entourage (+18 % par rapport à l'année 2021) sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (soit 53,7 % de la file active globale).

Les demandes d'accompagnement et de soins ne cessent de croître. De plus, l'émergence de nouvelles problématiques et de nouvelles pratiques à l'instar de la cyberdépendance nécessite une constante adaptation dans la prise en charge du patient. La prise en compte de ces comportements incite à développer de nouvelles approches. Pour ce faire le renforcement des équipes soignantes est indispensable.

Mulhouse Alsace Agglomération apporte son soutien depuis plusieurs années à l'association Le Cap. Aussi, afin de permettre à la structure de poursuivre ses missions de prévention dans de bonnes conditions et afin qu'elle puisse répondre à l'ensemble des demandes de soins des habitants du territoire, il est proposé d'attribuer une subvention de 4 000 €.

3/Renforcer la prévention face à l'insécurité routière

L'association Signaleur Transmetteur Alsace Radio 68 (STAR 68) plus communément appelée Jokers de la route, œuvre pour les retours des automobilistes lors de soirée. Les bénévoles de la structure se mettent à disposition des automobilistes pour les raccompagner dans leur véhicule en toute sécurité et ce tout au long de l'année.

Mulhouse Alsace Agglomération attribue depuis plusieurs années une subvention de fonctionnement à la structure. Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 000 €.

Le montant total des subventions de fonctionnement proposé au titre de l'année 2023 s'élève à 10 415€.

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés à la signature par chaque association du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et au respect par le bénéficiaire de ses principes afférents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :
Chapitre 65 - article 65748 -fonction 10
Service gestionnaire et utilisateur : STSPD et Projets
Ligne de crédit n° 29 825 – subventions de fonctionnement

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les structures retenues et les montants de subvention proposés,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (2) : Alain COUCHOT (représenté par Catherine RAPP) et Josiane MEHLEN.

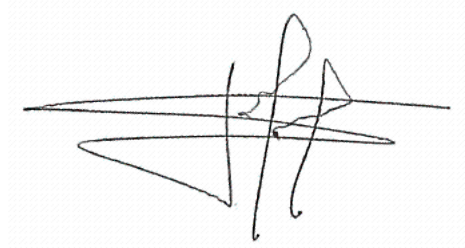
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

STAGE HORIZON (LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE ET PREVENTION DES COMPORTEMENTS DE RUPTURE ET VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE) : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2023 (06/7.5.6/2028B)

Développer des actions de remobilisation en direction des jeunes dans l'incivilité manifeste ou en difficulté sociale et scolaire est un axe prioritaire de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) de Mulhouse Alsace Agglomération.

C'est pourquoi Mulhouse Alsace Agglomération co-organise avec les associations Thémis et Sahel-Vert ainsi que les services départementaux de l'Education Nationale une action de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive des comportements de rupture et de lutte contre l'absentéisme scolaire, appelée « Stage Horizon ». Programmée sur l'année scolaire, cette action concerne l'ensemble des établissements secondaires principalement les collèges et notamment ceux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du ressort de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- pour l'élève : enrayer un processus pouvant conduire à terme à une mesure d'exclusion ou prévenir la récidive en lui permettant de redonner

du sens à ses apprentissages scolaires et de comprendre qu'il peut se situer positivement dans la société,

- pour la famille de l'élève concerné : participer à l'élaboration et au suivi d'une mesure éducative concernant son enfant et être à même d'assumer pleinement son rôle de parent,
- pour Mulhouse Alsace Agglomération : accompagner et soutenir une action de prévention de la délinquance fondée sur le principe de la « coproduction ».

Le « Stage Horizon » est la mise en œuvre d'un projet individuel personnalisé sur temps scolaire entre le jeune, ses parents, les responsables de l'établissement scolaire et des associations, avec un accompagnement scolaire, civique et pratique assurés par Thémis et Sahel Vert.

En 2022, 26 stages ont été demandés, 19 jeunes ont pu être placés dans le cursus des stages dont la durée moyenne était de 8 jours chacun.

Il est proposé de contribuer au financement de cette action par le versement d'une subvention d'un montant global de 12 000 € répartis entre les deux associations pour l'année 2023 selon la convention ci-jointe :

- versement de 6 000 € à l'association Thémis
- versement de 6 000 € à l'association Sahel-vert

Chacune des associations porteuses du dispositif fera par ailleurs la demande de cofinancement auprès de l'État, pour un montant global s'élevant à 12 000 €.

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés à la signature par les associations du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et au respect par le bénéficiaire de ses principes afférents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :

Chapitre 65 - article 65748 - fonction 10

Service gestionnaire et utilisateur : STSPD et Projets

Ligne de crédit n° 17 821 – subvention stages horizons

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le montage juridique et financier de cette opération,
- approuve le montant des subventions proposé,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

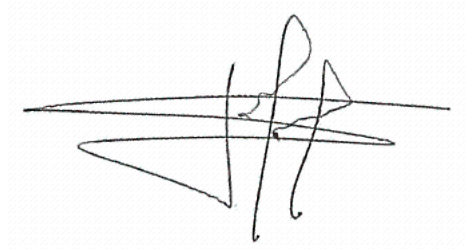
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL SchilDKNECHT', with a stylized, elongated horizontal stroke at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F Jordan', with a complex, angular design featuring several sharp points and intersecting lines.

Fabian JORDAN



**Convention entre
Mulhouse Alsace Agglomération
et
les associations THEMIS et SAHEL
VERT**

**POUR UNE ACTION EDUCATIVE DE
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE :
« STAGE HORIZON »**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par son vice-président Monsieur Loïc MINERY, en vertu de la délibération du Bureau du conseil d'agglomération 3 juillet 2023, ci-après désignée « m2A » d'une part,

Et

L'ASSOCIATION THEMIS ayant son siège social à Strasbourg, 24 rue du 22 novembre, représentée par sa Présidente, Madame Josiane BIGOT.

Et

L'ASSOCIATION SAHEL VERT ayant son siège social à Wittelsheim, rue d'Ensisheim, représentée par son Président, Monsieur Mahamadou Lamine CAMARA.

Désignées sous le terme « les associations », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association THEMIS est une association d'accès aux droits pour les jeunes et les enfants. Dans le cadre de ses missions, elle intervient en matière d'éducation à la citoyenneté et apporte également aide, information et accompagnement en matière de droit des enfants ou des jeunes.

L'association SAHEL VERT a pour objet d'apporter son concours, par tous les moyens appropriés, aux actions de prévention, d'insertion et de solidarité menées sur ses territoires d'implication situés au Mali, en France et en Italie. Elle a pour objectif de créer des liens d'amitié et d'échange entre les personnes qui partagent ses idées et qui participent aux actions, et de mener ses projets dans le cadre du développement durable. L'association SAHEL VERT mène des actions de solidarité et accueille des jeunes qui participent à la production de biens et de services d'utilité publique.

Mulhouse Alsace Agglomération, au titre de sa compétence prévention-citoyenneté dans le cadre de la politique de la ville et de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD), co-organise avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) une action éducative de prévention de la délinquance, appelée « STAGE HORIZON ». Le renouvellement de cette opération est fondé sur la « convention de partenariat relative à la prise en charge de jeunes en difficultés comportementales en milieu scolaire Stage Horizon » signée le 10 février 2004.

Cette action présentant un intérêt communautaire, m2A apporte son soutien financier à l'action selon les modalités décrites dans la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les associations s'engagent à réaliser l'action «STAGE HORIZON». Cette action s'inscrit dans une dynamique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive des comportements de rupture et de lutte contre le décrochage ou l'absentéisme scolaires. Les collèges essentiellement et les lycées du territoire m2A, prioritairement situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville, peuvent bénéficier de ce dispositif en contactant les associations.

Article 2 : Territoire d'intervention, descriptif et évaluation de l'action

2.1 : Territoire d'intervention

Le territoire de référence est le périmètre de Mulhouse Alsace Agglomération et principalement les établissements scolaires du secondaire dont les élèves proviennent des quartiers prioritaires de l'agglomération. Seuls les établissements scolaires (collèges et lycées) situés sur ce territoire pourront bénéficier du dispositif « STAGE HORIZON ».

2.2 : Descriptif de l'action

L'action « STAGE HORIZON » se réalisera sur une année scolaire à raison de 200 journées jeunes, assurées par les deux associations compétentes. Elle se concrétisera par la prise en charge en alternance de jeunes scolarisés exclus de leur établissement temporairement ou définitivement, ou à titre préventif.

Définition d'une journée jeune : 1 jeune accueilli en « STAGE HORIZON » pour 1 journée (présence dans les 2 associations sur la journée) correspond à 1 jour/jeune.

1 jeune accueilli en « STAGE HORIZON » est présent obligatoirement dans les deux associations (suivant un temps défini par un planning adapté et individualisé). La durée maximale d'accueil en « STAGE HORIZON » ne pourra dépasser, pour le même stage, 10 jours ouvrables pour les deux associations.

Un projet pédagogique global de prise en charge, traduisant des objectifs de travail et une prise en charge de qualité, conforme aux intérêts des jeunes, sera réalisé et mis en œuvre par les deux associations en concertation avec l'éducation nationale.

L'implication des établissements et de l'éducation nationale sur ce projet sera particulièrement fondamentale et à ce titre, recherchée.

D'autres partenaires seront également étroitement associés à la mise en œuvre de l'action.

2.3 Evaluation de l'action

Un comité de pilotage conduit par la chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance de la direction du développement intercommunal de m2A, est créé pour suivre le déroulement des prises en charge, évaluer la mise en œuvre des stages et ajuster le dispositif en fonction de l'évolution des besoins. Il sera réuni deux fois par an pour permettre une évaluation qualitative et quantitative de l'action « STAGE HORIZON ».

Les associations s'engagent à y participer régulièrement et à l'alimenter par les informations en leur possession sur le déroulement des stages et les prises en charge réalisées.

Un bilan de l'action sera réalisé et remis par les associations, en concertation avec les principaux partenaires et utilisateurs des stages.

Article 3 : Participation financière de m2A

m2A contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 12 000 €, à la réalisation de l'action « STAGE HORIZON » pour l'année 2023.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées ;
- La vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de m2A fait l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Un versement au titre de l'année 2023 sera effectué à chaque association après réception du bilan de l'action de l'année scolaire 2022/2023 :

- 6 000 € pour l'association THEMIS
- 6 000 € pour l'association SAHEL VERT

La subvention est créditée au compte de l'association THEMIS selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n°21025732807, clé 39 établissement de crédit BFCC, agence Strasbourg.

Pour l'association SAHEL VERT, elle est créditée au compte selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n°00087866049, clé 87 établissement du CCM du Bassin Potassique, agence de Wittelsheim.

Les associations devront obligatoirement avoir déposé leur dossier de demande de subvention sur le guichet unique de subventions (GUS) accessible sur le site internet de la collectivité.

Article 5 : Engagements des associations

Les associations s'engagent à fournir dans les six mois de la clôture de l'année scolaire au cours de laquelle une subvention a été versée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Son rapport d'activité.

Elles s'engagent à faire mention de la participation de m2A sur tout support de communication et dans leurs relations avec les médias.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les associations, pour une raison quelconque, celles-ci doivent en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, les associations s'engagent à signer le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et à en respecter les principes afférents.

Le contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Article 6 : Evaluation

m2A procède, conjointement avec les associations, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général, en fonction d'indicateurs définis conjointement entre les parties.

Article 7 : Contrôle de m2A

Les associations s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1er, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses liées à l'action.

Au terme de la convention, les associations remettent, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 8 : Assurances

Les associations souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile. Elles paient les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A ne puisse être mise en cause. Elles doivent justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 9 : Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque,

préjudiciable aux associations ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er sans l'accord écrit de la collectivité, les associations reconnaîtront leur obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, les associations devront rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elles ont obtenu préalablement l'accord de m2A pour la modification de l'objet.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par les associations et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par les associations dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Durée - Résiliation

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en trois exemplaires, le..... 2023

La Présidente
De l'association THEMIS

Le Président de
l'association SAHEL VERT

Annabelle MACE

Mahamadou Lamine CAMARA

Le Vice-Président m2A à la Politique de la Ville
et Stratégie de Prévention-Sécurité

Loïc MINERY



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

ASSOCIATION APPUIS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES POUR L'ANNEE 2023 (06/7.5.6/2029B)

Garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales est un des axes prioritaires de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD).

Depuis le deuxième trimestre 2018 et suite au processus de fusion sous la forme d'une dissolution-dévolution de l'association ACCORD 68, l'association APPUIS a poursuivi les missions d'aide aux victimes d'infractions pénales par le biais du pôle « Aide aux victimes ».

Le service d'aide aux victimes exerce ses missions, notamment à travers les dispositifs suivants :

- entretiens d'aide aux victimes d'infractions pénales, sur rendez-vous, à la Maison de la Justice et du Droit et au siège de l'association,
- le soutien psychologique,
- le bureau d'aide aux victimes au sein du tribunal judiciaire de Mulhouse,
- le dispositif du téléphone Grave Danger visant à améliorer et à renforcer la protection des personnes victimes de violences conjugales en très grand danger,
- l'AMODEL, antenne mobile qui va à la rencontre des personnes victimes du fait de leur vulnérabilité particulière faisant suite à la commission de l'infraction.

En 2022, 859 personnes victimes d'infractions pénales du ressort de tribunal judiciaire de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération ont été accueillies par l'association APPUIS. 2 676 entretiens ont été réalisés.

En outre, il a été convenu d'apporter un cofinancement à hauteur de 4 000 € aux côtés de l'Etat et de la Ville de Mulhouse pour les postes d'intervenantes sociales au commissariat central de Mulhouse et au commissariat de Bourtzwiller qui s'adressent à l'ensemble des habitants des circonscriptions de sécurité publique de Mulhouse et de Wittenheim comprenant les communes de Mulhouse, Pfastatt, Brunstatt-Didenheim, Riedisheim, Wittenheim et Kingersheim.

Aussi, pour permettre à l'association de poursuivre son engagement, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 66 000 € à l'association APPUIS au titre de l'année 2023.

L'attribution et le versement de la subvention votée dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés à la signature par l'association du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et au respect par le bénéficiaire de ses principes afférents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 :
Chapitre 65 - article 65748 - fonction 10
Service gestionnaire et utilisateur : STSPD et Projets
Ligne de crédit n° 5381 - Subvention APPUIS

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le montant de subvention proposé,
- charge le Président ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

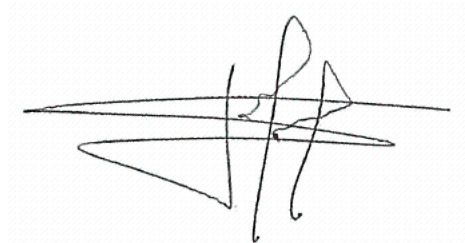
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



**Convention entre
Mulhouse Alsace Agglomération
et
l'association APPUIS**

**POUR UN SERVICE D'AIDE AUX
VICTIMES SUR LE TERRITOIRE DE
MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par son vice-président Monsieur Loïc MINERY, en vertu de la délibération du Bureau du conseil d'agglomération du 3 juillet 2023, ci-après désignée « m2A » d'une part,

et

L'association APPUIS représentée par sa Présidente Madame Geneviève MOUILLET, ci-après désignée « APPUIS » d'autre part.

Préambule :

L'aide aux victimes d'infractions pénales est une priorité des institutions et des collectivités territoriales en charge de la prévention de la délinquance.

Garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales et encourager les actions de prise en charge des auteurs de violences est un des axes prioritaires de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) de Mulhouse Alsace Agglomération.

L'association APPUIS, dans le cadre de ses missions, soutient et accompagne toute personne isolée, famille, enfant et jeune en situation de vulnérabilité sociale, dans le but de les aider à la mise en œuvre de leur projet de vie. Intervenant sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, au travers de dispositifs multiples, leur champ d'action couvre les secteurs de la demande d'asile, la protection de l'enfance, l'insertion sociale, l'insertion par l'emploi, l'accompagnement au logement et à la santé et l'accompagnement des victimes et auteurs à travers le dispositif d'accompagnement des victimes et des auteurs d'infractions pénales (DAVA) relevant du ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse. Ainsi, toute personne victime d'une infraction pénale qui le souhaite, qu'elle ait déposé plainte ou non, peut être accompagnée par le service d'aide aux victimes (SAV) du dispositif d'accompagnement des victimes et des auteurs d'infractions pénales de l'association APPUIS. Le service d'aide aux victimes s'inscrit également dans une démarche proactive et contacte directement les personnes victimes pour leur proposer un accompagnement, une évaluation de leur situation, un soutien psychologique, juridique ou social.

L'aide aux victimes d'infractions pénales se réalise dans les domaines :

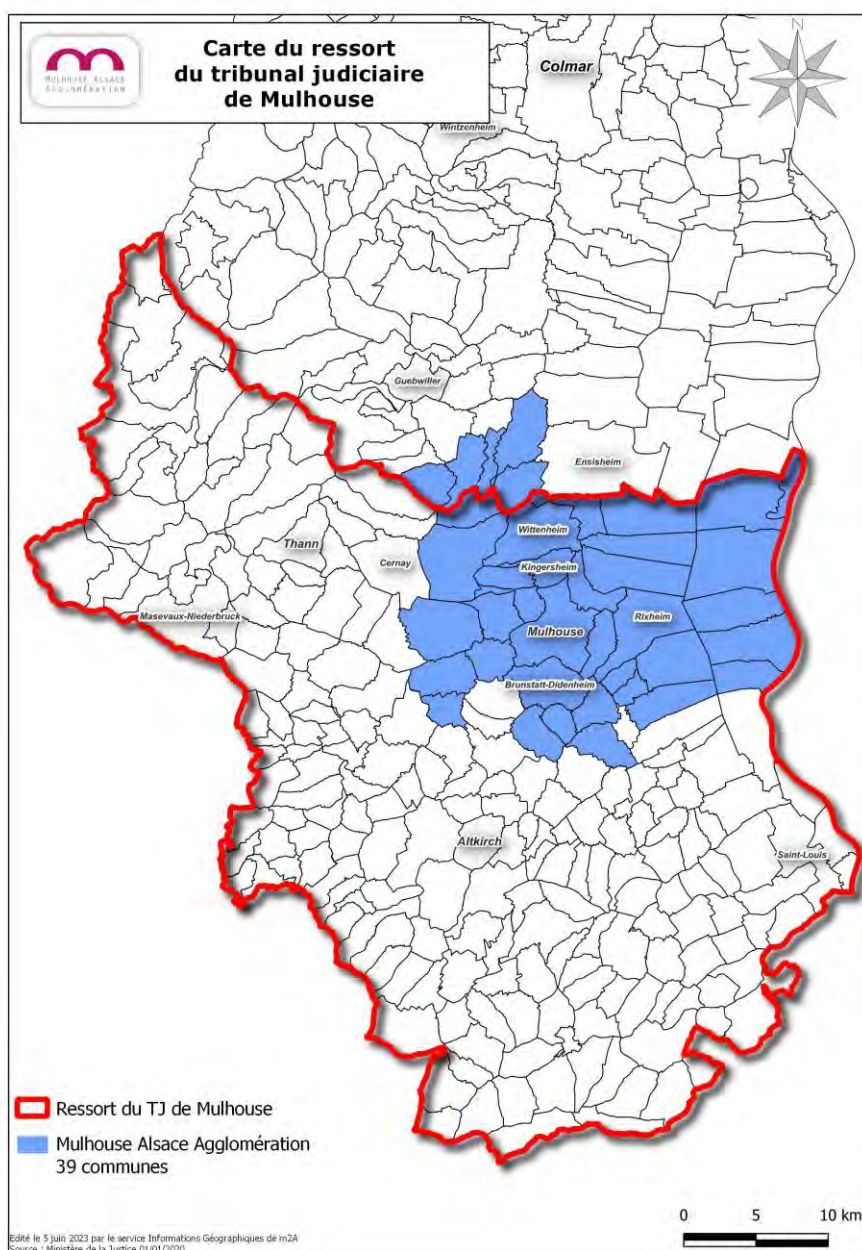
- De l'écoute et du soutien psychologique ;
- De l'accompagnement de la victime dans ses démarches judiciaires, médicales, sociales ou matérielles ;
- De l'orientation de la victime vers tout service spécialisé pour la prise en charge de son préjudice ;
- De la transmission de tous les éléments permettant un suivi de la victime.

Article 1 : Objet de la convention

m2A souhaite rendre lisibles sur son territoire les actions d'aide aux victimes qu'elle soutient. A cette fin, APPUIS s'engage à apporter une aide et un accompagnement aux victimes d'infractions pénales, à lutter contre la perception d'une insécurité et d'un sentiment d'impunité qui pourraient être ressentis par les victimes et leurs proches sur le territoire de m2A.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour ses habitants, m2A a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

Carte représentant le ressort **du tribunal judiciaire de Mulhouse**



Article 2 : Budget de l'Association

Le budget prévisionnel total de l'association pour la réalisation de l'ensemble de ses activités s'élève en 2023 à 13 947 000 €.

Article 3 : Etendue et modalités d'intervention des actions

3.1 : Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention d'APPUIS faisant l'objet de la présente convention concerne exclusivement les communes faisant partie de m2A, soit 39 communes représentant environ 275 000 habitants.

Parmi ces communes, celles de Feldkirch, Berrwiller, Bollwiller, Ungersheim et Pulversheim dépendent du ressort du tribunal judiciaire de Colmar. En cas de sollicitation de ce dernier ou de l'association APPUIS, les habitants des cinq communes mentionnées seront réorientés vers l'association ESPOIR compétente sur le ressort du tribunal judiciaire de Colmar.

3.2 : Modalités d'intervention

L'aide aux victimes dans l'urgence et l'accompagnement nécessaire seront réalisés par APPUIS selon les principes et méthodes de travail qu'elle a mis en place.

Article 4 : Communication

APPUIS et m2A porteront le dispositif d'information nécessaire au bon fonctionnement du projet. Les supports médias de m2A pourront être utilisés pour l'information du public.

APPUIS s'engage à faire mention de la participation de m2A sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Article 5 : Participation financière de m2A

Pour l'année 2023, m2A versera à APPUIS une subvention de 66 000 € (soixante-six mille euros) équivalent à 19,23 % du budget alloué au pôle aide aux victimes de l'association.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité approuvant le budget primitif ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées ;
- La vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action .

m2A accorde en 2023 à APPUIS une subvention de 66 000 € pour les dépenses suivantes :

- Entretien d'aide aux victimes d'infractions pénales, sur rendez-vous, à la Maison de la Justice et du Droit (MJD) de Mulhouse ;

- Soutien psychologique pour les victimes les plus traumatisées ;
- Service de médiation pénale ;
- Bureau d'aide aux victimes au Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;
- Dispositif Téléphone Grave Danger pour les victimes de violences conjugales du ressort du Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;
- Dont 4 000€ pour la participation au financement des postes d'intervenantes sociales au commissariat central de Mulhouse et au commissariat de Bourtzwiller dont les missions s'adressent à l'ensemble des habitants des circonscriptions de sécurité publique de Mulhouse et Wittenheim comprenant Mulhouse, Pfastatt, Brunstatt-Didenheim, Riedisheim, Wittenheim et Kingersheim.

APPUIS s'engage à rechercher les financements susceptibles de contribuer à l'équilibre financier de l'association et particulièrement, les contributions habituelles de l'Etat. La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) sera également sollicitée au titre de ses compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et des aides à la famille.

Article 6 : Versement de la subvention

La subvention de m2A fait l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et vote du budget primitif de m2A.

Elle est créditée au compte d'APPUIS selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Engagements d'APPUIS

APPUIS s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Son rapport d'activité.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, APPUIS s'engage à signer le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et à en respecter les principes afférents.

Le contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Article 8 : Evaluation

m2A procède, conjointement avec APPUIS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général, en fonction des indicateurs suivants : la nature des services rendus, l'origine géographique des victimes, les faits à l'origine de la saisine ainsi que tous les éléments utiles à l'évaluation des services rendus.

Article 9 : Contrôle de m2A

APPUIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, APPUIS remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 10 : Assurances

APPUIS souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

Article 11 : Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-exécution des missions évoquées en préambule, l'association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions des articles 3 et 7.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite des mêmes missions, l'association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour toute modification de la présente convention.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article 13 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Durée - Résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le2023.

La Présidente d'APPUIS

Le Vice-président de m2A

Geneviève MOUILLET

Loïc MINERY



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE M2A HABITAT DANS
LE CADRE DE L'OPERATION RUE DES ROSEAUX A PFASTATT
(313/7.3/2033B)**

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements situés rue des Roseaux à Pfastatt, M2A HABITAT sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet consiste en la construction d'un immeuble d'habitation, dénommé Golden Park, d'une surface habitable totale de 910,30 m².

Le coût total des travaux est estimé à 2 194 030 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 1 817 748 €.

M2A HABITAT souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par M2A HABITAT

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°147341 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 1 817 748 €, un million huit cent dix sept mille sept cent quarante huit euros, souscrit par l'Emprunteur M2A HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147341 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 817 748 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec M2A HABITAT la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer avec M2A HABITAT la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°147341
 - état de la dette garantie.

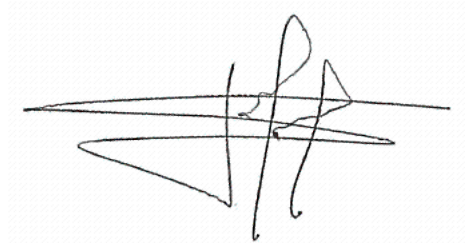
Ne prennent pas part au vote (4) : Alain COUCHOT (représenté par Catherine RAPP), Vincent HAGENBACH, Josiane MEHLEN et Fabienne ZELLER.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 3 juillet 2023

d'une part,

et M2A HABITAT, 20 Boulevard de la Marseillaise à Mulhouse, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 1 817 748 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements situés rue des roseaux à PFASTATT.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à M2A HABITAT sont précisées dans le contrat de prêt n°147341 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de M2A HABITAT, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, M2A HABITAT est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

M2A HABITAT prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : M2A HABITAT met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : M2A HABITAT s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour M2A HABITAT

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/05/2023 17:04:08

Eric Peter
DIRECTEUR GENERAL
M2A HABITAT
Signé électroniquement le 16/05/2023 15 31 :50

CONTRAT DE PRÊT

N° 147341

Entre

M2A HABITAT - n° 000099855

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

M2A HABITAT, SIREN n°: 390427979, sis(e) 20 BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE BP 1429
68071 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **M2A HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Rue des Roseaux à Pfastatt, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés Rue des Roseaux 68120 PFASTATT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-dix-sept mille sept-cent-quarante-huit euros (1 817 748,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-vingt-six mille cinq-cent-vingt-cinq euros (526 525,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent mille quatre-cent-quarante-sept euros (200 447,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cent-onze euros (797 111,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-treize mille six-cent-soixante-cinq euros (293 665,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5537223	5537222	5537225	5537224
Montant de la Ligne du Prêt	526 525 €	200 447 €	797 111 €	293 665 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE M2A HABITAT GARANTIE PAR M2A AU 31/05/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
80000	2008	30	284 347,00 €	164 005,89 €	Livret A(Préfixé) + 1.13	100%	CREDIT FONCIER DE FRANCE
80001	2008	50	117 627,00 €	88 053,08 €	Livret A(Préfixé) + 1.13	100%	CREDIT FONCIER DE FRANCE
80002	2012	48	70 083,00 €	58 439,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80003	2012	40	332 505,00 €	261 241,71 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80004	2012	48	60 629,00 €	50 556,59 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80005	2012	40	296 289,00 €	232 787,61 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80006	2013	50	371 200,00 €	316 459,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80007	2013	40	757 500,00 €	606 513,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80008	2013	40	369 500,00 €	285 754,19 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80009	2013	50	185 800,00 €	153 198,53 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80010	2013	40	1 058 800,00 €	897 843,56 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80011	2013	50	145 600,00 €	129 853,02 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80012	2015	40	154 500,00 €	129 565,12 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80013	2015	47	192 000,00 €	166 880,46 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80014	2015	40	1 245 833,00 €	1 044 767,12 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80015	2015	50	525 000,00 €	461 779,15 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80016	2015	40	422 450,00 €	363 103,85 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80017	2015	50	220 000,00 €	196 932,17 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80018	2016	40	713 400,00 €	612 532,46 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80019	2016	50	288 200,00 €	257 720,92 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80020	2016	40	1 566 900,00 €	1 379 022,87 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80021	2016	50	189 200,00 €	172 255,56 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80022	2017	40	411 590,00 €	361 857,53 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80023	2017	50	51 100,00 €	46 476,86 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80024	2017	40	620 900,00 €	558 255,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80025	2017	50	254 200,00 €	235 270,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80026	2017	40	637 500,00 €	563 914,46 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80027	2017	50	232 300,00 €	211 338,05 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80028	2018	40	1 596 000,00 €	1 469 011,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80029	2018	50	244 800,00 €	230 216,02 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80030	2018	40	3 624 100,00 €	3 335 743,30 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
80031	2018	50	653 600,00 €	614 661,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80032	2018	40	1 701 000,00 €	1 565 657,49 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80033	2018	50	574 600,00 €	540 368,17 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80050	2018	40	208 900,00 €	189 563,65 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80051	2018	50	71 400,00 €	66 226,51 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80052	2019	50	870 100,00 €	831 048,45 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80053	2019	40	2 662 600,00 €	2 503 378,85 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80054	2019	40	1 910 800,00 €	1 777 384,08 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80055	2019	50	718 000,00 €	678 670,97 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80056	2019	40	25 000,00 €	25 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80057	2019	50	107 100,00 €	101 233,50 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80058	2019	40	139 200,00 €	129 480,76 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80059	2019	50	40 500,00 €	38 682,29 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80060	2019	40	138 800,00 €	130 499,87 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80061	2019	40	213 900,00 €	201 108,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80062	2019	50	130 500,00 €	124 642,94 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80063	2019	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80064	2019	50	146 700,00 €	138 664,38 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80065	2019	40	242 500,00 €	225 568,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80066	2018	40	591 000,00 €	536 295,44 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80067	2018	50	94 500,00 €	87 652,75 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80068	2020	40	230 097,00 €	213 779,75 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80069	2020	50	142 866,00 €	134 884,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100% CDC	
80070	2020	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100% CDC	
80071	2020	50	435 647,00 €	415 682,77 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80072	2020	40	683 372,00 €	641 840,08 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80073	2020	40	509 364,00 €	478 407,43 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80074	2020	50	181 916,00 €	173 579,40 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100% CDC	
80075	2021	20	756 000,00 €	718 379,24 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.45))-Floor --0.45 sur Livret A(Préfixé)	100% CDC	
80076	2022	40	687 937,00 €	662 551,41 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100% CDC	
80077	2022	50	126 175,00 €	121 519,01 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100% CDC	
80078	2022	25	377 186,00 €	364 686,79 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100% CDC	
80079	2022	40	707 583,00 €	681 472,47 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100% CDC	
80080	2022	50	389 273,00 €	378 712,49 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100% CDC	
80081	2022	40	440 657,00 €	440 657,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100% CDC	
80082	2022	50	94 988,00 €	94 988,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100% CDC	
80083	2022	40	287 439,00 €	287 439,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100% CDC	
80084	2022	50	57 820,00 €	57 820,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100% CDC	
			34 693 873,00 €	31 518 538,87 €			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (55 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE M2A HABITAT DANS
LE CADRE DE L'OPERATION RUE DU CERF A HABSHEIM (313/7.3/2034B)**

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements situés rue du Cerf à Habsheim, M2A HABITAT sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet consiste, en partenariat avec le promoteur CARRE DE L'HABITAT, en la construction de quatre « carrés » de quatre logements chacun, d'une surface habitable totale de 1 451,60 m².

Le coût total des travaux est estimé à 3 494 859 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 3 027 020 €.

M2A HABITAT souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par M2A HABITAT
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales

- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°147374 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 3 027 020 €, trois millions vingt-sept mille vingt euros, souscrit par l'Emprunteur M2A HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147374 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 027 020 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec M2A HABITAT la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer avec M2A HABITAT la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;

- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°147374
 - état de la dette garantie.

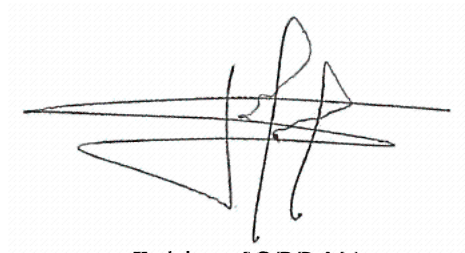
Ne prennent pas part au vote (4) : Alain COUCHOT (représenté par Catherine RAPP), Vincent HAGENBACH, Josiane MEHLEN et Fabienne ZELLER.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 3 juillet 2023

d'une part,

et M2A HABITAT, 20 Boulevard de la Marseillaise à Mulhouse, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 3 027 020 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements situés rue du cerf à HABSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à M2A HABITAT sont précisées dans le contrat de prêt n°147374 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de M2A HABITAT, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, M2A HABITAT est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

M2A HABITAT prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en son lieu et place.

ARTICLE 3 : M2A HABITAT met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : M2A HABITAT s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour M2A HABITAT

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/05/2023 17:01:55

Eric Peter
DIRECTEUR GENERAL
M2A HABITAT
Signé électroniquement le 16/05/2023 15 31 :52

CONTRAT DE PRÊT

N° 147374

Entre

M2A HABITAT - n° 000099855

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

M2A HABITAT, SIREN n°: 390427979, sis(e) 20 BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE BP 1429
68071 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **M2A HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Rue du Cerf à Habsheim, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés Rue du Cerf 68440 HABSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions vingt-sept mille vingt euros (3 027 020,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-soixante-treize mille cinq-cent-quarante-deux euros (873 542,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-huit mille huit-cent-onze euros (328 811,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-trente-neuf mille six-cent-soixante-trois euros (1 339 663,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-cinq mille quatre euros (485 004,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5530287	5530288	5530285	5530286
Montant de la Ligne du Prêt	873 542 €	328 811 €	1 339 663 €	485 004 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE M2A HABITAT GARANTIE PAR M2A AU 31/05/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
80000	2008	30	284 347,00 €	164 005,89 €	Livret A(Préfixé) + 1.13	100%	CREDIT FONCIER DE FRANCE
80001	2008	50	117 627,00 €	88 053,08 €	Livret A(Préfixé) + 1.13	100%	CREDIT FONCIER DE FRANCE
80002	2012	48	70 083,00 €	58 439,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80003	2012	40	332 505,00 €	261 241,71 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80004	2012	48	60 629,00 €	50 556,59 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80005	2012	40	296 289,00 €	232 787,61 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80006	2013	50	371 200,00 €	316 459,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80007	2013	40	757 500,00 €	606 513,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80008	2013	40	369 500,00 €	285 754,19 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80009	2013	50	185 800,00 €	153 198,53 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80010	2013	40	1 058 800,00 €	897 843,56 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80011	2013	50	145 600,00 €	129 853,02 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80012	2015	40	154 500,00 €	129 565,12 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80013	2015	47	192 000,00 €	166 880,46 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80014	2015	40	1 245 833,00 €	1 044 767,12 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80015	2015	50	525 000,00 €	461 779,15 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80016	2015	40	422 450,00 €	363 103,85 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80017	2015	50	220 000,00 €	196 932,17 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80018	2016	40	713 400,00 €	612 532,46 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80019	2016	50	288 200,00 €	257 720,92 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80020	2016	40	1 566 900,00 €	1 379 022,87 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80021	2016	50	189 200,00 €	172 255,56 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80022	2017	40	411 590,00 €	361 857,53 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80023	2017	50	51 100,00 €	46 476,86 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80024	2017	40	620 900,00 €	558 255,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80025	2017	50	254 200,00 €	235 270,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80026	2017	40	637 500,00 €	563 914,46 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80027	2017	50	232 300,00 €	211 338,05 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80028	2018	40	1 596 000,00 €	1 469 011,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80029	2018	50	244 800,00 €	230 216,02 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80030	2018	40	3 624 100,00 €	3 335 743,30 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
80031	2018	50	653 600,00 €	614 661,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80032	2018	40	1 701 000,00 €	1 565 657,49 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80033	2018	50	574 600,00 €	540 368,17 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80050	2018	40	208 900,00 €	189 563,65 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80051	2018	50	71 400,00 €	66 226,51 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80052	2019	50	870 100,00 €	831 048,45 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80053	2019	40	2 662 600,00 €	2 503 378,85 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80054	2019	40	1 910 800,00 €	1 777 384,08 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80055	2019	50	718 000,00 €	678 670,97 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80056	2019	40	25 000,00 €	25 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80057	2019	50	107 100,00 €	101 233,50 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80058	2019	40	139 200,00 €	129 480,76 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80059	2019	50	40 500,00 €	38 682,29 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80060	2019	40	138 800,00 €	130 499,87 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80061	2019	40	213 900,00 €	201 108,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80062	2019	50	130 500,00 €	124 642,94 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80063	2019	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80064	2019	50	146 700,00 €	138 664,38 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80065	2019	40	242 500,00 €	225 568,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80066	2018	40	591 000,00 €	536 295,44 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80067	2018	50	94 500,00 €	87 652,75 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80068	2020	40	230 097,00 €	213 779,75 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80069	2020	50	142 866,00 €	134 884,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
80070	2020	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
80071	2020	50	435 647,00 €	415 682,77 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80072	2020	40	683 372,00 €	641 840,08 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80073	2020	40	509 364,00 €	478 407,43 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80074	2020	50	181 916,00 €	173 579,40 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
80075	2021	20	756 000,00 €	718 379,24 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.45))-Floor --0.45 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
80076	2022	40	687 937,00 €	662 551,41 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
80077	2022	50	126 175,00 €	121 519,01 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
80078	2022	25	377 186,00 €	364 686,79 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
80079	2022	40	707 583,00 €	681 472,47 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
80080	2022	50	389 273,00 €	378 712,49 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
80081	2022	40	440 657,00 €	440 657,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
80082	2022	50	94 988,00 €	94 988,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
80083	2022	40	287 439,00 €	287 439,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
80084	2022	50	57 820,00 €	57 820,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
			34 693 873,00 €	31 518 538,87 €			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE HABITATS DE HAUTE-
ALSACE DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DES BLES A SAUSHEIM
(313/7.3/2035B)**

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements situés rue des Blés à Sausheim, Habitats de Haute-Alsace sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction de 3 maisons de ville, chacun sur deux étages, pour une surface habitable totale de 258,51 m².

Le coût total de l'opération est estimé à 556 489 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 440 000 €.

Habitats de Haute-Alsace souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par Habitats de Haute-Alsace
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°146326 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 440 000 €, souscrit par l'Emprunteur Habitats de Haute-Alsace auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146326 constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 440 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec Habitats de Haute-Alsace la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec Habitats de Haute-Alsace la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°146326
 - état de la dette garantie.

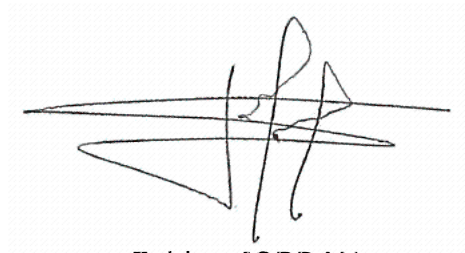
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 3 juillet 2023

d'une part,

et Habitats de Haute-Alsace, ayant son siège 73 rue de Morat à Colmar, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 440 000 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 3 logements situés rue des blés à SAUSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à Habitats de Haute-Alsace sont précisées dans le contrat de prêt n°146326 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de Habitats de Haute-Alsace, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, Habitats de Haute-Alsace est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

Habitats de Haute-Alsace prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : Habitats de Haute-Alsace met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Habitats de Haute-Alsace s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour Habitats de Haute-Alsace

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/04/2023 11:47:56

Guillaume Couturier
DIRECTEUR GENERAL
OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE
Signé électroniquement le 25/04/2023 16 15 :05

CONTRAT DE PRÊT

N° 146326

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT CS
10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAUSHEIM rue des Blés, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés 13-15-17 rue des Blés 68390 SAUSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quarante mille euros (440 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-huit mille six-cent-trois euros (308 603,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-et-un mille trois-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (131 397,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 11/07/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5527642	5527641		
Montant de la Ligne du Prêt	308 603 €	131 397 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,8 %	2,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE HABITATS DE HAUTE-ALSACE GARANTIE PAR M2A AU 31/05/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70000	2009	30	4 300 000,00 €	2 949 455,17 €	(((((Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé))) + Livret A(	100%	DEXIA CL
70001	2009	50	1 300 000,00 €	1 157 988,43 €	(((((Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé))) + Livret A(	100%	DEXIA CL
70002	2010	30	1 110 000,00 €	758 103,91 €	Livret A(Préfixé) + 1.1	100%	DEXIA CL
70003	2009	50	300 000,00 €	254 315,33 €	Livret A(Préfixé) + 1.1	100%	DEXIA CL
70011	2012	50	148 113,99 €	124 475,53 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70012	2012	40	311 550,13 €	247 529,16 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70013	2012	50	318 531,04 €	275 954,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70014	2012	40	670 050,83 €	549 407,76 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70015	2019	37	1 055 200,20 €	959 934,54 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70016	2019	47	332 437,46 €	310 040,56 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70019	2013	40	1 185 000,00 €	994 704,13 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70020	2013	50	232 800,00 €	203 671,50 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70021	2015	40	1 505 000,00 €	1 294 866,58 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70022	2015	50	431 600,00 €	386 708,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70023	2019	37	488 291,18 €	434 110,23 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70024	2019	47	347 118,35 €	318 108,28 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70025	2016	40	692 000,00 €	555 005,22 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70026	2016	50	315 400,00 €	263 332,33 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70027	2019	36	378 281,83 €	334 955,20 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70028	2019	46	144 162,78 €	131 797,35 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70029	2019	39	341 213,64 €	312 300,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70033	2019	39	590 000,00 €	528 428,89 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70034	2019	49	124 000,00 €	114 148,58 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70035	2018	40	610 000,00 €	536 840,96 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70036	2018	50	134 200,00 €	121 464,25 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70037	2019	38	341 942,18 €	312 044,71 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70038	2019	48	231 119,65 €	215 953,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70039	2016	40	100 000,00 €	85 933,25 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70041	2016	26	660 000,00 €	518 077,85 €	Taux fixe à 1.13 %	100%	CDC
70042	2016	20	384 000,00 €	269 855,47 €	Livret A(Préfixé) + (-0.45)	100%	CDC
70043	2016	25	572 000,00 €	438 960,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70044	2017	41	237 000,00 €	208 575,92 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70045	2019	49	137 200,00 €	126 299,89 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70046	2019	39	269 000,00 €	240 927,75 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70047	2017	51	137 400,00 €	124 360,57 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70048	2017	41	162 360,00 €	142 887,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70049	2018	40	710 000,00 €	642 594,99 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70050	2018	40	695 000,00 €	630 753,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.05)	100%	CDC
70051	2018	20	1 900 000,00 €	1 551 950,25 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70052	2018	20	606 000,00 €	500 924,10 €	Taux fixe à 1.74 %	100%	CDC
70053	2018	35	669 022,82 €	597 479,22 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70054	2018	45	185 913,93 €	170 782,46 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70055	2019	50	180 000,00 €	171 415,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70056	2019	40	350 000,00 €	328 134,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70057	2019	50	180 000,00 €	169 688,71 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70058	2019	40	395 000,00 €	366 457,82 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70059	2019	26	35 059,90 €	32 558,84 €	Taux fixe à 0.98 %	100%	CDC
70060	2019	40	50 000,00 €	50 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70061	2020	40	195 000,00 €	184 857,77 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	BANQUE POSTALE
70062	2020	30	210 000,00 €	192 103,51 €	Taux fixe à 1.15 %	100%	BANQUE POSTALE
70063	2020	50	130 000,00 €	122 200,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	BANQUE POSTALE
70064	2020	25	52 500,00 €	46 371,67 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70065	2020	25	45 000,00 €	40 055,63 €	Taux fixe à 0.79 %	100%	CDC
70066	2020	40	15 000,00 €	15 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
70067	2020	40	90 000,00 €	84 530,25 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70068	2020	50	85 000,00 €	81 104,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70069	2020	40	125 000,00 €	116 135,67 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70070	2020	50	90 000,00 €	84 971,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70071	2020	25	92 000,00 €	81 260,82 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70072	2020	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
70073	2021	40	239 058,00 €	227 773,14 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70074	2021	50	40 000,00 €	38 512,37 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70075	2021	40	420 942,00 €	403 980,30 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70076	2021	50	70 000,00 €	67 873,15 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70077	2021	40	165 000,00 €	158 022,85 €	Taux fixe à 0.86 %	100%	CDC
70078	2021	40	55 000,00 €	55 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
70079	2022	40	229 000,00 €	219 200,06 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70080	2022	50	176 000,00 €	170 223,63 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70081	2022	40	548 000,00 €	527 778,24 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70082	2022	50	336 000,00 €	326 884,72 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70083	2022	40	255 000,00 €	245 590,24 €	Taux fixe à 1.57 %	100%	CDC
70084	2022	40	85 000,00 €	85 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
70085	2022	40	130 662,00 €	130 662,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70086	2022	40	260 000,00 €	260 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70087	2022	40	178 000,00 €	178 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70088	2022	40	93 173,00 €	93 173,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70089	2022	40	123 000,00 €	123 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70090	2022	40	195 000,00 €	195 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70091	2022	40	128 000,00 €	128 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70004B	2013	39	221 305,08 €	160 608,36 €	Livret A(Préfixé) + (-0.4)	100%	CDC
70005B	2013	39	269 657,15 €	201 033,16 €	Livret A(Préfixé) + 0.4	100%	CDC
70006B	2013	39	113 289,67 €	82 798,06 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70007B	2019	44	690 923,98 €	641 786,73 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70008B	2019	34	1 383 095,09 €	1 249 659,69 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70009B	2014	49	935 915,96 €	721 885,83 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70010B	2014	39	1 963 323,73 €	1 431 332,39 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70030-1	2019	49	146 920,47 €	137 526,24 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
			37 193 736,04 €	31 383 161,26 €			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE HABITATS DE HAUTE-
ALSACE DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DE HIRSCHAU A
KINGERSHEIM (313/7.3/2036B)**

Dans le cadre d'une opération de construction de 18 logements situés rue de Hirschau à Kingersheim, Habitats de Haute-Alsace sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction d'une résidence seniors sur une surface habitable de 1008,04 m².

Le coût total de l'opération est estimé à 2 136 910 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 1 500 000 €.

Habitats de Haute-Alsace souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par Habitats de Haute-Alsace
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°146777 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 1 500 000 €, souscrit par l'Emprunteur Habitats de Haute-Alsace auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146777 constitué de huit lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 500 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec Habitats de Haute-Alsace la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec Habitats de Haute-Alsace la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°146777
 - état de la dette garantie.

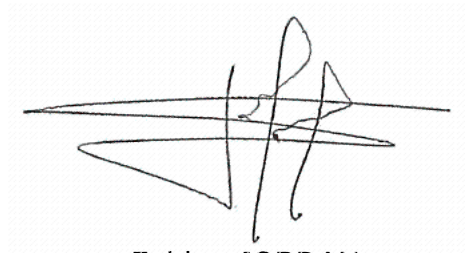
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 3 juillet 2023

d'une part,

et Habitats de Haute-Alsace, ayant son siège 73 rue de Morat à Colmar, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 1 500 000 €, à affecter au financement de l'opération de construction d'une résidence seniors de 18 logements situés rue de Hirschau à KINGERSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à Habitats de Haute-Alsace sont précisées dans le contrat de prêt n°146777 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de Habitats de Haute-Alsace, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, Habitats de Haute-Alsace est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

Habitats de Haute-Alsace prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : Habitats de Haute-Alsace met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Habitats de Haute-Alsace s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour Habitats de Haute-Alsace

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Magali DEBATTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/04/2023 13:52:22

Guillaume Couturier
DIRECTEUR GENERAL
OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE
Signé électroniquement le 25/04/2023 16 15 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 146777

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT CS
10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération KINGERSHEIM Résidence Seniors 18L, Parc social public, Construction de 18 logements situés 82/84 rue de Hirschau 68260 KINGERSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent mille euros (1 500 000,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de soixante-sept mille huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (67 899,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-vingt-huit mille deux-cent-vingt-huit euros (328 228,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix-neuf mille sept-cent-soixante-dix-huit euros (79 778,00 euros) ;
- PLS PLSD 2023, d'un montant de cent-quarante-quatre mille huit-cent-vingt-six euros (144 826,00 euros) ;
- PLS foncier PLSD 2023, d'un montant de quarante-et-un mille quatre-cent-cinq euros (41 405,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-vingt-et-un mille six-cent-trente-six euros (621 636,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-six mille deux-cent-vingt-huit euros (126 228,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/05/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5526115	5526113	5526110	5526114
Montant de la Ligne du Prêt	67 899 €	328 228 €	79 778 €	144 826 €
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	80 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5526111	5526112	5526109	
Montant de la Ligne du Prêt	41 405 €	621 636 €	126 228 €	
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5526108			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	90 000 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5526108			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	90 000 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE HABITATS DE HAUTE-ALSACE GARANTIE PAR M2A AU 31/05/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70000	2009	30	4 300 000,00 €	2 949 455,17 €	(((((Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé))) + Livret A(	100%	DEXIA CL
70001	2009	50	1 300 000,00 €	1 157 988,43 €	(((((Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé))) + Livret A(	100%	DEXIA CL
70002	2010	30	1 110 000,00 €	758 103,91 €	Livret A(Préfixé) + 1.1	100%	DEXIA CL
70003	2009	50	300 000,00 €	254 315,33 €	Livret A(Préfixé) + 1.1	100%	DEXIA CL
70011	2012	50	148 113,99 €	124 475,53 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70012	2012	40	311 550,13 €	247 529,16 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70013	2012	50	318 531,04 €	275 954,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70014	2012	40	670 050,83 €	549 407,76 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70015	2019	37	1 055 200,20 €	959 934,54 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70016	2019	47	332 437,46 €	310 040,56 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70019	2013	40	1 185 000,00 €	994 704,13 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70020	2013	50	232 800,00 €	203 671,50 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70021	2015	40	1 505 000,00 €	1 294 866,58 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70022	2015	50	431 600,00 €	386 708,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70023	2019	37	488 291,18 €	434 110,23 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70024	2019	47	347 118,35 €	318 108,28 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70025	2016	40	692 000,00 €	555 005,22 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70026	2016	50	315 400,00 €	263 332,33 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70027	2019	36	378 281,83 €	334 955,20 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70028	2019	46	144 162,78 €	131 797,35 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70029	2019	39	341 213,64 €	312 300,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70033	2019	39	590 000,00 €	528 428,89 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70034	2019	49	124 000,00 €	114 148,58 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70035	2018	40	610 000,00 €	536 840,96 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70036	2018	50	134 200,00 €	121 464,25 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70037	2019	38	341 942,18 €	312 044,71 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70038	2019	48	231 119,65 €	215 953,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70039	2016	40	100 000,00 €	85 933,25 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70041	2016	26	660 000,00 €	518 077,85 €	Taux fixe à 1.13 %	100%	CDC
70042	2016	20	384 000,00 €	269 855,47 €	Livret A(Préfixé) + (-0.45)	100%	CDC
70043	2016	25	572 000,00 €	438 960,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70044	2017	41	237 000,00 €	208 575,92 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70045	2019	49	137 200,00 €	126 299,89 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70046	2019	39	269 000,00 €	240 927,75 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70047	2017	51	137 400,00 €	124 360,57 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70048	2017	41	162 360,00 €	142 887,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70049	2018	40	710 000,00 €	642 594,99 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70050	2018	40	695 000,00 €	630 753,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.05)	100%	CDC
70051	2018	20	1 900 000,00 €	1 551 950,25 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70052	2018	20	606 000,00 €	500 924,10 €	Taux fixe à 1.74 %	100%	CDC
70053	2018	35	669 022,82 €	597 479,22 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70054	2018	45	185 913,93 €	170 782,46 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70055	2019	50	180 000,00 €	171 415,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70056	2019	40	350 000,00 €	328 134,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70057	2019	50	180 000,00 €	169 688,71 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70058	2019	40	395 000,00 €	366 457,82 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70059	2019	26	35 059,90 €	32 558,84 €	Taux fixe à 0.98 %	100%	CDC
70060	2019	40	50 000,00 €	50 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70061	2020	40	195 000,00 €	184 857,77 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	BANQUE POSTALE
70062	2020	30	210 000,00 €	192 103,51 €	Taux fixe à 1.15 %	100%	BANQUE POSTALE
70063	2020	50	130 000,00 €	122 200,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	BANQUE POSTALE
70064	2020	25	52 500,00 €	46 371,67 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70065	2020	25	45 000,00 €	40 055,63 €	Taux fixe à 0.79 %	100%	CDC
70066	2020	40	15 000,00 €	15 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
70067	2020	40	90 000,00 €	84 530,25 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70068	2020	50	85 000,00 €	81 104,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70069	2020	40	125 000,00 €	116 135,67 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70070	2020	50	90 000,00 €	84 971,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70071	2020	25	92 000,00 €	81 260,82 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70072	2020	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
70073	2021	40	239 058,00 €	227 773,14 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70074	2021	50	40 000,00 €	38 512,37 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70075	2021	40	420 942,00 €	403 980,30 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70076	2021	50	70 000,00 €	67 873,15 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70077	2021	40	165 000,00 €	158 022,85 €	Taux fixe à 0.86 %	100%	CDC
70078	2021	40	55 000,00 €	55 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
70079	2022	40	229 000,00 €	219 200,06 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70080	2022	50	176 000,00 €	170 223,63 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70081	2022	40	548 000,00 €	527 778,24 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70082	2022	50	336 000,00 €	326 884,72 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70083	2022	40	255 000,00 €	245 590,24 €	Taux fixe à 1.57 %	100%	CDC
70084	2022	40	85 000,00 €	85 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
70085	2022	40	130 662,00 €	130 662,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70086	2022	40	260 000,00 €	260 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70087	2022	40	178 000,00 €	178 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70088	2022	40	93 173,00 €	93 173,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70089	2022	40	123 000,00 €	123 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70090	2022	40	195 000,00 €	195 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70091	2022	40	128 000,00 €	128 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70004B	2013	39	221 305,08 €	160 608,36 €	Livret A(Préfixé) + (-0.4)	100%	CDC
70005B	2013	39	269 657,15 €	201 033,16 €	Livret A(Préfixé) + 0.4	100%	CDC
70006B	2013	39	113 289,67 €	82 798,06 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70007B	2019	44	690 923,98 €	641 786,73 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70008B	2019	34	1 383 095,09 €	1 249 659,69 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70009B	2014	49	935 915,96 €	721 885,83 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70010B	2014	39	1 963 323,73 €	1 431 332,39 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70030-1	2019	49	146 920,47 €	137 526,24 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
			37 193 736,04 €	31 383 161,26 €			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE HABITATS DE HAUTE-
ALSACE DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE SIMONE VEIL A
WITTELSHEIM (313/7.3/2037B)**

Dans le cadre d'une opération de construction de 35 logements situés rue Simone Veil à Wittelsheim, Habitats de Haute-Alsace sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction d'une résidence autonomie dénommée « Le Hameau d'Amélie », sur une surface habitable totale de 1 752 m², comprenant des logements de type maison individuelle, accessibles à des personnes seules ou en couple.

L'ensemble comprend également un restaurant, des espaces verts et d'autres services. Il sera géré par l'association APALIB.

Le coût total de l'opération est estimé à 4 476 509 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 3 100 000 €.

Habitats de Haute-Alsace souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par Habitats de Haute-Alsace
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°146805 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 3 100 000 €, souscrit par l'Emprunteur Habitats de Haute-Alsace auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146805 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 100 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec Habitats de Haute-Alsace la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer avec Habitats de Haute-Alsace la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;

- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°146805
 - état de la dette garantie.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 3 juillet 2023

d'une part,

et Habitats de Haute-Alsace, ayant son siège 73 rue de Morat à Colmar, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 3 100 000 €, à affecter au financement de l'opération de construction d'une résidence autonomie de 35 logements situés rue Simone Veil à WITTELSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à Habitats de Haute-Alsace sont précisées dans le contrat de prêt n°146805 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de Habitats de Haute-Alsace, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, Habitats de Haute-Alsace est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

Habitats de Haute-Alsace prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : Habitats de Haute-Alsace met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Habitats de Haute-Alsace s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour Habitats de Haute-Alsace

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Magali DEBATTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/04/2023 11:45:52

Guillaume Couturier
DIRECTEUR GENERAL
OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE
Signé électroniquement le 25/04/2023 16 15 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 146805

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT CS
10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération WITTELSHEIM Résidence Le Hameau d'Amélie, Parc social public, Construction de 35 logements situés rue Simone Veil 68310 WITTELSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent mille euros (3 100 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de six-cent-quarante-et-un mille neuf-cent-quatre-vingts euros (641 980,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux millions soixante-dix-huit mille quatre-cent-sept euros (2 078 407,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-quatre mille six-cent-treize euros (204 613,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-soixante-quinze mille euros (175 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 24/07/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Attestation caractère définitif du permis construire modificatif.

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5524571	5524569	5524570	
Montant de la Ligne du Prêt	641 980 €	2 078 407 €	204 613 €	
Commission d'instruction	380 €	1 240 €	120 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5524568			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	175 000 €			
Commission d'instruction	100 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5524568			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	175 000 €			
Commission d'instruction	100 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.



ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE HABITATS DE HAUTE-ALSACE GARANTIE PAR M2A AU 31/05/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70000	2009	30	4 300 000,00 €	2 949 455,17 €	(((((Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé))) + Livret A(	100%	DEXIA CL
70001	2009	50	1 300 000,00 €	1 157 988,43 €	(((((Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé))) + Livret A(	100%	DEXIA CL
70002	2010	30	1 110 000,00 €	758 103,91 €	Livret A(Préfixé) + 1.1	100%	DEXIA CL
70003	2009	50	300 000,00 €	254 315,33 €	Livret A(Préfixé) + 1.1	100%	DEXIA CL
70011	2012	50	148 113,99 €	124 475,53 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70012	2012	40	311 550,13 €	247 529,16 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70013	2012	50	318 531,04 €	275 954,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70014	2012	40	670 050,83 €	549 407,76 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70015	2019	37	1 055 200,20 €	959 934,54 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70016	2019	47	332 437,46 €	310 040,56 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70019	2013	40	1 185 000,00 €	994 704,13 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70020	2013	50	232 800,00 €	203 671,50 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70021	2015	40	1 505 000,00 €	1 294 866,58 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70022	2015	50	431 600,00 €	386 708,27 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70023	2019	37	488 291,18 €	434 110,23 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70024	2019	47	347 118,35 €	318 108,28 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70025	2016	40	692 000,00 €	555 005,22 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70026	2016	50	315 400,00 €	263 332,33 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70027	2019	36	378 281,83 €	334 955,20 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70028	2019	46	144 162,78 €	131 797,35 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70029	2019	39	341 213,64 €	312 300,65 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70033	2019	39	590 000,00 €	528 428,89 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70034	2019	49	124 000,00 €	114 148,58 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70035	2018	40	610 000,00 €	536 840,96 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70036	2018	50	134 200,00 €	121 464,25 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70037	2019	38	341 942,18 €	312 044,71 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70038	2019	48	231 119,65 €	215 953,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70039	2016	40	100 000,00 €	85 933,25 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70041	2016	26	660 000,00 €	518 077,85 €	Taux fixe à 1.13 %	100%	CDC
70042	2016	20	384 000,00 €	269 855,47 €	Livret A(Préfixé) + (-0.45)	100%	CDC
70043	2016	25	572 000,00 €	438 960,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70044	2017	41	237 000,00 €	208 575,92 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70045	2019	49	137 200,00 €	126 299,89 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70046	2019	39	269 000,00 €	240 927,75 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70047	2017	51	137 400,00 €	124 360,57 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70048	2017	41	162 360,00 €	142 887,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70049	2018	40	710 000,00 €	642 594,99 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70050	2018	40	695 000,00 €	630 753,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.05)	100%	CDC
70051	2018	20	1 900 000,00 €	1 551 950,25 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70052	2018	20	606 000,00 €	500 924,10 €	Taux fixe à 1.74 %	100%	CDC
70053	2018	35	669 022,82 €	597 479,22 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70054	2018	45	185 913,93 €	170 782,46 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70055	2019	50	180 000,00 €	171 415,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70056	2019	40	350 000,00 €	328 134,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70057	2019	50	180 000,00 €	169 688,71 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70058	2019	40	395 000,00 €	366 457,82 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70059	2019	26	35 059,90 €	32 558,84 €	Taux fixe à 0.98 %	100%	CDC
70060	2019	40	50 000,00 €	50 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70061	2020	40	195 000,00 €	184 857,77 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	BANQUE POSTALE
70062	2020	30	210 000,00 €	192 103,51 €	Taux fixe à 1.15 %	100%	BANQUE POSTALE
70063	2020	50	130 000,00 €	122 200,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	BANQUE POSTALE
70064	2020	25	52 500,00 €	46 371,67 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70065	2020	25	45 000,00 €	40 055,63 €	Taux fixe à 0.79 %	100%	CDC
70066	2020	40	15 000,00 €	15 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
70067	2020	40	90 000,00 €	84 530,25 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70068	2020	50	85 000,00 €	81 104,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70069	2020	40	125 000,00 €	116 135,67 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70070	2020	50	90 000,00 €	84 971,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70071	2020	25	92 000,00 €	81 260,82 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
70072	2020	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
70073	2021	40	239 058,00 €	227 773,14 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70074	2021	50	40 000,00 €	38 512,37 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70075	2021	40	420 942,00 €	403 980,30 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70076	2021	50	70 000,00 €	67 873,15 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70077	2021	40	165 000,00 €	158 022,85 €	Taux fixe à 0.86 %	100%	CDC
70078	2021	40	55 000,00 €	55 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
70079	2022	40	229 000,00 €	219 200,06 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70080	2022	50	176 000,00 €	170 223,63 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70081	2022	40	548 000,00 €	527 778,24 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70082	2022	50	336 000,00 €	326 884,72 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70083	2022	40	255 000,00 €	245 590,24 €	Taux fixe à 1.57 %	100%	CDC
70084	2022	40	85 000,00 €	85 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
70085	2022	40	130 662,00 €	130 662,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70086	2022	40	260 000,00 €	260 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70087	2022	40	178 000,00 €	178 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70088	2022	40	93 173,00 €	93 173,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70089	2022	40	123 000,00 €	123 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70090	2022	40	195 000,00 €	195 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70091	2022	40	128 000,00 €	128 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
70004B	2013	39	221 305,08 €	160 608,36 €	Livret A(Préfixé) + (-0.4)	100%	CDC
70005B	2013	39	269 657,15 €	201 033,16 €	Livret A(Préfixé) + 0.4	100%	CDC
70006B	2013	39	113 289,67 €	82 798,06 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70007B	2019	44	690 923,98 €	641 786,73 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70008B	2019	34	1 383 095,09 €	1 249 659,69 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
70009B	2014	49	935 915,96 €	721 885,83 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70010B	2014	39	1 963 323,73 €	1 431 332,39 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
70030-1	2019	49	146 920,47 €	137 526,24 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
			37 193 736,04 €	31 383 161,26 €			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : "Autoriser l'engagement, le renouvellement de l'engagement et les évolutions de rémunération du personnel non titulaire dans les conditions prévues par la loi lorsque les emplois sont créés au tableau des effectifs."

OUVERTURE D'EMPLOIS PERMANENTS A DES AGENTS CONTRACTUELS
(322/4.2.1/1095B)

Selon l'article L 311-1 du code général de la Fonction publique, les emplois civils permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas énumérés dans l'article L 332-8 du code général de la Fonction publique.

Ces recrutements par exception étaient déjà possibles pour les emplois de catégorie A depuis la loi du 12 mars 2012 et cette possibilité a été élargie aux emplois de catégories B et C par la loi du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique. Cette évolution réglementaire permet ainsi aux agents contractuels de catégorie B et C, sous certaines conditions, de bénéficier également d'un CDI.

Pour chaque emploi ouvert au recrutement d'un agent contractuel, une délibération doit être prise en précisant le motif invoqué, le grade correspondant à l'emploi et auquel se réfèrent le niveau de rémunération, la quotité de temps de travail, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Dès lors que la délibération précise ces éléments, l'emploi peut être pourvu soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le contrat établi avec la collectivité sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale totale de six ans. A l'issue de cette durée, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau de :

- pourvoir les 13 emplois permanents listés dans l'**Annexe 1**, chacun par le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la Fonction publique, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- fixer les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 annexe

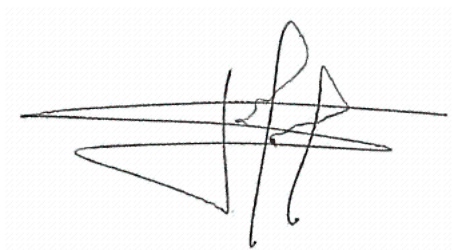
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
1	Assistant(e) de communication digitale	021 Communication m2A	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Rédaction et intégration des contenus aux supports Web Analyse des performances et statistiques de tous les supports digitaux Proposition et conception de concepts de communication créatifs sur les supports digitaux Gestion et alimentation des outils internes et externes Participation au développement de l'audiovisuel	Diplôme de niveau III Expérience dans un poste similaire
2	Adjoint(e) d'animation	2311 PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE Périscolaire secteur 1	Adjoint d'animation	Temps non complet	Encadrement et prise en charge des groupes d'enfants Élaboration et mise en oeuvre de projets d'activités de loisirs pour les enfants (arts-plastiques, sport, jeux collectifs...) Organisation de la prise en charge et du départ des enfants avec le responsable de site	Expérience dans un poste similaire
3	Responsable de site périscolaire	2312 PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE Périscolaire secteur 2	Animateur	Temps complet	Organisation et mise en oeuvre des animations artistiques et manuelles au sein du site en cohérence avec le projet éducatif de la collectivité Encadrement de l'équipe des animateurs du site concerné Gestion des tâches nécessaires au bon fonctionnement du site (commande des repas, tenue des registres d'appel, suivi des inscriptions...) Suivi des relations avec les parents et l'équipe pédagogique de l'école maternelle	Diplôme de niveau IV Expérience dans un poste similaire
4	Responsable de site périscolaire maternel	2313 PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE Périscolaire secteur 3	Animateur principal 2e classe	Temps non complet	Organisation et mise en oeuvre des animations artistiques et manuelles au sein du site en cohérence avec le projet éducatif de la collectivité Encadrement de l'équipe des animateurs du site concerné Gestion des tâches nécessaires au bon fonctionnement du site (commande des repas, tenue des registres d'appel, suivi des inscriptions...) Suivi des relations avec les parents et l'équipe pédagogique de l'école maternelle	Diplôme de niveau III Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
5	Agent d'entretien piscines et patinoire	242 SPORTS ET JEUNESSE Equipements nautiques et patinoire	Adjoint Technique territorial	Temps complet	Nettoyage de l'ensemble des locaux et des abords Ramassage des déchets et des poubelles des établissements Accueil des utilisateurs et des scolaire Gestion des incivilités	Expérience dans un poste similaire
6	Agent d'entretien piscines et patinoire	242 SPORTS ET JEUNESSE Equipements nautiques et patinoire	Adjoint Technique territorial	Temps complet	Nettoyage de l'ensemble des locaux et des abords Ramassage des déchets et des poubelles des établissements Accueil des utilisateurs et des scolaire Gestion des incivilités	Expérience dans un poste similaire
7	Maitre Nageur Sauveteur	242 SPORTS ET JEUNESSE Equipements nautiques et patinoire	ETAPS	Temps complet	Accueillir, surveiller et assurer la sécurité du public Enseigner la natation scolaire et encadrer des animations aquatiques en direction d'un public adulte Concevoir et piloter des projets d'animations et d'activités Analyse de l'eau et contrôle des différents équipements	Diplôme de niveau IV Expérience dans un poste similaire
8	Assistant(e) recrutement	321 RESSOURCES HUMAINES Recrutement et parcours professionnels	Adjoint Administratif	Temps complet	Suivi des réunions Emploi Gestion des annonces de recrutement et des candidatures Constitution du dossier personnel des agents recrutés Gestion administrative des stages et des saisonniers Gestion des jobs d'été en binôme avec un chargé de recrutement	Expérience dans un poste similaire
9	Chargé(e) de Budget et contrôle de gestion	4100 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Administration de Direction	Attaché territorial	Temps complet	Participation à la mise en place des procédures de préparation et de suivi budgétaire. Elaboration des prévisions budgétaires pour les services de la Direction Suivi de l'évolution des dotations budgétaires Recueil des données et élaboration des rapports divers Pilotage et coordination des procédures de contrôle de gestion des services de la Direction en élaborant et en suivant des indicateurs significatifs divers.	Diplôme de niveau II Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
10	Responsable numérique du service de l'eau	412 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Eau	Technicien	Temps complet	Pilotage des projets de développement numérique Accompagnement de la mise en place des solutions numériques Gestion des interfaces et outils informatiques du service de l'eau Accompagnement des utilisateurs dans les usages numériques du service Veille informatique	Diplôme de niveau IV Expérience dans un poste similaire
11	Responsable qualité	4123 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Ressources et qualité de l'eau	Ingénieur	Temps complet	Analyses du contrôle sanitaire et autocontrôle Suivi et gestion des résultats des analyses du contrôle sanitaire de l'ARS Développement d'une cellule qualité avec réalisation des analyses qualité d'eau en interne pour le programme d'analyses autocontrôles Instruction des dossiers réglementaires lié à la qualité: ORSEC, vulnérabilité, défense, etc Communication sur la qualité de l'eau	Diplôme de niveau Bac + 5 scientifique Expérience dans un poste similaire
12	Chef(fe) de service Gestion des déchets	415 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Gestion des déchets	Ingénieur	Temps complet	Direction du service Gestion des déchets (environ 165 agents) Élaboration de l'ensemble des procédures de préparation et de suivi budgétaire Anticipation et accompagnement des procédures d'achats et de commande publique Élaboration des indicateurs de performance Partage de l'expertise concernant toutes les questions et situations liées à vos missions	Diplôme de niveau Bac + 5 scientifique Expérience dans un poste similaire
13	Technicien(ne) dessinateur projeteur bâtiment	431 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET BATIMENTS Architecture	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Réalisation d'études de conception et de projets/dessin CAO-DAO 3D Elaboration et mise à jour des supports graphiques des projets de la Direction à toutes les étapes de la construction Elaboration et mise à jour des dossiers graphiques administratifs Réalisation de relevés sur site, de dossiers photographiques et accompagnement des architectes/techniciens sur chantier	Diplôme de niveau III Expérience dans un poste similaire



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 3 juillet 2023

46 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d' « autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008 ainsi que de leurs avenants ».

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA VILLE DE MULHOUSE
(322/4.1.4/2046B)**

La réorganisation de la Direction enfance et famille lui a permis de se doter du personnel nécessaire pour l'activité de service en restauration périscolaire qui reposait, pour partie, sur des agents de la Ville de Mulhouse. Les deux collectivités souhaitent que certains des agents recrutés par Mulhouse Alsace Agglomération et qui effectuent un service à temps complet conservent une activité de ménage dans les écoles de la Ville de Mulhouse.

Les articles L512-8 à L512-13 du Code général de la fonction publique autorisent et précisent les conditions de la mise à disposition de personnels territoriaux.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition partielle de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération pour une durée de trois ans maximums, auprès de la Ville de Mulhouse.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de Mulhouse Alsace Agglomération et des besoins de la Ville de Mulhouse.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires ainsi que des charges sociales afférentes versés aux agents concernés, pour la quote-part de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : 1

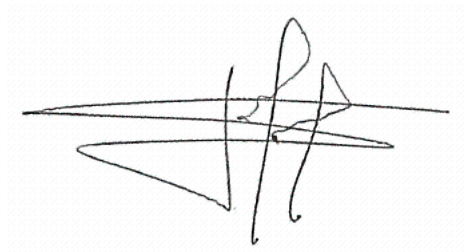
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, stylized 'F' and a horizontal line crossing through it.

Fabian JORDAN



CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (m2A) AU PROFIT DE LA VILLE DE MULHOUSE

Préambule.

La réorganisation des Directions « enfance et famille » de Mulhouse Alsace Agglomération et « éducation » de la Ville de Mulhouse a permis à chacune d'elle de se doter de moyens humains propres, permettant la poursuite de leurs missions de service public respectives. Dans le cadre de l'organisation précédemment en vigueur, certains agents d'entretien des écoles à temps complet intervenaient également en périscolaire et ont été recrutés par Mulhouse Alsace Agglomération. Il convient de permettre à ces agents de poursuivre une part de leur activité au bénéfice de la Ville de Mulhouse et de régler les modalités de la mise à disposition partielle de ces agents à la Ville de Mulhouse.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Représentée par son Président M. Fabian JORDAN

Maison During 2, rue Pierre et Marie Curie 68200 MULHOUSE

N° SIRET : 200 066 009 00016

Et

La Ville de Mulhouse

Représenté par son Maire Mme Michèle LUTZ

2, rue Pierre et Marie Curie BP 3089, 68062 MULHOUSE Cedex

N° SIRET : 216 802 249 00013

- Vu les articles L334-1 et L512-6 et suivants du Code général de la fonction publique,
- Vu les articles L512-8 et L512-13 du Code général de la fonction publique autorisant la mise à disposition auprès des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du Bureau n°2046B du 03/07/2023 relative à la mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de la Ville de Mulhouse,
- Vu l'accord des intéressés quant à cette mise à disposition,

En conséquence, il est établi la convention qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à disposition partielle auprès de la Ville de Mulhouse de 27 agents de m2A.

Article 2 : Situation administrative et conditions de travail

Missions

Les agents de Mulhouse Alsace Agglomération mis à disposition exerceront une mission de nettoyage des écoles auprès de la Ville de Mulhouse.

L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie pour cela par la Ville de Mulhouse.

Lieu de travail, durée, horaires

Les agents mis à disposition exerceront leurs fonctions dans les écoles mulhousiennes. Leur affectation individuelle et leur horaire leur seront communiqués par les services de la Ville de Mulhouse, pour ce qui concerne le nettoyage des écoles.

La mise à disposition porte sur une quotité annuelle de 46,3%.

Décisions relatives aux congés et au temps de travail

Mulhouse Alsace Agglomération prend à l'égard des agents mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux articles L621-1 à L644-5 et L822-1 à L823-6 du code général de la fonction publique, après avis de la Ville de Mulhouse. Il en va de même pour les décisions d'aménagement de la durée de travail.

Rémunération

La rémunération des agents mis à disposition leur sera versée par Mulhouse Alsace Agglomération.

Elle correspond à leur grade et à l'emploi qu'ils occupent à Mulhouse Alsace Agglomération (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Ville de Mulhouse ne leur versera aucun complément de rémunération.

La Ville de Mulhouse s'engage à rembourser trimestriellement à m2A, sur présentation d'une facture, 46,3% des rémunérations principales et leurs accessoires versés aux agents mis à disposition, ainsi que les charges sociales correspondantes.

La Ville de Mulhouse supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents.

Evaluation

Les agents mis à disposition seront évalués chaque année à l'occasion d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique dans chaque collectivité selon le modèle fourni par Mulhouse Alsace Agglomération. L'entretien professionnel établi par la Ville de Mulhouse est transmis à Mulhouse Alsace Agglomération qui le prendra en compte pour l'étude des avancements de grade et de la promotion interne.

Article 3 : Date de prise d'effet et durée de la convention et mise à disposition

La date de prise d'effet est fixée au 1^{er} septembre 2023.

Elle prendra fin au 31 juillet 2026. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Durant cette période, elle pourra être résiliée :

- en cas de force majeure ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 4 : Fin anticipée de mise à disposition :

La fin de la mise à disposition d'un agent peut intervenir avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention :

- à la demande de l'intéressé(e), de Mulhouse Alsace Agglomération ou de la Ville de Mulhouse, dans le respect d'un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse, sans préavis.

Article 5 : Contentieux

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président,

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire,

Fabian JORDAN

Michèle LUTZ